

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3022
2. Questions écrites	3043
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3029
<i>Index analytique des questions posées</i>	3036
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3043
Collectivités territoriales et ruralité	3045
Comptes publics	3046
Culture	3048
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3048
Éducation nationale et jeunesse	3050
Enseignement supérieur et recherche	3052
Europe et affaires étrangères	3053
Intérieur et outre-mer	3054
Justice	3057
Mer	3058
Organisation territoriale et professions de santé	3059
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3059
Santé et prévention	3059
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3064
Transformation et fonction publiques	3066
Transition écologique et cohésion des territoires	3066
Transition énergétique	3068
Transition numérique et télécommunications	3069
Transports	3070
Travail, plein emploi et insertion	3070
Ville et logement	3073
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3088
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3074

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3081
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3088
Culture	3089
Écologie	3090
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3092
Éducation nationale et jeunesse	3098
Europe et affaires étrangères	3099
Intérieur et outre-mer	3111
Justice	3111
Organisation territoriale et professions de santé	3114
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3115
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3115
Transformation et fonction publiques	3128
Transition écologique et cohésion des territoires	3132
Transition numérique et télécommunications	3135
Travail, plein emploi et insertion	3137

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation des hôpitaux en Isère

664. – 11 mai 2023. – M. **Guillaume Gontard** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des hôpitaux dans toute la France, mais plus particulièrement à Grenoble et à Voiron, dans le département de l'Isère. Depuis plusieurs mois, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble Alpes se trouve dans une situation alarmante, due au manque de moyens disponibles. En grève illimitée depuis le 6 décembre 2022, le personnel soignant alerte depuis des mois les pouvoirs publics pour dénoncer les conditions de travail et demander la réouverture de lits. Sur la région grenobloise, en l'espace de dix ans, faute de personnel suffisant le nombre de lits d'hospitalisation a été réduit de moitié. Les conditions de travail se dégradent de plus en plus, les départs s'accumulent et rendent les conditions d'hospitalisation extrêmement mauvaises, malgré tous les efforts des personnels restés en poste. Cette situation inédite a d'ailleurs poussé les représentants du personnel à déposer, il y a quelques semaines, un signalement auprès du procureur pour mise en danger de la santé d'autrui. Aux urgences du CHU de Grenoble, la situation de crise a atteint son stade le plus critique. Avec la fermeture des urgences de Voiron et de Bourgoin-Jallieu, les urgences du CHU de Grenoble Alpes sont complètement saturées. Certains patients, souvent très âgés, attendent parfois plusieurs jours aux urgences. Conséquences dramatiques de cette situation : depuis décembre 2022, trois personnes dont le pronostic médical n'indiquait pas d'urgence à leur arrivée, sont décédées aux urgences en attente d'un lit. Dernièrement, un homme de 91 ans est décédé après avoir attendu trois jours un lit d'hospitalisation en gériatrie. La situation du centre hospitalier de Voiron est également préoccupante. Depuis plusieurs mois, un collectif de citoyens et de soignants cherche à interpeller les élus et le Gouvernement sur le manque de moyens et de personnels important qui les touche. Alors que l'hôpital de Voiron est pratiquement neuf ; sa construction a été terminée en 2021 ; un bâtiment entier se retrouve vide, faute de moyens, alors qu'il pourrait accueillir des lits pour prendre en charge les patients qui en ont besoin. Le manque de moyens dans les hôpitaux de Grenoble et de Voiron touche, malheureusement, les hôpitaux de tout le pays. Ces conditions de travail mettent en danger la santé des patients mais également celle des soignants qui exercent dans des conditions intenable, mais pour encore combien de temps et à quel prix ? Il lui demande si le Gouvernement compte enfin prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation du système hospitalier en France et en particulier en Isère où elle est particulièrement critique.

Parcoursup

665. – 11 mai 2023. – M. **Stéphane Sautarel** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur Parcoursup. Parcoursup est une plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur mise en place en 2018. Elle remplace Admission post-bac (APB) et permet aux bacheliers et autres étudiants de formuler des vœux dans plusieurs formations. Parcoursup devait remédier au problème d'APB qui tirait les candidats au sort, mais aujourd'hui le problème n'est pas réglé. Au contraire, Parcoursup a imposé une généralisation de la sélection. Par ailleurs, il crée un stress pour les élèves de seconde qui doivent être conscients que leurs choix de spécialités en première peuvent leur fermer des portes sur Parcoursup. De plus, les bacheliers ne sont pas tous traités de la même manière. Les bacheliers « techno » et « pro » sont les premières victimes de Parcoursup et n'obtiennent pas de place en brevet de technicien supérieur (BTS) ou en diplôme universitaire de technologie (DUT). En réalité, en septembre, beaucoup de bacheliers arrivent dans une filière dans laquelle ils ne sont pas à leur place, ce qui les conduit à l'échec scolaire. En outre, dans un rapport publié en 2020, la Cour des comptes soulignait l'opacité de certains critères de sélection à l'entrée dans le supérieur, notamment le rôle que peut jouer le lycée d'origine. La Cour des comptes réclamait également de rendre publics les algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examens. En l'état actuel des choses, quatre ans après sa première utilisation, il est possible de considérer que Parcoursup est la traduction d'un examen algorithmique des dossiers, déshumanise les candidatures, source de stress non négligeable pour les élèves mais également d'inégalités. La volonté de limiter l'accès au supérieur, notamment en raison d'un problème d'investissement à long terme corrélé au baby boom des années 2000, ne doit pas avoir de telles conséquences sur les études des élèves qui représentent l'avenir de demain. De surcroît, les conséquences de Parcoursup pour les étudiants en institut de formation en soins infirmiers ne sont pas négligeables. En effet, les étudiants sont beaucoup plus jeunes, manquent de maturité, font preuve de moins d'engagement,

moins informés et conscients de la réalité de la profession, vivent mal l'éloignement géographique avec le domicile familial, abandonnent dès la première année, redoublent beaucoup plus, ce qui a pour conséquence une baisse du nombre de diplômés. Alors que les professions médicales font partie des métiers dits en tension dans notre pays, il semble important de préserver notre système éducatif de santé. Par exemple, à l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) d'Aurillac, entre 2014 et 2019, entre 80,8 % et 86 % des étudiants passaient en deuxième année alors qu'en 2021/2022 ils ne sont plus que 57,2 %. De plus, alors qu'entre 2014 et 2019 il y avait 2 à 4 arrêts définitifs, en début d'année 2023 ils étaient déjà 7 à arrêter la formation. Ainsi, il lui demande d'envisager une solution alternative pour combler les lacunes de Parcoursup pour l'ensemble des lycéens et pour identifier une autre voie pour les études de santé en général et d'infirmier en particulier.

Pérennisation des formations « secrétaire de mairie » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne

666. – 11 mai 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessaire pérennisation des formations « secrétaire de mairie » proposées par le centre de gestion (CDG) de la Haute-Vienne. Comme de nombreux autres CDG, celui de la Haute-Vienne organise ces formations spécifiques depuis plusieurs années en partenariat avec la région Nouvelle-Aquitaine, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et Pôle emploi. Or le probable désengagement de Pôle emploi risque de les remettre en question alors même qu'elles sont grandement appréciées par les maires, les élus municipaux, les fonctionnaires territoriaux et demandeurs d'emploi. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien de ces formations.

Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans

667. – 11 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les disparités existant au sein du territoire national pour ce qui est du nombre de magistrats et autres personnels affectés aux différentes juridictions eu égard aux populations de leur ressort. C'est ainsi que le rapport général des états généraux de la justice expose aux pages 22 et 23 que « l'allocation territoriale des effectifs ne répondant pas à des paramètres explicites, elle suscite des interrogations sur les disparités constatées entre l'évolution de l'activité des juridictions et la répartition des moyens ». Ce même rapport note également que « la ventilation des effectifs (siège, parquet, greffe) par nature de juridiction (tribunaux judiciaires, juridictions d'appel) rapportée au nombre d'habitants (pour 100 000 habitants) et au flux d'activité entrant, met en évidence des déséquilibres significatifs non explicables et, en tout cas non expliqués par l'administration centrale, dans la répartition des ressources entre les différents ressorts de cours d'appel ». Le tableau qui suit ces assertions (page 28) montre que les juridictions relevant de la cour d'appel d'Orléans sont les moins bien dotées de France en personnels, eu égard à sa population et à leur activité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions concrètes il compte prendre, et dans quels délais, afin de réduire ces inégalités qui portent préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans et, en conséquence, y affecter les postes de magistrats du siège et du parquet ainsi que de greffiers qui sont absolument nécessaires.

Pénurie préoccupante de dons à l'établissement français du sang

668. – 11 mai 2023. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontre l'établissement français du sang (EFS), dans un contexte de pénurie récurrente. Alors qu'il repose sur une économie du don et du bénévolat pour répondre à un besoin essentiel, venir en aide à ceux dont la santé le réclame, l'EFS est aujourd'hui menacé jusque dans la possibilité même de poursuivre son fonctionnement. Une diminution très préoccupante du nombre de donneurs est en effet enregistrée, passant de 4 % à 3,5 % de la population en 2021. Cette baisse est loin d'être anodine et emporte des conséquences : les collectes mobiles sont en dessous du prévisionnel, ce qui signifie que le nombre de poches de concentré de globules rouges est souvent en dessous des 12 jours de couverture voire 9 à 10 jours, quand il faudrait 14 jours de stock. Le fait que ces objectifs aient été atteints au cours de deux périodes durant lesquelles des appels d'urgences vitales avaient été lancés en France est révélateur et doit nous amener au constat suivant : pour assurer sa continuité, l'EFS doit bénéficier de plus grands moyens de communication qui sont la condition de sa longévité. La communication des collectes doit être facilitée, les lieux de collectes doivent être plus nombreux et accessibles. Nous nous devons d'être aux côtés de toutes celles et ceux qui assurent bénévolement cette mission d'intérêt général qui sauve des vies. Dans notre triptyque républicain, c'est la fraternité que nous nous devons de faire vivre,

elle nous oblige. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations légitimes de l'EFS, à savoir pérenniser les dons du sang et ainsi continuer à faire vivre notre modèle français qui repose sur le bénévolat et la gratuité.

Avenir des missions locales

669. – 11 mai 2023. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le futur projet de France Travail et plus particulièrement sur la place qui sera réservée aux missions locales dans la mise en oeuvre de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. Le réseau des missions locales de Dordogne s'inquiète de perdre son autonomie, s'interroge sur les moyens dont il disposera s'il devient opérateur de l'État. Les interrogations sont également nombreuses sur le devenir de la gouvernance actuelle des missions locales où les élus locaux sont largement représentés. Il lui demande quelles garanties il compte apporter pour répondre à ces inquiétudes et rassurer tous les acteurs partenaires de ce service public de proximité, qui souhaitent conserver dans leurs territoires les missions locales et leur expertise.

Maintien des logements permanents en zone touristique à forte pression foncière

670. – 11 mai 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'agissant de la problématique du maintien des logements permanents en zone touristique à forte pression foncière, devenus la proie des promoteurs pour la construction de résidences secondaires. Afin de lutter contre l'inflation des coûts induits par cette attrition du logement permanent, de nombreux élus adoptent des mesures visant à lutter contre ces phénomènes en imposant par exemple des zonages d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'obliger la construction de 30 à 50 % de logements sociaux. Malheureusement, ces outils ont une efficacité limitée, faute d'une inscription au stade du permis de construire dans le code de l'urbanisme. En effet, au stade de l'instruction du permis de construire, il n'est pas exigé la production d'un document, voire un acte d'engagement, entre le promoteur et le bailleur social garantissant l'intervention d'un bailleur social ayant obtenu les agréments de logements ainsi que leur répartition (prêt locatif social PLS, prêt locatif à usage social PLUS, prêt locatif aidé d'intégration PLAI). Ainsi, de nombreuses communes se sont retrouvées confrontées à des promoteurs peu scrupuleux qui, en dépit des engagements formels pris lors du dépôt de permis de construire, n'ont pas tenu leurs engagements de construction de logements sociaux, sans que la commune ne puisse exercer un recours contre face à ce manquement. Imposer cette formalité dès le stade du permis de construire serait une garantie de la construction de logements sociaux car sans ce document, l'outil de servitude de mixité sociale est incontrôlable. S'agissant d'une compétence de nature réglementaire, elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'ajouter cet engagement entre le promoteur et le bailleur social parmi les pièces exigées lors du dépôt de permis de construire afin de rendre cet outil plus opérationnel.

Désengagement économique français de la Cisjordanie occupée

671. – 11 mai 2023. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreux investissements économiques d'entreprises françaises dans les colonies israéliennes en Cisjordanie, territoire occupé de façon illégale selon le droit international et non reconnu par la communauté internationale. Après l'occupation territoriale de la Cisjordanie par Israël en 1967 à la suite de la guerre des Six jours, le rythme de l'implémentation de colonies israéliennes n'a cessé d'augmenter dans ce territoire occupé. Avec le retour au pouvoir d'un nationaliste et conservateur en Israël et la mise en place d'un Gouvernement dominé par l'extrême droite, cette colonisation se voit redoubler d'intensité. Les engagements diplomatiques internationaux français doivent appeler le Gouvernement de la République à prendre des mesures pour dissocier les investissements financiers envers Israël et les territoires occupés de Palestine, qui ne sont pas légitimes au regard des dispositions prises par la communauté internationale. Nos entreprises ne doivent pas être associées à un processus de mitage de la Cisjordanie rendant impossible la création d'un État de Palestine. Effectivement, la France s'efforce diplomatiquement depuis le début du conflit israélo-palestinien à proposer une solution à deux États permettant aux deux peuples de vivre en paix et en sécurité. Il semble donc important que sa voix ne soit pas discréditée par des enjeux économiques. Aussi, souhaiterait-il savoir quelle procédure pourrait être mise en oeuvre pour que les entreprises françaises ne participent ni à la création ni au commerce avec des entreprises israéliennes implantées en Cisjordanie. Actuellement, de grandes entreprises françaises comme la BNP, la Société Générale ou encore le Crédit Agricole concourent à l'établissement de liens économiques entre la France et les colonies israéliennes.

Revalorisation du livret A

672. – 11 mai 2023. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le niveau de rémunération du livret A. La Banque de France calculera le 15 juillet 2023 le taux actualisé du livret A, qui devrait conduire, au regard de la formule règlementaire prévue, à sa probable hausse. Alors que 55 millions de personnes en sont détentrices, l'augmentation du taux de l'outil d'épargne préféré des Français est l'une des rares éclaircies favorables à leur pouvoir d'achat. Pourtant, de nombreux acteurs se mobilisent déjà pour obtenir un statu quo et éviter une nouvelle hausse. Alors que le taux du livret A ne suit plus depuis de longues années l'inflation et que celui en vigueur est déjà une dérogation en défaveur des épargnants, une telle option viendrait à faire supporter à ces derniers seulement le coût des efforts sans prendre en considération ceux déjà réalisés. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il veillera à protéger le pouvoir d'achat des ménages et si, malgré les pressions, Bercy prendra ses responsabilités en augmentant à partir du 1^{er} août 2023 le taux du livret A.

Création d'un budget opérationnel de programme en Normandie

673. – 11 mai 2023. – Mme Agnès Canayer expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la nécessité d'une création d'un budget opérationnel de programme (BOP) en Normandie entre l'unité opérationnelle (UO) de Rouen et celle de Caen. Jusqu'en 2011, chaque cour d'appel était dotée d'un BOP, réunissant les ressources allouées aux juridictions. Depuis le 1^{er} janvier 2012, c'est toute l'architecture budgétaire du programme 166 « justice judiciaire » qui a évolué avec la constitution de BOP interrégionaux regroupant les moyens alloués à certaines cours d'appel afin d'optimiser les circuits de gestion administrative et budgétaire. Depuis, les chefs de cour responsables des BOP interrégionaux en assurent le pilotage et sont garants de son exécution devant le responsable de programme mais ils n'interfèrent à aucun titre dans le choix des politiques juridictionnelles dans le ressort des cours qui leur sont rattachées. En Normandie, cette architecture interrégionale se traduit par un rattachement de l'UO de Rouen au BOP Grand Nord géré par la cour d'appel de Douai, et celle de Caen au BOP Grand Ouest qui relève de la cour d'appel de Rennes. Cette organisation conduit à écarteler la cour d'appel de Rouen artificiellement rattachée à quatre autres cours d'appel en fonction des thématiques, comme celle de Douai pour la masse salariale et le pilotage budgétaire, celle d'Amiens pour l'exécution budgétaire, celle de Rennes pour la zone de défense, l'informatique, l'immobilier et l'action sociale ainsi que celle de Caen pour la formation. Cette organisation emporte de graves conséquences sur le pilotage régional de la justice en Normandie, le rendant inefficace et nuisant à sa nécessaire participation aux politiques publiques territoriales. Cette situation illustre parfaitement les conclusions du rapport des États généraux de la justice qui préconisaient de « mettre fin à la discordance entre les cartes administratives et judiciaires au niveau régional en instaurant des régions judiciaires calquées sur les régions administratives chargées du pilotage administratif et budgétaire ». Elles confortent aussi le référé n° S2019 1195 de la Cour des comptes qui démontrait le besoin de « redéfinir les ressorts des cours d'appel au sein des limites régionales et en réduire le nombre, en constituant chacune d'elles en BOP à UO unique ». Ainsi, lors de sa présentation de la réforme de la justice, le 5 janvier 2023, il appelait à renforcer par déconcentration les pouvoirs des BOP. C'est pourquoi la création d'un BOP Normand est indispensable pour assurer l'efficacité de l'action de la justice au niveau régional, répondant parfaitement aux recommandations des États généraux de la justice et étant cohérente avec le schéma territorial de toutes les autres administrations de l'État. À l'occasion de cette réforme, elle attire son attention sur la nécessité d'unifier les moyens de fonctionnement des juridictions de la région judiciaire de Normandie, sachant que les ressorts de Rouen et de Caen concordent en tous points aux limites géographiques de la région administrative. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement quant à la création d'un BOP Normand entre l'unité opérationnelle (UO) de Rouen et celle de Caen.

Gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

674. – 11 mai 2023. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et les dysfonctionnements de la réforme de son automatiser. Le FCTVA assure aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux la compensation de la TVA dont ils s'acquittent pour leurs dépenses d'investissement et pour certaines de leurs dépenses de fonctionnement, notamment depuis la circulaire interministérielle du 23 mars 2020 relative aux dépenses d'entretien de réseaux. Le FCTVA est essentiel pour nos collectivités puisqu'il représente un soutien financier conséquent de l'État pour leurs investissements. Or, elle a été sollicitée récemment par le syndicat mixte du pays de Lourdes Vallées des Gaves (le PLVG) qui déclarait

cette année les montants engagés pour ses investissements à compter du 1^{er} janvier 2021, comme cela est prévu par la réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA, mise en place dès 2021 pour certaines collectivités. Ainsi, les services du PLVG ont suivi la procédure usuelle et les montants ont été déclarés via les comptes 2181 et 2188, lesquels correspondent à des travaux d'entretien, de construction ou de réfection des réseaux ou d'ouvrages tels que des ponts et des digues. Quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'au lieu d'une compensation estimée autour de 120 mille euros, ces derniers ont été informés que le montant de la compensation se situerait autour des 18 mille euros, soit une perte d'environ 100 mille euros par rapport aux prévisions basées sur les années précédentes. Cette modification comptable a surpris de nombreuses collectivités, et il est désormais plus qu'urgent d'harmoniser et de clarifier la liste des comptes servant à déterminer l'assiette éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue au dernier alinéa i de l'article R. 1615-1 du code général des collectivités territoriales et surtout, les critères d'éligibilité permettant aux collectivités locales d'obtenir une juste compensation. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a mis en place ou s'il prévoit des mesures de simplification et de clarification à destination des collectivités, notamment pour les syndicats « gémapiens » tels que le PLVG dont la mission de prévention et de protection des population est cruciale, ainsi qu'un dédommagement ou une compensation réévaluée pour les établissements et les collectivités lésés. Elle le remercie de sa réponse.

Construction du lycée de Magny-en-Vexin

675. – 11 mai 2023. – M. Rachid Temal souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'avancement de la construction du lycée de Magny-en-Vexin.

Réévaluation du pictogramme de « femme enceinte »

676. – 11 mai 2023. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réévaluation du pictogramme de « femme enceinte barrée », annoncée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 24 janvier 2023. Ce pictogramme est obligatoire sur toutes les boîtes de médicaments parmi lesquelles la Dépakine depuis 2017. Pendant des années, l'absence de signalétique a été trompeuse, faisant croire aux patientes que le médicament était un produit comme les autres, sans danger. Thalidomide, Distilbène, Dépakine, ... les scandales liés aux médicaments sont nombreux et leur existence avaient témoigné à de multiples reprises de la nécessité d'encadrer les pratiques et de prévenir des dangers pour qu'enfin, ils cessent. Ce pictogramme permet ainsi d'informer les femmes enceintes de la tératogénicité d'un médicament et de limiter les risques pour leur enfant à naître. Ce pictogramme a notamment permis d'amener les femmes ayant un projet de grossesse à discuter des risques éventuels liés à la prise d'un traitement pendant la grossesse avec les professionnels de santé, à réévaluer le traitement ou encore à se tourner vers une alternative thérapeutique en évitant les médicaments foeto-toxiques. Ce pictogramme fait partie des informations capitales pour anticiper et parfois même éviter aux femmes enceintes de recourir aux avortements médicaux. Or, cette réévaluation intervient sans qu'aucune difficulté notable de compréhension n'ait été signalée par les patientes. En conséquence, elle lui demande de lui préciser pourquoi et de quelle manière, le comité scientifique temporaire de l'ANSM entend réviser ces pictogrammes clairs, simples à comprendre et utiles à la prévention des risques. Un retour en arrière n'est pas envisageable et risquerait d'entraver le consentement éclairé des patientes. Elle souhaite aussi connaître la méthodologie de la réévaluation de ce dispositif. Ne serait-il pas plus pertinent de conserver en l'état les pictogrammes dans leur forme actuelle et d'axer cette réévaluation sur la mise en place d'un observatoire ou d'un service dédié à leur apposition sur les boîtes de médicaments ?

Fonds vert

677. – 11 mai 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés liées au fonds vert. Depuis l'annonce le 27 août 2022 par la Première Ministre et effectif depuis janvier 2023, le fonds vert a mis les élus locaux en ébullition. Doté de 2 milliards d'euros de crédits, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements allant dans le sens de la transition écologique avec 14 sous-thèmes qui vont de la prévention des inondations, à la renaturation des villes et villages ou bien encore le recyclage des friches. Les élus étaient très enthousiastes pour déposer des dossiers mais depuis quelques temps, quelques critiques se font entendre, besoin de plus de transparence et de simplification. Ce fonds a été réparti entre les territoires en fonction de critères démographiques et de leurs besoins propres. Mais la répartition entre les territoires et la répartition au sein d'un même territoire ne sont pas connues. Or, ce fonds vert sera un succès que si et seulement si, il bénéficie

équitablement à tous les territoires ; ruraux, urbains, péri-urbains, littoraux et de montagne et bien sûr à toutes les catégories de collectivités. En outre, les préfets de région sont chargés, en toute liberté, d'attribuer ce fonds vert ou pas, aux collectivités, selon des critères qu'ils décident eux-mêmes. C'est une critique récurrente chez les élus locaux, au même titre que les enveloppes de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il conviendrait que les réponses et notamment les réponses négatives soient motivées car il serait fâcheux que ce fonds vert vienne, en réalité, pallier les insuffisances des dotations DETR / DSIL et qu'il ne soit, en vérité qu'une DETR / DSIL repeinte en vert. Les besoins sont immenses pour faire face au défi climatique, il était donc impératif de reconduire ce fonds et c'est ce que vient d'annoncer Madame la Première ministre, le 3 avril dernier, mais ne faudrait-il pas aller plus loin ? Cette somme ne devrait-elle pas être globalisée et pluriannuelle et non fléchée, projet par projet tant les besoins sont immenses ? Contrairement à la première mouture où les maires de France n'avaient pas été associés en amont, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une concertation avec les associations d'élus. L'occasion, sans nul doute de réfléchir aux besoins de transparence, de simplification réclamés par les élus comme, par exemple, résoudre des soucis de logiciel qui apparemment pose problème et peut être prioriser les besoins en réduisant le nombre de thèmes ? Il lui demande donc de bien vouloir indiquer aux élus locaux les pistes d'amélioration envisagées pour ce Fonds vert saison 2.

Exclus du fonds de garantie abondé par tous les professionnels de santé

678. – 11 mai 2023. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question « des exclus » du FAPDS, fonds de garantie abondé par les professionnels de santé. La loi dite Kouchner du 4 mars 2002 a rendu obligatoire l'assurance responsabilité civile des professionnels de santé en prévoyant des plafonds de garantie. La loi dite About du 30 décembre 2002 a opéré un changement de régime juridique substituant au principe dit « base fait générateur » (selon lequel la garantie d'assurance couvre toutes les activités effectuées pendant la durée du contrat) celui de « base réclamation » : les contrats ne couvrent plus indéfiniment les conséquences des actes passés, mais seulement les faits dommageables - non connus de l'assuré - qui font l'objet d'une première réclamation par la victime pendant la période de validité du contrat. En raison de situations de « trou de garantie » pouvant résulter des dispositions combinées de ces deux lois, l'article 146 de la loi de finances pour 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé exerçant à titre libéral (FAPDS) destiné à prendre en charge l'indemnisation due au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes. Comme l'a constaté notre collègue Catherine PROCACCIA dans son excellent rapport sur l'assurance responsabilité civile médicale du 16 juin 2021, si la réforme conduite en 2012 avec la création du FAPDS et le relèvement des plafonds de garantie des contrats d'assurance à 8 millions d'euros par sinistre, a contribué à améliorer la couverture des professionnels de santé les plus exposés aux risques médicaux, une question reste posée. Cette réforme a-t-elle permis de mettre fin à toute situation résiduelle de « trou de garantie » pour des praticiens ayant régulièrement souscrit une assurance RC médicale ? Le principal cas de figure concernerait les situations dans lesquelles la réclamation a été portée par la victime avant le 1^{er} janvier 2012 ou en 2012 avant la date de conclusion, de renouvellement ou de modification du contrat d'assurance, soit avant l'entrée en vigueur du FAPDS prévue par la loi de finances de 2012. Une enquête menée par « Gynerisq », organisme de gestion des risques agréé par la HAS, a recensé les praticiens concernés. L'étude montre que 5 médecins, majoritairement des gynécologues-obstétriciens et des anesthésistes, sont exposés à un risque de « trous de garantie » parce qu'ils ont fait l'objet d'une plainte antérieure à 2012. La création de ce fonds de garantie avait pour objectif d'éviter de telles situations menaçant de ruine les praticiens concernés et leurs familles. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour ces exclus du Fonds de Garantie.

Dépôt dématérialisé des comptes annuels des entreprises

679. – 11 mai 2023. – **M. Serge BABARY** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés de fonctionnement du guichet unique aux entreprises mis en place au 1^{er} janvier 2023. La réouverture partielle d'Infogreffe a permis de résoudre certaines des difficultés rencontrées par les déclarants, s'agissant notamment des formalités de modification et de cessation d'activité. Il existe cependant aujourd'hui une véritable inquiétude concernant la formalité liée au dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés, et la capacité du guichet unique à traiter le flux de dossiers qui devrait augmenter de manière exponentielle sur la période de mai et juin 2023. Dans le cadre des travaux de la délégation sénatoriale aux entreprises, les professionnels nous ont fait part de nombreux bugs et anomalies rencontrées au moment du dépôt

dématérialisé des comptes annuels. Or, l'absence de réalisation de cette formalité est susceptible d'emporter des conséquences très graves pour les entreprises concernées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la fiabilité du système.

Dérives constatées dans certains groupes de gens du voyage

680. – 11 mai 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dérives constatées dans certains groupes de gens du voyage. S'il est possible de vivre paisiblement avec la majorité des membres de la communauté des gens du voyage, il apparaît que certains groupes, en particulier en Haute-Savoie, ne peuvent plus être considérés comme faisant partie de la République. De nombreux élus font état d'incivilités incessantes, qu'il s'agisse d'une malpropreté telle qu'elle en devient dangereuse pour la salubrité publique, d'insultes, de dégradations des aires d'accueil ou des terrains où ils s'installent illégalement, de dépôts sauvages ou encore de raccordements sauvages à l'eau ou à l'électricité entraînant des risques d'inondation ou d'incendie, ce qui arrive d'ailleurs fréquemment. Ils rapportent des scènes irréalistes, avec des groupes qui s'installent devant des commerces et entravent l'activité économique des communes, ou encore devant des écoles, avec des individus qui défèquent en extérieur, à la vue des enfants. Certains maires en sont même venus à fermer leurs écoles ou reporter des rentrées scolaires. Ces groupes de gens du voyage ne sont jamais en contact avec le reste de la société, les enfants ne sont pas scolarisés et des fillettes qui devraient encore être au collège ou au lycée deviennent mères et contribuent à une augmentation exponentielle de la population de ces groupes. Les délits y sont monnaie courante : outre ceux déjà cités précédemment, on dénombre notamment des vols et cambriolages, des détentions illégales d'armes, du travail dissimulé, du braconnage. La liste est sans fin. Ces comportements interviennent en toute impunité, ces groupes devenant tellement importants et menaçants qu'il devient dangereux pour les maires, la police et même parfois la gendarmerie d'intervenir. L'obligation de respecter en toutes circonstances le sacro-saint schéma départemental d'accueil pour pouvoir les expulser ne fait en outre que renforcer leur sentiment d'impunité. Aussi, il lui demande s'il considère que de tels comportements respectent les principes de la République, et s'ils ne peuvent pas s'apparenter à des dérives sectaires. À ce titre, il souhaiterait savoir si la Miviludes a déjà été saisie au sujet des pratiques de certaines communautés de gens du voyage. Enfin, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation, et notamment s'il envisage de modifier la loi « Respect des principes de la République » pour mieux y inclure cette problématique mais aussi et surtout s'il compte mettre en place des dérogations à l'obligation de respect du schéma afin qu'il soit rendu possible de procéder à des expulsions administratives lorsque l'ordre public est menacé.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6684 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des personnes en situation de handicap* (p. 3064).
- 6685 Comptes publics. **Budget.** *Modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques* (p. 3046).
- 6717 Comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des commerçants* (p. 3047).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6696 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en application de la loi NOTRe à propos de son volet eau et assainissement* (p. 3045).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 6716 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger* (p. 3047).

Bazin (Arnaud) :

- 6748 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Utilisation de primates génétiquement modifiés* (p. 3053).

Billon (Annick) :

- 6690 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vaccination contre l'influenza aviaire* (p. 3043).
- 6693 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3068).

Bonhomme (François) :

- 6703 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal dans le bâtiment* (p. 3071).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6699 Transports. **Transports.** *Intérêt pour notre pays en matière autoroutière* (p. 3070).
- 6701 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Mutualisation et pouvoirs des maires* (p. 3069).
- 6702 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remontée du niveau des élèves en mathématiques* (p. 3050).

Briquet (Isabelle) :

- 6752 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Relèvement du plafond du livret d'épargne populaire* (p. 3050).

Brisson (Max) :

- 6721 Mer. **Agriculture et pêche.** *Situation des pêcheurs français* (p. 3058).

Burgoa (Laurent) :

- 6686 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés* (p. 3067).
- 6697 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Zones à faibles émissions et professionnels* (p. 3068).
- 6698 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Ubérisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 3064).

C**Cohen (Laurence) :**

- 6691 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès à l'aide médicale d'État* (p. 3061).
- 6733 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bilan du dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 3062).

Courtial (Édouard) :

- 6681 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nouvelle consigne* (p. 3067).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 6738 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3047).

Delahaye (Vincent) :

- 6683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la rémunération pour copie privée aux produits reconditionnés et compétitivité des acteurs nationaux* (p. 3048).

Détraigne (Yves) :

- 6665 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des heures de soutien en classe de 6e* (p. 3050).
- 6739 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 3051).
- 6742 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Places en master* (p. 3053).
- 6743 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des infirmiers et infirmières scolaires* (p. 3052).
- 6744 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *États généraux de la sécurité économique* (p. 3049).

Devésa (Brigitte) :

- 6737 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Logement et urbanisme.** *Délivrance des permis de construire en zone agricole pour les agriculteurs souhaitant résider sur leurs exploitations* (p. 3044).

Dumas (Catherine) :

- 6668 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 3060).
- 6669 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle pour les métiers incluant le travail de nuit* (p. 3060).
- 6670 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 3073).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 6709 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application des règles de la commande publique* (p. 3047).
- 6710 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 3073).
- 6711 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des rapports sur le chèque alimentaire* (p. 3065).

3031

F**Féret (Corinne) :**

- 6735 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de l'agriculture biologique* (p. 3044).

G**Gold (Éric) :**

- 6718 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Rôle des départements dans le projet France Travail* (p. 3072).
- 6720 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Différences de traitement des services d'aide à domicile dans le versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur* (p. 3062).

Gontard (Guillaume) :

- 6682 Culture. **Éducation.** *Mouvement social dans les écoles d'architecture* (p. 3048).

Gruny (Pascale) :

- 6694 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'équilibre financier des délégations de service public* (p. 3049).
- 6695 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie du particulier employeur* (p. 3064).

H

Hingray (Jean) :

- 6751 Justice. **Justice.** *Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sûreté dans des procédures visant les mineurs* (p. 3057).
- 6753 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle* (p. 3066).

J

Joseph (Else) :

- 6746 Transition numérique et télécommunications. **Famille.** *Aide à la parentalité dans le domaine numérique* (p. 3069).

Jourda (Gisèle) :

- 6674 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Intégration du réseau des missions locales dans le projet France Travail* (p. 3071).

K

Kerrouche (Éric) :

- 6664 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Prise en charge de l'acheminement du matériel de propagande électorale officielle* (p. 3054).

L

Labbé (Joël) :

- 6747 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Concours sur titre dans la filière médico-sociale* (p. 3066).

Lafon (Laurent) :

- 6713 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Communicabilité de la liste électorale* (p. 3055).
- 6714 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire et communicabilité de la liste actualisée* (p. 3056).

Leconte (Jean-Yves) :

- 6712 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Indemnité due aux fonctionnaires de police détachés dans les postes diplomatiques* (p. 3053).
- 6731 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Protection des personnels détachés dans des établissements scolaires étrangers homologués et appartenant à notre réseau français d'enseignement* (p. 3050).
- 6732 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre juridique applicable aux marchés publics pour des réalisations effectuées hors de France* (p. 3054).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 6667 Transition énergétique. **Environnement.** *Émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques* (p. 3068).

Longeot (Jean-François) :

- 6692 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction du S-métolachlore par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail* (p. 3043).

Lubin (Monique) :

- 6704 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux de l'autonomie et du fonctionnement partenarial des missions locales* (p. 3071).
- 6705 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Algorithme d'orientation des chercheurs d'emploi et devenir des approches de type « aller-vers »* (p. 3072).

M**Marseille (Hervé) :**

- 6736 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Financement public des partis politiques* (p. 3057).

Masson (Jean Louis) :

- 6675 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 3054).
- 6676 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement des impayés de cantine scolaire* (p. 3055).
- 6677 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités* (p. 3055).
- 6727 Transports. **Aménagement du territoire.** *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3070).
- 6728 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 3049).
- 6729 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 3057).
- 6730 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 3057).
- 6745 Justice. **Justice.** *Blanchiment* (p. 3057).

Maurey (Hervé) :

- 6722 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 3045).
- 6723 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés de recrutement des forces de l'ordre* (p. 3056).
- 6724 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 3046).
- 6726 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité* (p. 3056).

Micouleau (Brigitte) :

- 6706 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté économique européenne, commande publique et application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique* (p. 3046).

6707 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Logement et urbanisme.** *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 3059).

6708 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rapports relatifs au chèque alimentaire* (p. 3065).

Mizzon (Jean-Marie) :

6725 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conditions d'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones protégées* (p. 3068).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

6680 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique.** *Chercheurs de la fonction publique* (p. 3052).

Paul (Philippe) :

6740 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 3063).

6741 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Politique du grand âge et soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3065).

Pellevat (Cyril) :

6715 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés liées à l'application de l'arrêté « Abeilles »* (p. 3044).

6749 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Pouvoir décisionnaire de l'agence nationale de l'habitat en matière de conventionnement* (p. 3073).

R

Ravier (Stéphane) :

6734 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr et avancées communautaristes islamiques à l'école* (p. 3051).

Redon-Sarrazy (Christian) :

6689 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation précaire de la filière arboricole limousine* (p. 3043).

Reichardt (André) :

6700 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules* (p. 3055).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6719 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prime complémentaire pour la scolarité des enfants versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger* (p. 3054).

Roger (Gilbert) :

6688 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réduction du financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale* (p. 3061).

Rojouan (Bruno) :

- 6678 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique des logements dans les territoires ruraux* (p. 3069).
- 6679 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de moyens en pédopsychiatrie* (p. 3059).

S**Sautarel (Stéphane) :**

- 6672 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort* (p. 3060).

Savary (René-Paul) :

- 6687 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dérives de la promotion des compléments alimentaires sur les réseaux sociaux* (p. 3061).
- 6750 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Majoration de traitement indiciaire pour les agents du service de santé des armées* (p. 3063).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 6673 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail »* (p. 3070).

V**Ventalon (Anne) :**

- 6666 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 3059).

W**Wattebled (Dany) :**

- 6671 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Délai de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires* (p. 3066).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6716 Comptes publics. *Durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger* (p. 3047).

Leconte (Jean-Yves) :

6712 Europe et affaires étrangères. *Indemnité due aux fonctionnaires de police détachés dans les postes diplomatiques* (p. 3053).

6732 Europe et affaires étrangères. *Cadre juridique applicable aux marchés publics pour des réalisations effectuées hors de France* (p. 3054).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6719 Europe et affaires étrangères. *Prime complémentaire pour la scolarité des enfants versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger* (p. 3054).

Agriculture et pêche

Billon (Annick) :

6690 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vaccination contre l'influenza aviaire* (p. 3043).

Brisson (Max) :

6721 Mer. *Situation des pêcheurs français* (p. 3058).

Féret (Corinne) :

6735 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de l'agriculture biologique* (p. 3044).

Longeot (Jean-François) :

6692 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction du S-métolachlore par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail* (p. 3043).

Pellevat (Cyril) :

6715 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés liées à l'application de l'arrêté « Abeilles »* (p. 3044).

Redon-Sarrazy (Christian) :

6689 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation précaire de la filière arboricole limousine* (p. 3043).

Aménagement du territoire

Bonnecarrère (Philippe) :

6701 Transition numérique et télécommunications. *Mutualisation et pouvoirs des maires* (p. 3069).

Burgoa (Laurent) :

6697 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones à faibles émissions et professionnels* (p. 3068).

Masson (Jean Louis) :

6727 Transports. *Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3070).

B

Budget

Allizard (Pascal) :

- 6685 Comptes publics. *Modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques* (p. 3046).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6696 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en application de la loi NOTRe à propos de son volet eau et assainissement* (p. 3045).

Darnaud (Mathieu) :

- 6738 Comptes publics. *Modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 3047).

Lafon (Laurent) :

- 6714 Intérieur et outre-mer. *Pouvoirs du maire et communicabilité de la liste actualisée* (p. 3056).

Masson (Jean Louis) :

- 6675 Intérieur et outre-mer. *Association loi 1901 regroupant des intercommunalités* (p. 3054).
- 6676 Intérieur et outre-mer. *Recouvrement des impayés de cantine scolaire* (p. 3055).
- 6677 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités* (p. 3055).
- 6729 Intérieur et outre-mer. *Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal* (p. 3057).
- 6730 Intérieur et outre-mer. *Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales* (p. 3057).

Maurey (Hervé) :

- 6722 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 3045).

E

Économie et finances, fiscalité

Briquet (Isabelle) :

- 6752 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Relèvement du plafond du livret d'épargne populaire* (p. 3050).

Delahaye (Vincent) :

- 6683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la rémunération pour copie privée aux produits reconditionnés et compétitivité des acteurs nationaux* (p. 3048).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6709 Comptes publics. *Application des règles de la commande publique* (p. 3047).

Gruny (Pascale) :

- 6694 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'équilibre financier des délégations de service public* (p. 3049).

Masson (Jean Louis) :

6728 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 3049).

Micouleau (Brigitte) :

6706 Comptes publics. *Souveraineté économique européenne, commande publique et application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique* (p. 3046).

Éducation

Bonnecarrère (Philippe) :

6702 Éducation nationale et jeunesse. *Remontée du niveau des élèves en mathématiques* (p. 3050).

Détraigne (Yves) :

6665 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des heures de soutien en classe de 6e* (p. 3050).

6739 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 3051).

6742 Enseignement supérieur et recherche. *Places en master* (p. 3053).

6743 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des infirmiers et infirmières scolaires* (p. 3052).

Gontard (Guillaume) :

6682 Culture. *Mouvement social dans les écoles d'architecture* (p. 3048).

Leconte (Jean-Yves) :

6731 Éducation nationale et jeunesse. *Protection des personnels détachés dans des établissements scolaires étrangers homologués et appartenant à notre réseau français d'enseignement* (p. 3050).

Ravier (Stéphane) :

6734 Éducation nationale et jeunesse. *Généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr et avancées communautaristes islamiques à l'école* (p. 3051).

Environnement

Billon (Annick) :

6693 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3068).

Burgoa (Laurent) :

6686 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés* (p. 3067).

Courtial (Édouard) :

6681 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nouvelle consigne* (p. 3067).

Loisier (Anne-Catherine) :

6667 Transition énergétique. *Émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques* (p. 3068).

Maurey (Hervé) :

6724 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligation de vidange des piscines collectives* (p. 3046).

Mizzon (Jean-Marie) :

6725 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions d'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones protégées* (p. 3068).

F

Famille

Joseph (Else) :

6746 Transition numérique et télécommunications. *Aide à la parentalité dans le domaine numérique* (p. 3069).

Fonction publique

Hingray (Jean) :

6753 Transformation et fonction publiques. *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle* (p. 3066).

Labbé (Joël) :

6747 Transformation et fonction publiques. *Concours sur titre dans la filière médico-sociale* (p. 3066).

Paoli-Gagin (Vanina) :

6680 Enseignement supérieur et recherche. *Chercheurs de la fonction publique* (p. 3052).

J

Justice

Hingray (Jean) :

6751 Justice. *Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs* (p. 3057).

Masson (Jean Louis) :

6745 Justice. *Blanchiment* (p. 3057).

L

Logement et urbanisme

Devésa (Brigitte) :

6737 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Délivrance des permis de construire en zone agricole pour les agriculteurs souhaitant résider sur leurs exploitations* (p. 3044).

Dumas (Catherine) :

6670 Ville et logement. *Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris* (p. 3073).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6710 Ville et logement. *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 3073).

Micouleau (Brigitte) :

6707 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 3059).

Pellevat (Cyril) :

6749 Ville et logement. *Pouvoir décisionnaire de l'agence nationale de l'habitat en matière de conventionnement* (p. 3073).

Rojouan (Bruno) :

6678 Transition énergétique. *Rénovation énergétique des logements dans les territoires ruraux* (p. 3069).

Wattebled (Dany) :

6671 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délai de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires* (p. 3066).

P

PME, commerce et artisanat

Allizard (Pascal) :

6717 Comptes publics. *Difficultés des commerçants* (p. 3047).

Bonhomme (François) :

6703 Travail, plein emploi et insertion. *Lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal dans le bâtiment* (p. 3071).

Détraigne (Yves) :

6744 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *États généraux de la sécurité économique* (p. 3049).

Police et sécurité

Maurey (Hervé) :

6723 Intérieur et outre-mer. *Difficultés de recrutement des forces de l'ordre* (p. 3056).

6726 Intérieur et outre-mer. *Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité* (p. 3056).

Reichardt (André) :

6700 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules* (p. 3055).

Pouvoirs publics et Constitution

Kerrouche (Éric) :

6664 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge de l'acheminement du matériel de propagande électorale officielle* (p. 3054).

Lafon (Laurent) :

6713 Intérieur et outre-mer. *Communicabilité de la liste électorale* (p. 3055).

Marseille (Hervé) :

6736 Intérieur et outre-mer. *Financement public des partis politiques* (p. 3057).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

6684 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des personnes en situation de handicap* (p. 3064).

Burgoa (Laurent) :

6698 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Ubérisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 3064).

Cohen (Laurence) :

6691 Santé et prévention. *Accès à l'aide médicale d'État* (p. 3061).

6733 Santé et prévention. *Bilan du dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 3062).

Dumas (Catherine) :

6668 Santé et prévention. *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 3060).

6669 Santé et prévention. *Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle pour les métiers incluant le travail de nuit* (p. 3060).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6711 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Publication des rapports sur le chèque alimentaire* (p. 3065).

Gold (Éric) :

6720 Santé et prévention. *Différences de traitement des services d'aide à domicile dans le versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur* (p. 3062).

Gruny (Pascale) :

6695 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie du particulier employeur* (p. 3064).

Micouleau (Brigitte) :

6708 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rapports relatifs au chèque alimentaire* (p. 3065).

Paul (Philippe) :

6740 Santé et prévention. *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 3063).

6741 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Politique du grand âge et soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3065).

Roger (Gilbert) :

6688 Santé et prévention. *Réduction du financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale* (p. 3061).

Rojouan (Bruno) :

6679 Organisation territoriale et professions de santé. *Pénurie de moyens en pédopsychiatrie* (p. 3059).

Savary (René-Paul) :

6687 Santé et prévention. *Dérives de la promotion des compléments alimentaires sur les réseaux sociaux* (p. 3061).

6750 Santé et prévention. *Majoration de traitement indiciaire pour les agents du service de santé des armées* (p. 3063).

Ventalon (Anne) :

6666 Santé et prévention. *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 3059).

R**Recherche, sciences et techniques****Bazin (Arnaud) :**

6748 Enseignement supérieur et recherche. *Utilisation de primates génétiquement modifiés* (p. 3053).

S

Sécurité sociale

Sautarel (Stéphane) :

6672 Santé et prévention. *Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort* (p. 3060).

T

Transports

Bonnecarrère (Philippe) :

6699 Transports. *Intérêt pour notre pays en matière autoroutière* (p. 3070).

Travail

Gold (Éric) :

6718 Travail, plein emploi et insertion. *Rôle des départements dans le projet France Travail* (p. 3072).

Jourda (Gisèle) :

6674 Travail, plein emploi et insertion. *Intégration du réseau des missions locales dans le projet France Travail* (p. 3071).

Lubin (Monique) :

6704 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux de l'autonomie et du fonctionnement partenarial des missions locales* (p. 3071).

6705 Travail, plein emploi et insertion. *Algorithme d'orientation des chercheurs d'emploi et devenir des approches de type « aller-vers »* (p. 3072).

Tissot (Jean-Claude) :

6673 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail »* (p. 3070).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation précaire de la filière arboricole limousine

6689. – 11 mai 2023. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation très précaire de la filière arboricole limousine et singulièrement des entreprises de l'aval en matière de commercialisation et transformation des pommes du Limousin, seules pommes françaises à bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP). Cette filière agricole a été fortement impactée par 2 années de gel consécutives, avec notamment un épisode de 2022 qui a impacté négativement la récolte de pommes de 30 à 40 % et a donc entraîné de faibles tonnages à emballer. En 2021, un dispositif avait déjà permis d'amortir les retombées économiques négatives d'une première baisse de production consécutive aux gels de printemps. Avec à nouveau une année 2022 catastrophique, les professionnels sont inquiets pour la pérennité de leur activité sur notre territoire et pour les 4 000 emplois qui en dépendent. Aujourd'hui, ils déplorent que rien n'ait été engagé, comme annoncé par l'État au printemps 2022, afin de soutenir tous les maillons de cette filière, de la production à la mise sur le marché. Il lui demande quand les annonces faites au printemps 2022 seront effectives, afin que les entreprises de l'aval de la filière arboricole limousine puissent se relever et continuer leur activité dans notre territoire. Une absence de mesures concrètes à ce jour met en péril les nombreux emplois de la filière qui, déjà fragile, a besoin d'un soutien de l'État.

Vaccination contre l'influenza aviaire

6690. – 11 mai 2023. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la campagne de vaccination contre l'influenza aviaire. Le 1^{er} février 2023, le cabinet du ministre a présenté aux élus les modalités d'un plan de vaccination contre l'influenza aviaire avec la mise en place d'un comité de pilotage, ainsi que d'un calendrier prévisionnel pour une vaccination en septembre. Trois mois après cette information, les professionnels redoutent une nouvelle épidémie. Les interrogations demeurent sur la réalité du plan de vaccination, sur son financement, sur les indemnités financières aux éleveurs concernés par les abattages préventifs et les vides sanitaires, sur les risques à l'export. Aussi, elle lui demande comment la campagne de vaccination est envisagée et quelles seront les modalités de sa mise en oeuvre.

Interdiction du S-métolachlore par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

6692. – 11 mai 2023. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction du S-métolachlore par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'ANSES a acté le 20 avril 2023 le retrait de plusieurs autorisations de mises sur le marché (AMM) concernant des herbicides à base de S-métolachlore, en raison de la détection de dérivés chimiques au-delà des limites autorisées dans les nappes phréatiques, et donc potentiellement dans l'eau potable. Plus précisément, l'agence supprime quatre AMM en intégralité, retire certains usages pour cinq formulations commerciales et annule quatre permis de commerce parallèle pour des produits autorisés par d'autres pays de l'Union européenne. La vente et la distribution de produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore resteront autorisées jusqu'au 20 octobre 2023. Cependant, une décision d'interdiction de la Commission européenne pourrait ne pas intervenir avant novembre 2024. Sans remettre en cause le bien-fondé scientifique de ce choix ou l'indépendance de l'ANSES, cette décision soulève des préoccupations majeures quant à la souveraineté alimentaire et aux écarts de réglementation entre les pays européens. En effet, ces produits étant largement employés pour les cultures de maïs, de tournesol et de soja, cette situation impacterait les capacités de production de la filière agricole française, en contradiction avec l'ambition de souveraineté alimentaire de notre pays. De surcroît, cette interdiction anticipée en France créerait inévitablement des distorsions de concurrence avec les autres pays européens qui continueraient à autoriser l'utilisation de cette substance, sans restriction de durée. En matière de santé publique, il est également à noter que cette décision favoriserait l'importation de produits agricoles qui ne respectent pas les normes auxquelles sont soumis les agriculteurs français. Dans ce contexte, il lui demande de l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre les

problèmes posés par cette interdiction du S-métolachlore pour la filière agricole française et plus généralement, pour éviter la transposition anticipée en droit français de règles communautaires impactant la compétitivité de notre agriculture et notre souveraineté alimentaire.

Difficultés liées à l'application de l'arrêté « Abeilles »

6715. – 11 mai 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés liées à l'application de l'arrêté « Abeilles ». En particulier, les contraintes horaires qui imposent l'utilisation de certains traitements entre 18 h 30 et 23 h 30 sont incompatibles avec les bons rapports de voisinages et la maîtrise des coûts de main-d'oeuvre puisqu'elles induisent du travail de nuit. Elles mettent les agriculteurs en grande difficulté, et il apparaît nécessaire d'adapter ces dispositions. En outre, certains agriculteurs disposent de dérogations, notamment pour lutter contre la tavelure. Or, si les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) qui contrôlent le respect de l'arrêté sont informés de l'existence de ces dérogations, ils n'ont pas toujours accès aux informations justifiant ces exceptions. Ces dernières semaines, il est constaté une multiplication des contrôles dans des conditions inadmissibles : méconnaissances réglementaires, directive de présomption de culpabilité, application différenciée en fonction des territoires, etc. Les années précédentes, certains contrôles avaient mené à des situations humaines particulièrement difficiles avec des arboriculteurs qui se sont sentis atteints dans leur honneur par des accusations infondées, et humiliés lorsqu'ils ont dû endurer des gardes à vues. De nombreux producteurs appréhendent désormais les contrôles et les conséquences injustes pouvant en découler. Il apparaît donc urgent de mieux former les agents de l'OFB et de faire respecter une application homogène et en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté. Aussi, il lui demande si, d'une part, une révision de l'arrêté pourrait être engagée quant aux contraintes horaires et, d'autre part, si des pistes de réflexion ont été engagées par le ministère pour mieux former les agents de l'OFB et pour homogénéiser l'application de l'arrêté.

Difficultés de l'agriculture biologique

6735. – 11 mai 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de l'agriculture biologique. En effet, depuis mi-2021, les filières bio connaissent une conjoncture difficile. Les chambres d'agriculture indiquent que la consommation alimentaire de produits biologiques diminue et que, dans le même temps, l'offre augmente du fait des conversions engagées en 2020 et 2021. On assisterait ainsi à un déclasserment des produits biologiques dans les filières conventionnelles. En Normandie, on observe un ralentissement des conversions (130 en 2022 contre 200 les années précédentes), des « déconversions » n'étant pas à écarter. Dans ces conditions, l'objectif français de 18 % de surface agricole utile en bio à l'horizon 2027 pourrait être difficile à atteindre, comme l'a d'ailleurs souligné la Cour des comptes dans un rapport de juin 2022. Ce faisant, comme d'autres, la Chambre d'agriculture de Normandie a adopté une motion de soutien à l'agriculture biologique. Par ce vote, elle souhaite : que les enveloppes budgétaires dédiées à l'agriculture biologique (Fonds européen agricole pour le développement rural -FEADER-, Agences de l'eau,...) soient sanctuarisées malgré les baisses de conversion ; que les agriculteurs bio soient accompagnés ponctuellement pour assurer la stabilité des filières ; la mise en place de dispositifs permettant de gérer les conversions en adéquation avec les besoins du marché, avec une levée temporaire des objectifs fixés dans le cadre du « Programme Ambition Bio » ; que les programmes de recherche et d'expérimentation en matière d'agriculture biologique soient renforcés ; et que des mesures soient prises pour augmenter la part des produits bio et de qualité dans la restauration collective, en lien avec les objectifs fixés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGalim). En conséquence, elle souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux demandes des Chambres d'agriculture, en particulier celle de Normandie, visant à soutenir l'agriculture biologique.

Délivrance des permis de construire en zone agricole pour les agriculteurs souhaitant résider sur leurs exploitations

6737. – 11 mai 2023. – Mme Brigitte Devésa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs dans l'obtention de permis de construire en zones agricoles afin de bâtir leurs logements sur leurs exploitations. Au sein des plans locaux d'urbanisme, les zones agricoles, dites « zones A », sont définies par l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme. Les articles L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13 et R. 151-23 du même code définissent les constructions qui peuvent être autorisées dans ces zones. Parmi ces constructions figurent notamment l'habitation de l'agriculteur, à condition

cependant que sa présence à proximité de l'exploitation soit indispensable. Cette condition répond à un impératif de protection du potentiel biologique, agronomique et économique des terres agricoles. Elle permet également d'éviter le mitage du paysage naturel. Néanmoins, cette condition semble aujourd'hui être interprétée trop strictement, contraignant des agriculteurs qui auraient besoin d'habiter sur leur exploitation à vivre ailleurs. Par exemple, dans le département des Bouches-du-Rhône, ces permis de construire sont demandés par les agriculteurs, puis accordés par les mairies après avis du CHAMP, un organisme créé et financé par le Département des Bouches-du-Rhône, et qui mène pour cela une enquête minutieuse portant notamment sur l'exploitant demandeur, sur la surface d'exploitation, et sur le type de production. Malgré cela, beaucoup de permis de construire sont ensuite retirés, devant la menace d'un déferé préfectoral. Cette situation, qui empêche nombre d'agriculteurs de vivre sur la terre dont ils sont pourtant propriétaires, entraîne de multiples inconvénients. On déplore par exemple de nombreux vols de matériels agricoles, faute de pouvoir les surveiller la nuit. Également, les agriculteurs sont forcés de multiplier les allers-retours quotidiens entre leurs lieux de résidence et leurs exploitations, qui sont parfois éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres, ce qui entraîne fatigue, coûts, et pollution inutiles. Les agriculteurs sont parfois obligés de faire un aller-retour vers leur exploitation, simplement pour déclencher un système anti-gel lorsque le thermomètre descend en-dessous de deux degrés Celsius. Cette situation pousse encore un peu plus nos agriculteurs, qui exercent déjà un métier difficile et peu rémunérateur, à arrêter leur activité. Or, si la France veut conserver sa souveraineté alimentaire, elle doit, au contraire, tout faire pour encourager nos producteurs. Elle lui demande donc s'il lui est possible, à court terme, de donner instruction aux préfets de faire preuve de plus de souplesse dans le contrôle de légalité des permis de construire en zones agricoles, et, à plus long terme, d'entreprendre une réforme du droit de l'urbanisme afin de faciliter la délivrance de permis de construire dans ces mêmes zones, lorsque la demande en est faite par des agriculteurs souhaitant vivre sur leurs exploitations.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Mise en application de la loi NOTRe à propos de son volet eau et assainissement

3045

6696. – 11 mai 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de mise en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) à propos de son volet eau et assainissement. La loi susnommée prévoit au premier janvier 2026 le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités. Interpellée par des élus locaux et des responsables de syndicats intercommunaux, elle l'interroge sur l'obligation de reprise des compétences par les intercommunalités et sur la date retenue du 1^{er} janvier 2026. Elle lui demande également si les syndicats intercommunaux de gestion de l'eau potable et de l'assainissement à rayonnement d'action sur trois intercommunalités pourront rester indépendants ou s'ils devront intégrer un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Modalités de publication des données budgétaires

6722. – 11 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les modalités de publication des données budgétaires. Les collectivités locales sont tenues de publier leur budget et leur compte administratif ainsi qu'un certain nombre d'informations agrégées ou synthétiques relatives à leur situation financière, à leur résultat, aux concours attribués ou encore à leurs engagements financiers. Ainsi, l'article L. 2313-1 du code général des collectivités locales prévoit les données que doivent joindre aux documents budgétaires les communes, notamment de plus de 3 500 habitants, et, par des renvois à cet article, les autres niveaux de collectivités. La publication de ces données sur le site Internet de la collectivité n'est pas systématique puisque la loi ne prévoit d'obligation de mise en ligne que pour la présentation brève et synthétique des informations financières essentielles, le rapport sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse ou le rapport annexé au budget primitif et la note explicative de synthèse ou le rapport annexé au compte administratif. Lorsque ces données sont publiées sur Internet, elles ne sont toutefois pas toujours aisément accessibles et lisibles, et, surtout, difficilement exploitables notamment par des systèmes informatiques. Il s'agit en effet bien souvent d'une liasse de documents numérisés. Alors que la publication de ces données constitue un enjeu démocratique, pour permettre à chaque concitoyen de connaître les

choix budgétaires de leur collectivité et l'usage qu'elle fait des deniers publics, il pourrait être envisagé de prévoir notamment pour les grandes collectivités leur publication dans un format réutilisable. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte prendre des mesures en la matière.

Obligation de vidange des piscines collectives

6724. – 11 mai 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'obligation de vidange des piscines collectives. Les collectivités locales gestionnaires de piscines ont une obligation de vidange annuelle des piscines. Or, selon l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), la France est, avec la Belgique, le seul pays européen à imposer cette obligation qui conduit à une consommation importante d'eau, d'énergie et implique un coût financier pour ces établissements. Sa suppression permettrait de contribuer à la part des collectivités dans l'atteinte de l'objectif de 10 % de diminution de la consommation d'eau fixé d'ici à 2030 par le « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » récemment annoncé par le Gouvernement et, selon l'ANDES, une économie de 30 M euros. Cette association d'élus exprime son étonnement que sa recommandation de supprimer cette obligation n'ait pas été retenue dans le cadre du plan susmentionné et que la France ne s'aligne pas sur les standards européens en la matière au détriment des collectivités locales. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte demander une modification de cette règle.

COMPTES PUBLICS

Modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques

6685. – 11 mai 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos des modalités de calcul et de versement de la dotation pour les collectivités territoriales subissant une hausse de leurs dépenses énergétiques. Il rappelle qu'un projet de décret pour les collectivités touchées par l'augmentation des prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain est actuellement en cours de préparation. Ce décret, pris en application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, précisant les modalités du « filet de sécurité » pour les collectivités, inquiète les élus qui l'estiment trop restrictif. Dernièrement, le comité des finances locales a émis à l'unanimité un avis défavorable sur ce projet. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des modifications à ce projet de décret.

Souveraineté économique européenne, commande publique et application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique

6706. – 11 mai 2023. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements ». Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et de la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui n'ont jamais été clairement précisés les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté ». Aussi, elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

Application des règles de la commande publique

6709. – 11 mai 2023. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui n'ont jamais été clairement précisés les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté. » Elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

Durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger

6716. – 11 mai 2023. – M. **Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le durcissement des conditions d'attribution des aides sociales pour les Français de l'étranger. Actuellement, un Français installé à l'étranger et souhaitant s'installer en France n'est éligible à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et aux allocations familiales qu'après 6 mois de résidence sur le territoire national. Dans le cadre d'un plan de lutte contre les fraudes fiscales, sociales et douanières, le ministère souhaite durcir les conditions d'octroi et notamment porter la condition de résidence à 9 mois pour l'ensemble des prestations sociales à partir de 2024. Cet allongement n'est pas sans conséquence pour les Français de l'étranger souhaitant s'installer ou se réinstaller sur le territoire national. Ainsi, les retraités établis à l'étranger percevant une faible pension française et qui seraient éligibles à l'ASPA lors de leur déménagement en France devront désormais attendre trois mois de plus pour percevoir cette allocation. Il en est de même pour les familles françaises de plus de deux enfants résidant hors du territoire souhaitant s'installer en France et pouvant prétendre aux allocations familiales. Il lui demande la prise en compte de la situation particulière de ces Français afin qu'ils puissent, dans le cadre d'une demande d'ASPA ou d'allocations familiales, prouver par des documents - tels qu'un bail - leur résidence stable et effective en France sans avoir à attendre 9 mois.

Difficultés des commerçants

6717. – 11 mai 2023. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos des difficultés des commerçants. Il rappelle que de nombreuses communes réalisent des travaux (aménagement urbains, enfouissement de réseaux, entretien de voirie) qui affectent, voire interdisent, la circulation et le stationnement dans certaines zones commerçantes. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les commerçants, déjà fragilisés par la crise sanitaire et l'inflation, voient se réduire considérablement les flux de clients. Ainsi leur situation financière se dégrade. Si les communes peuvent apporter un soutien à leurs commerces, elles sont elles-mêmes limitées dans leurs interventions et également touchées par l'accroissement de leurs charges. Par conséquent, pour soutenir l'économie locale, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une certaine souplesse (annulation, report, étalement) dans le recouvrement des cotisations sociales de ces commerçants impactés par des travaux.

Modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale

6738. – 11 mai 2023. – M. **Mathieu Darnaud** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). Il rappelle que sa fraction « bourg-centre » est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de cantons, ou

regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants. Or, les données utilisées pour calculer l'éligibilité de fraction bourg-centre semblent obsolètes car le périmètre de référence de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) retenu est celui datant de 2014, alors même que le chiffre de la population prise en compte se rapporte à l'année n-1. À titre d'exemple, ces modalités de calcul pénalisent fortement la commune de Saint Romain d'Ay, située dans le département de l'Ardèche et peuplée de 1250 habitants. En effet, en 2016, l'EPCI dont ce village est membre a vu le départ de deux communes vers un autre EPCI. La DSR étant déterminée par le seul critère du pourcentage de la population communale (n-1) rapporté à la population totale de l'intercommunalité figée en 2014, le village atteint un pourcentage de 14 %. Il ne peut donc pas prétendre à la DSR, tandis que si ce pourcentage était supérieur à 15 %, la commune pourrait recevoir une dotation d'environ 100 000 euros. En raison de ces modalités de calcul, de nombreuses petites communes sont ainsi exclues de ces dotations pourtant essentielles à leur dynamisme économique et à la qualité de vie de leurs habitants. Il demande donc au Gouvernement s'il entend modifier ce critère d'éligibilité en prenant comme date de référence l'année n-1 pour le périmètre des EPCI, comme c'est le cas pour la population communale.

CULTURE

Mouvement social dans les écoles d'architecture

6682. – 11 mai 2023. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le mouvement social en cours dans les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Depuis le 6 février 2023, à l'appel de l'École nationale supérieure d'architecture de Rouen, une contestation s'est répandue dans presque toutes les écoles d'architecture de France. Ce sont aujourd'hui 16 des 20 ENSA qui ont voté le blocage ou la banalisation des enseignements, pour dénoncer les problèmes systémiques auxquels font face ces écoles. En rebaptisant leurs établissements « Écoles nationale sans argent », les élèves, enseignants, doctorants et autres personnels en grève pointent d'abord un manque de moyens financiers, humains et matériels pour enseigner dans de bonnes conditions. Alors que la réforme des ENSA adoptée en 2018 prévoyait 150 postes supplémentaires d'ici à 2023, seuls 80 ont été créés. La pression sur les personnels pédagogiques est très forte : à l'ENSA de Normandie, les emplois du temps et les inscriptions n'étaient par exemple pas terminés 3 jours avant la rentrée, qui a été repoussée d'une semaine. Ce mouvement social pointe aussi le fait que les locaux sont souvent trop petits et en mauvais état, empêchant par exemple de disposer d'un espace suffisant pour réaliser des maquettes. Des voyages pédagogiques, pourtant essentiels pour les étudiants, ont également été supprimés dans plusieurs écoles. Ces choix austéritaires mettent véritablement en danger la qualité de la formation proposée. Enfin, ce mouvement social des écoles d'architecture réclame une adaptation des enseignements aux enjeux de la transition écologique. Changement de matériaux, rénovation, adaptation au changement climatique, sobriété, zéro artificialisation... Le métier d'architecte est au cœur des enjeux de notre siècle. Il est donc impératif que les écoles d'architecture offrent les connaissances et les outils nécessaires aux nouvelles générations pour relever ces défis. Ces demandes de moyens et d'évolution des formations réclament une réponse urgente. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte agir et avec quels moyens pour répondre à ces revendications.

3048

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Application de la rémunération pour copie privée aux produits reconditionnés et compétitivité des acteurs nationaux

6683. – 11 mai 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de la rémunération pour copie privée (RCP) aux appareils reconditionnés et sur ses conséquences pour la compétitivité des acteurs du secteur. L'extension de la RCP aux appareils reconditionnés est une disposition controversée de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Son annulation récente pour vice de forme par le Conseil d'État (décision n° 455319 du 19 décembre 2022) n'en remet pas en cause le principe, la commission copie privée réfléchissant, à l'heure où ces lignes sont écrites, à un nouveau barème à appliquer. Or, la RCP pénalise injustement les acteurs français de l'économie circulaire en frappant les produits reconditionnés, alors même qu'un grand nombre de vendeurs étrangers parviennent à s'y soustraire. Un rapport du Gouvernement d'octobre 2022 souligne à ce titre que « dans un contexte où la concurrence d'acteurs capables d'échapper au paiement de la RCP est exacerbée par les sites de vente en ligne, un rapport déséquilibré entre les prix de vente de

certain supports et le niveau du barème de RCP appliqué peut peser sur la compétitivité des acteurs nationaux ». Aussi, un projet de charte rédigé par le syndicat interprofessionnel du reconditionnement et de la régénération des matériels informatiques, électroniques et télécoms (SIRRMJET) et la fédération professionnelle du réemploi et de la réparation (rCube) vise à garantir une « concurrence équitable et loyale » entre les acteurs français et étrangers du secteur en obligeant notamment les plateformes de vente en ligne comme Back Market à veiller au bon respect des obligations fiscales des vendeurs tiers qu'elles hébergent. Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement vis-à-vis des propositions de cette charte et, plus largement, sur les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour garantir l'effectivité du paiement de la RCP par tous les acteurs vendant des produits reconditionnés aux consommateurs français.

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'équilibre financier des délégations de service public

6694. – 11 mai 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'équilibre financier des délégations de service public. Les délégataires de service public jouent un rôle fondamental dans nos territoires, ils permettent d'offrir à nos concitoyens un large accès à des services de qualité dans des domaines très variés : transports urbains, équipements de loisirs, activités culturelles, etc. En dépit de cette fonction essentielle, la majorité des délégataires ne sont pas éligibles aux dispositifs du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité. En conséquence, beaucoup d'entre eux ont dû faire face à une explosion de leurs dépenses en matière d'énergie au cours des derniers mois. En vertu de la théorie de l'imprévision, les délégataires peuvent s'adresser aux collectivités afin d'obtenir des indemnités représentant jusqu'à 90 % du surcoût engendré par la hausse du prix de l'énergie. Les montants des indemnités demandées sont ainsi très élevés et constituent une charge insupportable pour les collectivités, qui font déjà face à une augmentation sans précédent de leurs dépenses contraintes. C'est en effet le cas des compensations d'obligations de service public, qui, à cause de cette explosion des prix, sont excessivement élevées. Dans ces conditions, et sans soutien de la part de l'État, de nombreux équipements gérés par des délégataires de service public risquent de fermer au cours des prochains mois ou de connaître des hausses de tarifs excessives qui impacteront directement les usagers les plus modestes. Sans soutien de l'État, de nombreux établissements ayant pour vocation d'assurer des missions de service public risquent d'être contraints à la fermeture, et ce au détriment du principe constitutionnel de continuité du service public. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai et selon quelles modalités le Gouvernement compte rendre éligibles les délégataires de service public au dispositif de l'amortisseur électricité, et ainsi assurer une meilleure répartition de la prise en charge du surcoût lié à la hausse des prix de l'énergie entre les délégataires et les collectivités.

3049

Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients

6728. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°05582 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

États généraux de la sécurité économique

6744. – 11 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nombreux débordements de la mobilisation du 1^{er} mai contre des enseignes, des banques, assurances ou franchises. Pour tous les professionnels concernés, après le ménage et la mise en sureté des marchandises, vient le temps des démarches avec les assurances pour obtenir réparation. Actuellement l'ensemble des protections sont à la charge des commerces ou des établissements professionnels et un certain nombre de contrats d'assurance ne prennent pas en compte le risque émeute ou le risque manifestation. Aussi, face à la multiplication des dégradations de commerces, la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) demande la mise en place d'un fonds national d'indemnisation pour les magasins vandalisés. En effet, il n'est pas si facile de rouvrir un commerce qui a été incendié, dont les vitres ont été vandalisées ou dont les produits ont été dérobés... Il n'existe pas d'indemnisation publique pour les dégradations en marge des cortèges. De plus, la CPME réclame la tenue d'états généraux de la sécurité économique, qui réuniraient les acteurs économiques et les syndicats pour un meilleur déroulement des défilés, avec l'étude notamment de « trajets alternatifs » pour les manifestations. Considérant que les commerces ont déjà à faire face à l'après-covid, à l'inflation ou encore à la hausse des coûts de l'énergie, il lui demande de quelle manière il entend accompagner les professionnels ayant subi des dégradations lors des récentes manifestations.

Relèvement du plafond du livret d'épargne populaire

6752. – 11 mai 2023. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nécessaire relèvement du plafond du livret d'épargne populaire (LEP). Non fiscalisé, ce livret est réservé aux ménages les plus modestes dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas certains plafonds. Depuis le 1^{er} février 2023, sa rémunération est de 6,10 %. Il est ainsi le seul produit d'épargne bancaire qui offre à ces ménages la garantie que leur épargne sera préservée contre l'inflation. Or près d'un LEP sur deux est déjà à son plafond ; lequel est fixé depuis plus de 20 ans à 7 700 euros. Un relèvement de celui-ci à 10 000 euros serait le bienvenu dans le contexte d'inflation actuel. Fin 2022, la Cour des comptes n'avait d'ailleurs pas exclu une telle mesure. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage un relèvement du plafond du LEP.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Financement des heures de soutien en classe de 6e

6665. – 11 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation de la nouvelle heure de soutien en classe de 6e. En effet, en avril dernier, le Président de la république indiquait vouloir mettre en place un meilleur accompagnement des élèves en français et en mathématiques, en faisant bénéficier tous les élèves de 6e d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement, selon leur niveau, afin de renforcer les savoirs fondamentaux. Dans les nouvelles grilles horaires, officiellement publiées par le ministère de l'éducation nationale, la nouvelle heure de soutien est introduite dans l'emploi du temps des élèves en lieu et place de l'heure de technologie, supprimée à la rentrée. En effet, les dotations horaires, reçues par les établissements pour financer les cours obligatoires ainsi que les options et les enseignements en groupes réduits, n'ayant pas été abondées par le ministère depuis leur distribution initiale, le dispositif ne peut, pour le moment, être financé qu'en utilisant ladite heure anciennement dédiée à la technologie. Considérant que, pour faire des demi-groupes, ce qui serait plus efficace pour du soutien, les équipes de direction des collèges auraient besoin de deux heures financées pour chaque classe, il lui demande de mettre en place un financement spécifique pour une application efficiente de ce nouveau dispositif.

Remontée du niveau des élèves en mathématiques

6702. – 11 mai 2023. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la remontée du niveau des élèves français en mathématiques. Dans son rapport de 2018, un député et mathématicien avait pointé l'idée que « si le projet des mathématiques modernes des années 1960-1970 ... était théoriquement louable, il faut bien reconnaître que sa mise en pratique dans l'enseignement non-universitaire a été un échec retentissant. » La réforme du bac engagée à partir de 2019 ne semble pas, d'après les premières analyses, donner des résultats très favorables pour l'enseignement des mathématiques. Il y aurait à la fois un recul des mathématiciens français dans la compétition mondiale et un recul du niveau moyen, accentué par différentes inégalités. Cette situation ne saurait satisfaire quiconque et il lui est demandé quelles sont les solutions qu'il entend mettre en place et en particulier si une autre approche pourrait être envisagée, en particulier en s'appuyant sur une forme de « plaisir » à travers des jeux, une forme de concrétisation sans être exclusivement dans l'abstraction intellectuelle.

Protection des personnels détachés dans des établissements scolaires étrangers homologués et appartenant à notre réseau français d'enseignement

6731. – 11 mai 2023. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de détachement du personnel auprès d'établissements étrangers d'enseignement, homologués par l'éducation nationale. En effet, plus de deux mille enseignants titulaires sont détachés pour des missions d'enseignement à l'étranger auprès d'établissements scolaires. Ceux-ci, après avoir demandé et obtenu un détachement d'un titulaire de l'éducation nationale, emploient cet enseignant sur la base d'un contrat de droit local. Il apparaît toutefois que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse détache ses enseignants sans préalablement s'assurer d'une part que le personnel détaché pourra bien bénéficier d'un permis de séjour et de travail dans le pays dans lequel il a sollicité son détachement, et, de l'autre, que les établissements employeurs proposent bien des contrats conformes au droit local du travail. Ainsi, il existe dans certains établissements des contrats, non conformes au droit local, qui sont asymétriques en ce qui concerne les conditions de leur rupture.

Par exemple, l'employeur se réserve le droit de rompre tout contrat de travail d'un détaché avec deux mois de préavis, alors que l'enseignant ne peut pas quant à lui rompre son contrat en cours d'année scolaire. Les détachements sont accordés par le ministère de l'éducation nationale sans avis ou suivi de la part de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ce qui confère une responsabilité particulière au ministère concernant le suivi des personnels titulaires ainsi détachés auprès d'établissements d'enseignement français à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande quelle supervision ses services entendent mettre en place afin de s'assurer des conditions dans lesquelles son ministère détache des personnels titulaires. Il lui demande aussi dans quelles conditions les personnels ainsi détachés et qui seraient in fine confrontés à des difficultés pour obtenir un droit au séjour, ou dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, pourront, s'ils en ont besoin, faire appel à la protection fonctionnelle.

Généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr et avancées communautaristes islamiques à l'école

6734. – 11 mai 2023. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr, symbole de l'avancée des revendications communautaristes islamiques à l'école. En effet, vendredi 21 avril 2023, jour de rupture du Ramadan, des appels à ne pas se rendre en cours se sont multipliés sur les réseaux sociaux, comme une provocation à l'encontre de l'institution scolaire plus qu'une pratique religieuse, ayant pour effet notable que certaines écoles d'Île-de-France étaient presque désertes. Ceci semble préoccupant dans un contexte où, en 2022, « environ 21 % des élèves âgés de 15 ans n'ont pas un niveau suffisant de compétences en compréhension de l'écrit, culture mathématique et culture scientifique. » selon la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance du Ministère. Si la circulaire du 18 mai 2004 énonce que « des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction », il semble que l'Éducation nationale et les chefs d'établissements soient dépassés par les revendications communautaristes islamiques et ne puissent plus faire appliquer les règles concernant le respect des enseignements, la nourriture, l'obligation d'assiduité et l'interdiction du port du voile, du kami ou de l'abaya. Par exemple, selon une note des services de renseignement, des élèves musulmans ont refusé d'entrer dans une salle comportant des meubles rouges car la couleur serait interdite par le Coran. Il y est également fait mention d'élèves ayant refusé de déjeuner à côté d'autres qui mangeaient du porc dans une école des Bouches-du-Rhône. Par ailleurs, dans un collège de Troyes, des élèves de 6ème ont refusé d'aller à la piscine pour ne pas « boire la tasse et casser leur jeûne ». En 2022, les signalements au ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, concernant des volontés de prosélytisme conquérant et des entorses à la loi française, se sont multipliés et atteignent des records. Le phénomène d'embrigadement par les réseaux sociaux transforme les revendications minoritaires en mode et sont utilisés à dessein par les prédicateurs séparatistes dans une logique de conquête des esprits et de modification de nos modes de vie en société. C'est ainsi que, de manière concertée et dans la même première semaine de mai 2023, des tensions ont éclaté dans les lycées Thiers et Victor Hugo de Marseille concernant des élèves portant le voile. C'est pourquoi, en vue d'appréhender l'ampleur du phénomène, il lui demande quels sont les chiffres de l'absentéisme en classe le jour de l'Aïd-el-Fitr 2023 ainsi que le détail des signalements pour atteinte à la laïcité dans les établissements scolaires depuis le début de l'année 2023.

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap

6739. – 11 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sort des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Devenu le deuxième métier de l'éducation nationale, l'essor de la fonction sur le plan quantitatif ne s'est malheureusement pas accompagné d'une même dynamique sur le plan qualitatif, regrette un récent rapport d'information du Sénat sur le sujet qui déplore également une gestion « totalement inadaptée » de ces personnels par l'éducation nationale. Ainsi, dix ans après sa création, ce métier ne bénéficie toujours d'aucun statut de la fonction publique et reste très précaire : près de 80 % des AESH travaillent en contrat à durée déterminée (CDD), la plupart cumule des temps partiels et leur rémunération moyenne est comprise entre 750 et 850 euros net mensuels. Cette précarité salariale se double de conditions de travail unanimement décriées par des AESH amenés à côtoyer tout type de handicap, du handicap moteur aux troubles du spectre autistique, en passant par les troubles de l'attention ou encore les troubles des apprentissages, sans avoir forcément reçu de formation spécifique. En outre, la plupart des accompagnants des élèves en situation de handicap suivent plusieurs élèves chaque semaine, l'aide mutualisée ayant pris le pas sur l'aide individuelle ces dernières années. Ils se retrouvent à gérer des enfants scolarisés en

« milieu ordinaire » faute de places dans les établissements médico-sociaux. Ce rapport sénatorial vient une nouvelle fois alerter sur le profond manque d'attractivité du métier, qui entraîne une pénurie de plus en plus inquiétante de candidats, une volatilité grandissante de ses personnels en poste, des défections de plus en plus nombreuses et de fréquentes ruptures de prise en charge. Sans évolution notable du statut des agents chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, il ne peut pas y avoir de politique d'inclusion efficace et pérenne. Par conséquent, il lui demande s'il entend suivre les préconisations formulées par le Sénat et, notamment, réformer les conditions d'emploi des AESH dont le métier demande encore à être professionnalisé.

Situation des infirmiers et infirmières scolaires

6743. – 11 mai 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la marche blanche des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, programmée le 23 mai 2023. Chaque année, ces professionnels réalisent 18 millions de consultations à la demande. Confrontés à une explosion des demandes due à l'enchaînement de crises multifactorielles et à une santé physique et psychique des jeunes qui se dégrade, les 7 816 emplois infirmiers sont pourtant loin de permettre une réponse à la hauteur des besoins et enjeux. Les infirmières scolaires se battent depuis des années contre le manque de moyen et d'impulsion de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves ainsi que contre la faiblesse de la formation spécifique des infirmières, éléments qui creusent les inégalités d'accès à la réussite scolaire. Elles témoignent toutes de la dégradation massive de la santé à l'école et de leurs conditions de travail, de l'alourdissement de leur charge de travail : accroissement des vacances d'emplois, multiplication des départs, difficultés de recrutement... Elles formulent plusieurs demandes pour infléchir ces constats, notamment des revalorisations salariales, un doublement de leur indemnité de fonction sujétion et expertise (IFSE) et un versement du complément de traitement indiciaire (CTI) immédiat et de façon rétroactive. Elles défendent également la reconnaissance de leur métier en tant que spécialité infirmière autonome et responsable et demandent, à ce titre, la mise en place d'une formation statutaire sanctionnée par un diplôme de niveau 7 et l'ouverture d'une filière de recherche. Enfin, elles souhaitent que tout projet de décentralisation ou de déconcentration de la santé scolaire soit abandonné. Outre ces mesures, elles prônent la création de plus de 15 000 emplois infirmiers pour permettre de répondre aux besoins des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Considérant que l'école a besoin plus que jamais aujourd'hui de ses infirmiers et infirmières, il lui demande de recevoir les représentants des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, afin de prendre des mesures concrètes et concertées en faveur du bien-être des élèves et de ces professionnels.

3052

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Chercheurs de la fonction publique

6680. – 11 mai 2023. – Mme Vanina Paoli-Gagin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'impossibilité, pour les chercheurs de la fonction publique, d'assurer la présidence d'une holding. Depuis la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, les pouvoirs publics n'ont eu de cesse d'encourager l'entrepreneuriat chez les chercheurs. Les chercheurs se situent en effet à la pointe des connaissances dans leur domaine d'expertise et peuvent y développer des innovations par la création d'entreprise. Depuis lors, plusieurs avancées ont été réalisées qui vont dans ce sens. C'est notamment le cas avec, d'une part, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), qui a élargi les possibilités ouvertes aux fonctionnaires et aux contractuels de la recherche publique de participer, à titre personnel, à une entreprise existante ou à la création d'une entreprise, en qualité d'associé ou de dirigeant et, d'autre part, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, qui a assoupli les conditions de participation des chercheurs à des entreprises privées, que ce soit pour en devenir associé ou dirigeant ou bien dans le cadre d'une collaboration scientifique. Cependant, malgré ces assouplissements, un problème subsiste qui freine le développement de l'entrepreneuriat auprès des chercheurs qui souhaitent détenir des parts de capital au sein d'une startup. En effet, lorsque des fonctionnaires et contractuels de la recherche publique détiennent des actions, ils ne peuvent pas les loger dans une holding dont ils assureraient la présidence ou le contrôle, à cause d'une incompatibilité statutaire. Or la holding est bien souvent la structure la mieux adaptée pour permettre à un entrepreneur de détenir des parts dans plusieurs entreprises. Cette incompatibilité est d'autant moins compréhensible que la faculté de détenir des actions est permise pour la détention d'une société civile immobilière (SCI). Il semble pourtant que la contribution des chercheurs est plus précieuse pour l'économie et la

création de valeur lorsqu'elle concerne l'investissement dans des startups plutôt que dans des SCI. Aussi, elle souhaite savoir si elle compte lever ce blocage. Elle souhaiterait également disposer d'éclairages supplémentaires de la part du Gouvernement afin de comprendre la logique justifiant un tel blocage législatif.

Places en master

6742. – 11 mai 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que connaissent toujours certains étudiants, titulaires d'une licence, pour accéder à la première année de master. Malgré sa réponse à sa question n° 04820 publiée le 20 avril 2023 et qui pourrait paraître encourageante, de nombreux étudiants sans master continuent à interpeller les parlementaires sur ce sujet. Ainsi, beaucoup d'étudiants sans affectation précisent qu'ils ne reçoivent pas toujours les 3 propositions de la part des rectorats. Le juge administratif statuant sur cette question, a ainsi considéré que les rectorats n'avaient qu'une obligation de moyens et non de résultat... Cela signifierait qu'il n'y a pas réellement d'obligation de formuler trois propositions, mais seulement celle de rechercher des solutions. Considérant que la rentrée 2023 approche, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter des solutions aux étudiants en fin de licence, afin qu'ils puissent poursuivre leurs études et obtenir les qualifications nécessaires et utiles à leur insertion professionnelle.

Utilisation de primates génétiquement modifiés

6748. – 11 mai 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la présence, dans l'enquête statistique 2021 sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les établissements français, de 15 prosimiens avec altération génétique. C'est la première fois qu'apparaissent des primates non-humains (PNH) génétiquement modifiés dans les statistiques françaises ; par conséquent, il souhaiterait savoir précisément pour quel objet de recherche ils ont été utilisés et de quel type de modifications génétiques il s'agit. Il souhaiterait aussi avoir connaissance de l'avis émis par le comité d'éthique en expérimentation animale qui a étudié ce projet. Par ailleurs, il n'a pas été possible de retrouver trace de projets utilisant des prosimiens génétiquement modifiés en France dans des publications internationales (après interrogation de la base PubMed) ni dans les résumés non techniques (RNT) publiés ces dernières années. Aussi, il souhaiterait avoir communication du (ou des) numéro (s) d'enregistrement du (des) RNT correspondant (s).

3053

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Indemnité due aux fonctionnaires de police détachés dans les postes diplomatiques

6712. – 11 mai 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence d'indemnité versée aux fonctionnaires de police détachés dans les postes diplomatiques et consulaires. En effet, les fonctionnaires de police, en fonction dans nos postes diplomatiques et consulaires pour en assurer la sécurité, sont détachés par le ministère de l'intérieur auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Pour autant, ils se trouvent en position normale d'activité et exercent une mission de police, en portant le plus souvent l'uniforme, sous la double supervision de la direction de la sécurité diplomatique du quai d'Orsay et de la direction de la coopération internationale de sécurité de la place Beauvau. Si en 2004, le Conseil d'État avait confirmé que, détachés dans ces fonctions à l'étranger, les fonctionnaires de police n'avaient pas droit à l'indemnité spéciale de sujétion de la police (ISSP), plusieurs évolutions réglementaires et observations conduisent aujourd'hui à nous interroger sur le principe et la légalité de l'absence de versement de cette indemnité aux fonctionnaires détachés auprès de nos postes diplomatiques et consulaires. D'une part, la circulaire 2179 du 28 janvier 2009, faisant suite au décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État, précise que, dans le cadre d'un détachement dans une autre administration « en ce qui concerne les indemnités, le fonctionnaire bénéficie par principe des dispositions réglementaires applicables liées à son statut », ce qui est le cas de l'ISSP. D'autre part, sur leur bulletin de salaire, les fonctionnaires considérés sont prélevés de la contribution sociale généralisée (CSG) sur une indemnité non perçue. Enfin, placés en position similaire de détachement, les gendarmes, eux, perçoivent cette ISSP à laquelle n'ont pas droit les policiers, créant ainsi une différenciation de traitement injustifiée. Au regard de ces observations, et du paragraphe II 2.1 de la circulaire précitée, qui précise que « le fonctionnaire, affecté dans une administration autre que son administration d'origine, est rémunéré par l'administration d'accueil. Celle-ci lui verse le traitement principal, les indemnités auxquelles il peut prétendre », il lui demande donc les raisons qui conduisent son ministère à refuser le versement de l'ISSP aux policiers détachés auprès de la division de la sécurité diplomatique.

Prime complémentaire pour la scolarité des enfants versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger

6719. – 11 mai 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prime complémentaire pour la scolarité des enfants versée aux fonctionnaires en poste à l'étranger. Un fonctionnaire titulaire peut, pour une courte ou une longue durée, exercer son activité dans un autre ministère et auprès d'une autre administration tout en gardant un lien avec son administration d'appartenance. Dans le cadre d'un détachement à l'étranger, notamment au sein d'une ambassade, ces fonctionnaires sont rémunérés selon les conditions de l'emploi d'accueil et disposent parfois d'une indemnité complémentaire pour la scolarité de leurs enfants versée mensuellement et variant en fonction du nombre d'enfants. Comme toutes les familles françaises scolarisant leurs enfants dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, ils peuvent solliciter une bourse scolaire, versée sous conditions. Des dossiers de bourses ont été refusés car les revenus de ces fonctionnaires détachés, lorsqu'ils incluaient l'indemnité complémentaire, dépassaient les barèmes en vigueur. Or cette indemnité seule est largement insuffisante pour scolariser les enfants dans ces établissements d'enseignement français. Elle souhaiterait savoir si des situations en ce sens ont été portées à la connaissance des services du ministère et à l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) par les consulats et comment ces dossiers ont été traités.

Cadre juridique applicable aux marchés publics pour des réalisations effectuées hors de France

6732. – 11 mai 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application des règles relatives à la passation des marchés publics par les administrations publiques, leurs agences, les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels et commerciaux, lorsqu'ils engagent la passation d'un marché dont la réalisation est prévue hors de France. En effet, si les principes généraux de passage des marchés publics sont précisés par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, il apparaît que les administrations ne font pas la même interprétation des règles fixées, dès lors que le marché public n'est pas réalisé en France. Bien entendu, hors de France, des règles et normes différentes peuvent avoir à être retenues. Toutefois, dans les pays membres de l'Union européenne, ces règles nationales ne sauraient être en contradiction avec la directive européenne relative au passage des marchés publics et ne peuvent constituer un moyen d'éviter le respect de la réglementation prévue par ladite directive. Hors de l'Union européenne, les règles et normes qui peuvent être appliquées lors du passage d'un marché et, le cas échéant lorsque le marché est relatif à une construction, relèvent le plus souvent de normes de sécurité et d'exigences qui restent compatibles avec les règles de passation des marchés qui s'appliquent aux opérateurs publics européens. L'existence de telles exigences émises par le pays de résidence n'apparaît donc pas, a priori, comme une raison générale et suffisante pour s'affranchir des règles européennes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique qui s'applique à l'ensemble des opérateurs publics lors de la passation de marchés hors de France, que la réalisation soit prévue au sein de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

3054

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Prise en charge de l'acheminement du matériel de propagande électorale officielle*

6664. – 11 mai 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la prise en charge de l'acheminement du matériel de propagande officielle jusqu'à la commission de propagande. Au terme des articles L.167 et R39 du code électoral, l'État rembourse les frais d'impression ou de reproduction et d'affichage des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections. Le remboursement de ce matériel de propagande officielle participe de l'égalité devant le scrutin des candidats et des électeurs. Pourtant, l'acheminement des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande demeure à la charge du candidat et est inclus dans les dépenses électorales plafonnées. Dans la mesure où la propagande électorale officielle relève de la prise en charge de l'État, il souhaiterait savoir pour quelles raisons son acheminement jusqu'à la commission de propagande reste inclus dans les dépenses électorales plafonnées.

Association loi 1901 regroupant des intercommunalités

6675. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si des intercommunalités peuvent faire partie d'une association relevant de la loi de 1901 qui ne réunirait que des intercommunalités.

Recouvrement des impayés de cantine scolaire

6676. – 11 mai 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui préciser la conduite à tenir par les communes qui constatent des impayés significatifs en matière de paiement de la cantine scolaire. Il lui demande quelles sont notamment les procédures pouvant être mises en oeuvre pour le recouvrement des sommes dues sans pour autant porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Renouvellement d'un contrat à durée déterminée dans les collectivités

6677. – 11 mai 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que certaines collectivités recrutent pour le besoin de leurs activités des personnels contractuels pour une durée déterminée. Il lui demande si pour elles, le renouvellement d'un contrat à durée déterminée est un droit et si le refus de renouvellement doit faire l'objet d'une procédure spécifique.

Conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules

6700. – 11 mai 2023. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Il porte à son attention que le pouvoir des maires d'accéder au SIV, fondé sur leur qualité d'officier de police judiciaire, fait l'objet d'une application contra legem et préjudiciable à l'ordre public partout en France. Une interprétation restrictive de ce pouvoir résulte du 16° de l'article L. 330-2 du code de la route, permettant aux maires d'accéder aux SIV en cas d'infraction au code de l'environnement. Cet alinéa ne fait cependant que prolonger un pouvoir plus général des maires fondé sur l'article L. 330-2 3°, leur permettant d'accéder au SIV en tant qu'officiers de police judiciaire. L'objectif de la loi de 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992 du 17 août 2015), ne consistait pourtant ni à limiter ni à diminuer les pouvoirs des maires. Il consistait au contraire à les étendre, au-delà des infractions pénales, aux infractions environnementales. L'application erronée de l'article L. 330-2 16° s'avère donc triplement illégale : elle restreint le pouvoir général des maires d'accéder au SIV prévu à l'article L. 330-2 3° du code de la route ; elle limite la poursuite par les maires des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ; elle contrevient à la qualité d'officier de police judiciaire que les maires tiennent de l'article 16 du code de procédure pénale. Une précédente réponse ministérielle à une question écrite (question écrite Assemblée nationale n° 103470 ; *Journal officiel* 16/05/2017, p. 3610) a d'ailleurs rappelé que le droit d'accès des maires au SIV se fonde sur l'article L. 330-2 3° du code de la route, c'est-à-dire sur sa qualité d'officier de police judiciaire. Force est de rappeler que les maires de France ne sont exclusivement les gardiens de la salubrité publique et des infractions au code de l'environnement, mais bien les protecteurs de l'ordre public local et les premiers officiers de police judiciaire de nos communes face à l'ensemble des infractions aux lois de la République. Or, les maires se heurtent trop souvent à l'impossibilité pratique d'identifier autrement les auteurs d'installations illicites de résidences mobiles, de stationnements gênants, ou plus simplement de comportements présentant un risque de trouble à l'ordre public ou de commission d'infractions. Il lui demande comment il prévoit d'explicitier et de fixer, par voie réglementaire, le droit général d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Communicabilité de la liste électorale

6713. – 11 mai 2023. – M. Laurent Lafon demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui préciser le régime de communication du tableau des inscriptions et radiations sur les listes électorales prévu par l'article R. 13 du code électoral. Par deux décisions de principe rendues en chambres réunies (n° 449863 du 9 novembre 2022, Lebon p. 365 et 465736 du 27 mars 2023), cette dernière cassant une décision du tribunal administratif rendue au sujet de la commune de Capbreton, le Conseil d'État a en effet jugé qu'en application du caractère permanent de la mise à jour de la liste électorale de la commune par le répertoire électoral unique (REU), « tout électeur inscrit sur une liste électorale peut, indépendamment de la publicité annuelle de la liste organisée par l'article L. 19-1 du même code, obtenir du maire d'une commune la communication de la liste électorale de la commune à jour à la date à laquelle celui-ci se prononce sur la demande dont il est saisi, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20 de ce code, sous réserve qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial ». En raison d'une transmission désormais actualisée de la liste, il n'est pas nécessaire à l'information de l'électeur que celui-ci dispose également du tableau des inscriptions radiations. La deuxième décision citée juge donc que « le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes et n'est donc pas communicable sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-2 du code des

relations entre le public et l'administration, en vertu des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code. Ni l'article L. 37 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ouvrent droit, en principe, à la communication d'un tel document à jour à la date de la saisine de l'autorité compétente ou à la date à laquelle elle se prononce sur la demande, celui-ci étant seulement mis à la disposition des électeurs auprès des services de la commune jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20 de ce code, conformément aux dispositions de son article R. 13 ». Il demande en conséquence d'une part quels sont les éléments du tableau mettant en cause le respect de la vie privée, alors que les informations transmises par la liste électorale en application de l'article R 20 du code électoral ne soulèvent aucune difficulté à ce titre, et d'autre part, quel mécanisme prohibe l'utilisation par le maire de ce tableau, dont l'opposition municipale, et, en période électorale, les candidats sont privés.

Pouvoirs du maire et communicabilité de la liste actualisée

6714. – 11 mai 2023. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la décision du Conseil d'État rendue en chambres réunies (n° 465736 du 27 mars 2023), jugeant « qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales et de celles du chapitre 2 du titre Ier du livre Ier du code électoral que la tenue de la liste électorale et des documents s'y rapportant, ainsi que leur communication, incombent au maire en sa qualité d'agent de l'État. La commune de Capbreton n'a donc pas la qualité de partie à l'instance et elle ne justifie pas d'un intérêt suffisant à intervenir en défense ». En conséquence, il lui demande de lui confirmer que la commune ne peut engager de frais pour défendre une position quant au droit à communication de la liste électorale actualisée ou à tout autre question relative à celle-ci. Il lui demande également si l'action d'un maire qui procéderait à des inscriptions illégales serait détachable de sa qualité d'agent de l'État.

Difficultés de recrutement des forces de l'ordre

6723. – 11 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de recrutement des forces de l'ordre. Dans son rapport sur l'exécution budgétaire de la mission « Sécurités » pour l'année 2022, la Cour des comptes pointe les difficultés de recrutement de policiers et de gendarmes alors même que le nombre de départs atteint des niveaux records. Selon le rapport, « le record du nombre de départs au sein de la police et de la gendarmerie a été battu en 2021 [respectivement 10 840 départs (+33 % en quatre ans) et 15 078 départs (+25 %)], puis de nouveau dépassé en 2022. » Le rapport souligne que ces départs ont été sous-estimés par son ministère et que pour répondre à l'objectif qu'il a fixé d'un « recrutement massif de policiers et de gendarmes », il est contraint de dégrader la qualité des recrutements et des formations. Or, le nombre de policiers actifs diminue (-117 en 2021) ce qui questionne sur la capacité du Gouvernement à respecter ses engagements d'un renforcement des forces de l'ordre notamment affectées à la voirie publique (doublement), d'autant que ces corps sont concurrencés par d'autres recruteurs (polices municipales, sapeurs-pompiers, sécurité privée...) parfois plus attractifs. Selon le rapport « les réserves opérationnelles peinent également à monter en puissance pour atteindre les ambitions affichées pour 2027, qui nécessiteraient un quadruplement du flux de recrutement de 2022 ». La Cour des comptes souligne ainsi que la loi d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur a fixé des objectifs « très ambitieux » en matière d'augmentation de personnels et, s'agissant de 2023, un objectif qui « apparaît peu réaliste au regard de l'état de quasi-saturation de l'appareil de formation ». Parmi ses recommandations, elle préconise notamment de mettre l'accent sur l'amélioration des conditions de travail et la gestion dynamique des ressources humaines. Aussi, il souhaiterait savoir comment il compte atteindre les objectifs qu'il s'est fixé en matière de recrutement de forces de l'ordre.

Revente de rendez vous pour l'établissement de documents d'identité

6726. – 11 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la revente de rendez-vous pour la réalisation des documents d'identité. Face à la pénurie de rendez-vous pour réaliser ou renouveler les cartes nationales d'identité et les passeports sur laquelle l'auteur de la question a appelé à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement, un « trafic » de rendez-vous se développe. Des personnes réservent des créneaux, souvent avec l'aide d'applications informatiques, et les proposent à la revente sur les réseaux sociaux ou des sites internet. Les prix de ces rendez-vous peuvent s'élever à quelques dizaines d'euros jusqu'à une centaine d'euros. Cette situation est particulièrement inacceptable et préjudiciable pour nos concitoyens qui cherchent, avec de grandes difficultés, à faire réaliser et à renouveler ces documents. Dans certains cas, ces rendez-vous sont « vendus » à plusieurs personnes, les mettant d'autant plus en difficulté lorsqu'elles sont

concernées par une péremption proche de ces documents. Cette situation rappelle que les difficultés pour obtenir des créneaux n'ont toujours pas été résolues malgré les engagements du Gouvernement en la matière. Il y a un an le ministre de l'intérieur lançait un « plan d'urgence » en la matière s'engageant à ce que la situation revienne à la normale en septembre 2022. À l'époque le délai moyen d'attente pour un rendez vous était de 65 jours, il est aujourd'hui de 66 jours. Elle est en partie due à la réforme de la délivrance de ces documents intervenue en 2017, qui a conduit à ce que cette démarche ne puisse être réalisée désormais que dans 3 000 communes contre dans la quasi-totalité auparavant, et sur les conséquences de laquelle l'auteur de la question à alerter à plusieurs reprises les Gouvernements successifs. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour lutter contre ce « trafic » de rendez-vous et les mesures qu'il va mettre en oeuvre pour permettre à nos compatriotes de pouvoir établir ces documents importants dans des délais raisonnables.

Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal

6729. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05591 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Enregistrement audiovisuel des séances d'un conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales

6730. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05593 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Garantie d'indépendance et de compétence des déontologues dans les collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement public des partis politiques

6736. – 11 mai 2023. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le financement public des partis politiques. Comme le prévoit l'article 4 de la Constitution, « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». Pour faciliter ce concours, le financement est notamment assuré sur fonds publics par l'État. Pour autant, cette situation est rendue difficile en termes de fonctionnement dans la mesure où le versement des montants aux partis politiques n'est effectif que lorsque tous les contentieux liés aux élections sont éteints et les voies de recours épuisées. Dès lors, les délais de versement peuvent être considérablement rallongés, mettant en difficulté la bonne gestion des partis politiques. Il souhaite savoir si le décret permettant ce versement sera prochainement publié et plus largement, connaître les solutions qui pourraient être envisagées pour éviter une situation de blocage pénalisant le fonctionnement des partis politiques.

JUSTICE

Blanchiment

6745. – 11 mai 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le code monétaire et financier utilise dorénavant à de nombreuses reprises le mot « blanchiment » pour qualifier une potentielle infraction. Dans la mesure où le terme blanchiment ne correspond pas à une définition juridique précise, il lui demande comment l'infraction peut être qualifiée et délimitée en matière pénale.

Manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs

6751. – 11 mai 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de moyens de la justice dans la mise en oeuvre des mesures de sureté dans des procédures visant les mineurs. Le 25 avril 2023, un drame effroyable s'est déroulé dans la ville de Rambervillers située dans le département des Vosges. Le corps sans vie de Rose, âgée de 5 ans, a été découvert déshabillé dans un sac plastique au sein d'un appartement. Le seuil de l'abominable était à nouveau franchi. L'enquête permettait de mettre en cause un adolescent âgé de 15 ans qui avait lui-même contacté les autorités judiciaires. Interpelé immédiatement et placé en garde à vue, ce jeune garçon faisait usage de son droit au silence. Mis en examen, il était ensuite placé en détention provisoire. Il ressortait alors que ce jeune garçon avait également été mis en examen au cours de l'année 2022 dans une autre procédure et placé sous contrôle judiciaire. L'information judiciaire se poursuivait, mais

aucune date prévisible d'achèvement n'était évoquée ni aucune date éventuelle de jugement. Ainsi, dans l'hypothèse où l'adolescent aurait commis les faits qui lui sont reprochés, il apparaît que deux problématiques se posent : La première résulte d'une lenteur singulière de l'autorité judiciaire qui n'a pas permis que le premier dossier reçoive une réponse judiciaire circonstanciée dans un délai raisonnable et ce, nonobstant l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du code de la justice pénale des mineurs qui avait pourtant cet objectif. En effet, si le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a réduit le délai de comparution d'un mineur devant le tribunal suite à une décision de renvoi prise par le procureur de la République, les délais encadrant l'instruction n'ont fait l'objet d'aucune évolution. La seconde résulte dans une prise en charge manifestement insuffisante de l'adolescent mis en cause dans le cadre de son contrôle judiciaire. L'article L. 311-2 du CJPM établit une liste d'interdictions et d'obligations auxquelles peuvent être soumis le mineur mis en examen. Parmi celles-ci se trouvent notamment : « 10°) Obligations de soin, hospitalisation ; 14°) obligation de respecter prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique et éventuellement obligation de placement ». Ces dispositions ont une utilité incontestable dans la préservation des intérêts de la société face au comportement de personnes pouvant être psychiatriquement ou criminologiquement dangereuses. Toutefois, à défaut de personnel suffisant dans les services éducatifs en charge de leur application, elles resteront totalement inefficaces et risquent de ne plus être des alternatives crédibles au placement en détention provisoire. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice ambitionne d'augmenter le budget de la justice, prévoyant notamment l'embauche de magistrats et greffiers. Il demeure toutefois totalement muet sur la question des intervenants judiciaires, chargés, notamment de contrôler le strict respect de mesures de sûreté prononcées à l'encontre de personnes mise en cause dans une procédure et dans l'attente d'un jugement. L'exigence légitime de sécurité attendue par nos concitoyens passant nécessairement par l'effectivité des mesures décrites, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations.

MER

Situation des pêcheurs français

6721. – 11 mai 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, à propos des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le golfe de Gascogne à la suite de la décision du Conseil d'État du 20 mars 2023. Les tempêtes qui se sont récemment abattues sur les pêcheurs français sont nombreuses. En effet, si le Brexit a généré de grandes difficultés quant à l'obtention des licences d'exploitation affectées aux professionnels de la mer, la crise sanitaire a quant à elle particulièrement frappé les gens de mer. S'ajoute à ces conjoncture la dépendance aux produits pétroliers qui affecte fortement le domaine de la pêche dans le contexte inflationniste actuel. Par ailleurs, le plan d'action pour « la protection et la restauration des écosystèmes marins en faveur d'une pêche durable et résiliente », présenté par la Commission européenne le 21 février 2023, dessine un avenir encore plus contraignant pour les professionnels de la pêche avec notamment l'interdiction progressive du chalutage de fond dans toutes les aires marines protégées entre 2024 et 2030. C'est dans ce contexte particulièrement défavorable à la pêche française que le Conseil d'État à travers sa décision du 20 mars 2023 enjoint l'État d'adopter « des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le golfe de Gascogne sur la mortalité accidentelle des petits cétaqués [...] de fermeture spatiales et temporelles de la pêche appropriées. » La demande formulée au Conseil d'État est d'enjoindre l'État à une interdiction de la pêche au chalut pélagique, au chalut à grande et très grande ouverture verticale et au filet maillant quatre mois par an. De telles mesures affecteront directement 500 navires et près de 3 000 marins et leurs familles. Les marins concernés estiment à près de 50 % les pertes engendrées sur leur chiffre d'affaires par une interdiction de cette ampleur. Cette décision est donc une menace durable pour l'emploi dans le secteur de la pêche. Les restrictions spatio-temporelles fragiliseront durablement le modèle de la pêche française en augmentant significativement la part des indemnités et subventions dans le chiffre d'affaires des marins-pêcheurs. La défense de la filière pêche induit d'envoyer le signal aux jeunes qu'il est encore possible de vivre du métier de pêcheur. Le déclin du secteur agricole en France devrait inciter l'État à ne pas reproduire les mêmes erreurs. Sous le poids des contraintes et des normes, le nombre d'agriculteurs a été divisé par 4 en 40 ans. Premiers protecteurs des ressources maritimes, les pêcheurs équipent progressivement leur matériel de répulsifs acoustiques qui ont prouvé leur efficacité. L'observatoire Pélagis note que l'équipement de chalutiers pélagiques en répulsifs acoustiques a permis une baisse des captures accidentelles, de près de 65 %. Par conséquent, il semblerait bénéfique que le secrétariat d'État chargé de la mer accompagne ces résultats de toute la pédagogie et la communication nécessaires face à la stigmatisation croissante de la profession de pêcheur. Il s'agirait en outre d'une erreur considérable au regard de la balance commerciale de notre pays. En effet, la réduction du volume de

poissons, crustacés, mollusques et autres animaux aquatiques pêchés engendrera des importations supplémentaires alors que la France importe déjà plus des deux tiers de poissons qu'elle consomme. Aussi, pour répondre à la détresse et colère des marins concernés par pareilles décisions, il l'interroge à propos de la position du Gouvernement sur la décision rendue par le Conseil d'État et sur les mesures que celui-ci envisage pour défendre la pêche française.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Pénurie de moyens en pédopsychiatrie

6679. – 11 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la pénurie de moyens en pédopsychiatrie. La pédopsychiatrie est confrontée depuis des années à un manque de moyens, matériels et humains, pour répondre aux multiples sollicitations. Ce constat a été confirmé par la défenseure des droits, qui a publié un rapport mettant en garde contre cette situation et ses conséquences sur la santé mentale des enfants et des adolescents. En effet, la détresse psychique des jeunes patients a explosé depuis le premier confinement et les moyens alloués à la pédopsychiatrie ne sont pas suffisants pour répondre à la demande croissante. Cela a pour conséquence un tri des enfants et une prise en charge insuffisante pour ceux qui ont besoin d'un suivi. Bien que des mesures aient été annoncées par le ministère de la santé pour soutenir la pédopsychiatrie, les professionnels du secteur estiment que ces moyens ne sont pas encore suffisants pour répondre aux besoins des enfants et des adolescents en détresse psychique. Cette situation est particulièrement préoccupante car elle peut avoir des conséquences graves sur la santé mentale des jeunes patients, qui ne sont pas en mesure de recevoir les soins dont ils ont besoin. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail en pédopsychiatrie.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme

6707. – 11 mai 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le seuil de 120 jours au-delà duquel ne peut être proposé à la location un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale, soit comme un logement occupé au moins huit mois par an, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ces 120 jours correspondent effectivement aux quatre mois où l'occupant d'une résidence principale n'est pas tenu d'y demeurer. Le respect d'un tel seuil constitue un enjeu pour les élus locaux, soucieux de préserver le parc de logements occupés à l'année. L'expérimentation par la direction générale des entreprises d'une interface de programmation d'application (API) centralisant les déclarations des plateformes représente à ce titre un progrès indéniable. Néanmoins, une confusion regrettable semble s'être installée : tant dans l'expérimentation de la direction générale des entreprises que dans le guide sur la régulation des meublés de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, les 120 jours sont interprétés comme 120 nuitées. Or, quand bien même l'unité de vente des séjours commercialisés par le biais des plateformes est la nuit, il n'en reste pas moins que le nombre de nuits vendues à l'année ne correspond pas nécessairement au nombre de jours où le logement est loué. Puisque, dans les faits, les meublés de tourisme loués une nuit accueillent leur clientèle dans l'après-midi jusqu'à la fin de matinée du lendemain, il semble difficile de ne pas considérer qu'un tel séjour empêche l'habitation à titre de résidence principale non pas pendant un jour, mais pendant deux. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend demander à l'administration de rectifier en conséquence ses productions.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie

6666. – 11 mai 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Ces professionnels diplômés d'un master prennent en charge de nombreux troubles et pathologies à tous les âges de la vie. Or, malgré les dernières négociations conventionnelles ayant abouti à la signature de l'avenant 19, les orthophonistes subissent une sérieuse

crise des vocations. L'AMO, qui définit le tarif de leurs actes, est gelé depuis 2012 à 2,50 euros, quand sa valeur devrait être d'environ 3,20 euros compte tenu de l'inflation. En conséquence de quoi, de nombreux orthophonistes quittent la profession, accentuant le déséquilibre déjà existant entre l'offre et la demande de soins. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend valoriser la rémunération des orthophonistes et dans quelle mesure.

Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé

6668. – 11 mai 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé. Elle rappelle que les centres municipaux de santé, créés à l'initiative des collectivités territoriales, remplissent une mission essentielle d'accès aux soins pour tous et permettent ainsi de lutter contre la désertification médicale qui s'accroît partout dans nos territoires. Elle note que les centres municipaux de santé reçoivent un nombre important de candidatures venant de praticiens qui sont diplômés hors de l'Union européenne. Elle précise que ces praticiens doivent, conformément au décret n° 2021-365 du 29 mars 2021, accomplir un parcours de consolidation des compétences ou un stage d'adaptation afin d'exercer en France. Elle ajoute que l'article R. 6152-904 du code de la santé publique dispose que les praticiens associés doivent être affectés dans un établissement de santé afin qu'ils puissent être formés. Or, elle remarque que les centres municipaux de santé ne sont pas reconnus comme établissements de santé et ne peuvent donc pas accueillir des praticiens associés alors qu'ils exercent des actes de soin de premier recours. Ainsi, elle lui demande ce qu'il entend mener comme action pour permettre l'affectation des praticiens associés dans les centres municipaux de santé, en particulier dans les zones où la désertification médicale s'accroît.

Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle pour les métiers incluant le travail de nuit

6669. – 11 mai 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de l'ensemble des cancers comme maladie professionnelle pour tous les métiers incluant le travail de nuit. Elle note que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) a reconnu, fin mars 2023, le cancer du sein d'une ancienne infirmière comme une maladie professionnelle en raison d'une corrélation avérée entre l'exercice de son travail pendant la nuit et sa maladie. Elle souligne que cette reconnaissance permet à l'ancienne infirmière de bénéficier d'une ouverture de prestations sociales et d'une indemnisation. Elle rappelle que l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) fait valoir que « le travail de nuit augmente le risque de cancer chez les femmes avant la ménopause, particulièrement celles avec une haute fréquence et une longue durée d'exposition ». Elle ajoute que l'institut national de la recherche et de sécurité (INRS) considère également que, pendant la nuit, « l'exposition au travail posté est associée à une augmentation statistiquement significative du cancer du sein ». Enfin, elle souhaite ajouter que le centre international de recherche contre le cancer (CIRC) mentionne que « le travail posté induit la perturbation des rythmes circadiens ». Elle constate toutefois que les malades concernés subissent de nombreuses difficultés pour reconnaître leur cancer comme maladie professionnelle en raison d'une lourdeur administrative et juridique importante. Elle précise que le tableau des maladies professionnelles, publié au *Journal officiel*, ne prend pas en considération certains cancers, comme le cancer du sein. Elle souhaite par conséquent lui demander ses intentions pour améliorer la reconnaissance des cancers d'origine professionnelle, notamment pour les métiers nécessitant de travailler la nuit.

Utilisation d'un rétinographe à Pierrefort

6672. – 11 mai 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'utilisation du rétinographe à Pierrefort dans le Cantal. Afin de pallier le désert médical en ophtalmologie qui existe dans le département, l'association nationale des patients atteints de cancers de l'oeil (ANPACO) a réussi à réunir des dons pour pouvoir financer l'acquisition d'un rétinographe d'une valeur de 21 000 euros. Le rétinographe a alors été installé au cabinet infirmier de Pierrefort. Or, depuis son installation des difficultés sont rencontrées. Au regard de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « réalisation de photographies du fond de l'oeil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un (e) orthoptiste ou infirmier (e) en lieu et place d'un ophtalmologiste », les orthoptistes et les infirmiers sont à égalité de compétence. En effet, ils sont habilités pour ce service en télé-médecine, service qui revêt une importance majeure pour les territoires ruraux qui sont de plus en plus éloignés des spécialistes. Néanmoins, les infirmiers qui pratiquent cet acte ne sont pas remboursés car il est inscrit à la classification commune des actes médicaux (CCAM) comme étant réservé aux médecins. La nomenclature générale des actes professionnels

comprend cet acte mais uniquement pour les orthoptistes. Dès lors, en l'état actuel des choses, un infirmier peut donc effectuer l'acte mais ne peut pas le facturer à l'assurance maladie. Seuls les orthoptistes sont rémunérés. Grâce à ce rétinographe et aux infirmières du cabinet de Pierrefort, un médecin traitant fait une ordonnance au patient pour qu'il puisse bénéficier de photographies de l'oeil dont il se plaint. L'infirmière envoie les clichés à l'oncologue de Clermont-Ferrand qui ensuite, revient vers le médecin traitant pour lui proposer ses conclusions et lorsque c'est nécessaire, propose un rendez-vous en urgence au patient. Pierrefort se situe à 60 kms d'Aurillac et à 130 kms de Clermont-Ferrand. En plus d'être un gain de temps pour les patients, l'utilisation du rétinographe dans le cabinet infirmier permet à la sécurité sociale de faire des économies car le patient ira au cabinet médical, plus proche de son domicile, et évitera d'avoir un bon de transport pour aller à Aurillac ou à Clermont-Ferrand. Par ailleurs, la rétinographie est utile pour tous les problèmes de l'oeil et non pas uniquement pour la rétinopathie diabétique, notamment pour le dépistage du mélanome oculaire, la découverte d'autres pathologies du fond d'oeil ou encore la surveillance de la maladie hypertensive. L'extension administrative de la photographie du fond d'oeil à des mains extra praticiennes ophtalmologistes et non limitée au dépistage de la rétinopathie diabétique, apporterait un complément d'information majeur au corps médical et un soin supplémentaire à la population. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin, d'une part de mettre fin à l'inégalité liée à la rémunération entre les orthoptistes et les infirmiers qui pratiquent la rétinopathie diabétique, et d'autre part si la rétinographie peut être étendue.

Dérives de la promotion des compléments alimentaires sur les réseaux sociaux

6687. – 11 mai 2023. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la restriction de la promotion des compléments alimentaires dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. La responsabilité de la filière des compléments alimentaires peut être remise en cause du fait de la présence de produits frauduleux présentés sur les réseaux sociaux. Il précise que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) encadre les pratiques commerciales, l'autorité européenne de sécurité des aliments doit valider les ingrédients présents ainsi que leurs effets sur la santé, et la Commission européenne doit en autoriser la communication. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces pratiques numériques qui portent atteinte à l'image de l'industrie des compléments alimentaires pourtant utiles dans le domaine nutritionnel ou physiologique. Il s'interroge également sur la responsabilité de l'État ou des réseaux sociaux contre les dérives thérapeutiques.

Réduction du financement des formations des maîtres de stage des universités en médecine générale

6688. – 11 mai 2023. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la prise en charge par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) des formations des maîtres de stages des universités (MSU). Aujourd'hui, plus de 12 000 médecins généralistes sont maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un levier majeur pour former et inciter les jeunes professionnels à s'installer notamment dans les déserts médicaux, dont le département de la Seine-Saint-Denis est constitué à 95 %. Pourtant, depuis le début de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont inquiétantes et constituent un coup d'arrêt funeste au recrutement de nouveaux maîtres de stage des universités nécessaires pour former les étudiants. L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a ainsi restreint brutalement le financement des formations à la maîtrise de stage. Sur les deux dernières années, ce sont 50 % de maîtres de stage en moins qui ont été formés. En Seine-Saint-Denis, ce sont actuellement 41 maîtres de stage qui ne pourront pas bénéficier de formation en 2023. Alors que la quatrième année d'internat de médecine générale, qui va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023, nécessitera un tiers de maîtres de stage supplémentaires, les décisions prises par l'ANDPC risquent non seulement de fortement nuire à la formation des internes et à l'investissement des médecins généraux dans ce dispositif, mais aussi de freiner les efforts pour lutter contre la désertification médicale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les financements des formations des MSU.

Accès à l'aide médicale d'État

6691. – 11 mai 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide médicale d'État (AME) suite à la parution d'un rapport d'enquête interassociatif, le 20 avril 2023. Suite à un important dispositif de recueils de données, les 5 associations (Cimade, Médecins du monde, Comede, Dom'Asile, Secours catholique 93) ont constaté un mauvais accès à l'AME. Elles dénoncent tout d'abord que seules 51 % des personnes éligibles sont effectivement couvertes par l'AME. Les obstacles administratifs et la méconnaissance du

dispositif entravent l'accès aux droits des personnes. Les modalités de dépôt sont complexes, inadaptées et hétérogènes, rendant les parcours labyrinthiques. Cette situation a été aggravée depuis la réforme en 2019 qui a encore durci les conditions d'accès, notamment en introduisant un délai minimum de 3 mois de présence en situation irrégulière sur le territoire et en imposant un dépôt physique des premières demandes. Par ailleurs, sans aucune directive en ce sens, la quasi majorité des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'Ile-de-France imposent une prise de rendez-vous, par internet ou par téléphone, pour venir déposer son dossier, et dans certains départements pour venir retirer sa carte. Seul canal de prise de rendez-vous pour le dépôt d'une demande auprès de certains départements, le numéro d'appel 3646 est difficilement joignable. De plus, les délais d'attente pour simplement déposer son dossier sont très longs. Les associations dénoncent également le manque d'accessibilité physique du fait de la suppression des agences CPAM et les conséquences en termes de déplacement. En effet, en utilisant les transports en commun, les personnes en situation irrégulière risquent d'être interpellées en cas de contrôle policier. Le rapport met clairement en évidence une importante détérioration de l'accès à l'AME et démontre que les différents obstacles constituent une entrave majeure d'accès aux droits pour un public en situation de grande précarité. 64 % des personnes interrogées ont rencontré des difficultés pour se soigner faute de couverture santé. Parmi elles, 7 sur 10 ont renoncé aux soins. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre en considération les conclusions formulées dans ce rapport pour que l'assurance maladie garantisse l'accès au droit à une couverture santé pour les personnes étrangères sans titre de séjour.

Différences de traitement des services d'aide à domicile dans le versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur

6720. – 11 mai 2023. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents des services d'aide à domicile des structures publiques territoriales, dans le cadre de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé. En effet, si les aides à domicile ont pu bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI) suite au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, les personnels administratifs et les encadrants, de même que les agents qui gèrent le portage des repas sont exclus de cette revalorisation. Or, ces derniers tout particulièrement, et même s'ils ne sont pas considérés comme des aides à domicile, sont présents sur le terrain et contribuent par leur mission au maintien des usagers à domicile. Il rappelle que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs ont pour leur part obtenu une revalorisation pour l'ensemble de leur personnel avec l'avenant dit 43 depuis le 1^{er} octobre 2021. Ces différences de traitement entraînent de l'incompréhension de la part des agents et génèrent des tensions qui se répercutent sur le climat social de ces structures. Si certaines d'entre elles ont mis en place une compensation avec le règlement indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), cette solution ne peut être généralisée car elle engendre des iniquités, relatives notamment aux cotisations retraite. Aussi, devant l'importance majeure des missions de ces structures, qui connaissent déjà des difficultés de recrutement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la revalorisation salariale prévue dans le cadre du Ségur aux agents précités.

3062

Bilan du dispositif « Mon Parcours Psy »

6733. – 11 mai 2023. – Mme **Laurence Cohen** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif « Mon Parcours Psy ». Un an après son lancement, et ce malgré l'opposition de la profession de psychologue qui s'y oppose à 93%, le bilan démontre que le dispositif est inopérant. Considérant qu'il n'est ni adapté aux réalités du métier, ni aux besoins des patientes et des patients, une majorité de la profession de psychologue demande son abrogation. Dans le cadre d'un bilan national actualisé de la feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » du Ministère, les chiffres mettent évidence l'échec du dispositif. En effet, seule 0,13 % de la population serait prise en charge par ce dispositif. Seulement 7,2 % des psychologues libéraux se seraient conventionnés. Seuls 29 % des médecins généralistes seraient « adresseurs » du dispositif et adresseraient pour chacun, en moyenne, uniquement 3 patients sur une année. De plus, les patients qui ont eu accès au dispositif ont en moyenne bénéficié de 4,2 séances sur les 8 proposées, soit 2 heures de consultation environ par patient, et 21 % d'entre eux n'iraient pas au-delà de la première séance. Ces chiffres interpellent sur l'efficacité et l'intérêt de ce dispositif. Les psychologues dénoncent une « auxiliarisation » de la profession avec une mise sous tutelle médicale dans un contexte où l'accès direct chez le psychologue doit demeurer (code de déontologie des psychologues), un nombre de séances réduit et prédéterminé, à l'inverse même d'une approche thérapeutique. De même, se pose la question de la rupture de soins auprès des patients précaires, de leur devenir au-delà de ces 8 séances « gratuites ». Mais surtout, les psychologues dénoncent un modèle plus global dans lequel semble s'inscrire le dispositif Mon

Parcours Psy, avec une logique visant à externaliser l'offre de soins psychiques dispensés au sein des structures publiques vers le privé, en asphyxiant ainsi ces structures publiques de soins psychiques. Très fortement mobilisés depuis plus de 2 ans contre « Mon Parcours Psy » les psychologues dénoncent un mépris total envers leur profession, avec une forme d'uberisation des soins. Les 170 millions d'euros de budget prévus pour 2024 au déploiement de ce dispositif pourraient être utilisés de façon plus utile, notamment en ouvrant et finançant des postes de psychologues dans les services publics de soins psychiques (CMP, CMPI, CMPP, PMI, etc). Elle rappelle qu'il n'y a pas de pénuries de psychologues mais un manque de postes offrant des conditions de travail décentes et respectueuses des professionnels, ainsi qu'une absence de valorisation de la profession, notamment financière. Convaincue par les arguments mis en avant par cette profession et opposée à l'article 79 de la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, elle lui demande s'il entend abroger ce dispositif, et recevoir les représentants des psychologues cliniciens psychothérapeutes. Elle lui demande d'écouter les professionnels, notamment les syndicats et le collectif « Manifestepsy » à l'origine du rapport de Mars 2023, pour envisager l'abrogation du dispositif Mon Parcours Psy et étudier avec les professionnels de terrain la mise en place d'une nouvelle convention de remboursement, respectueuse de la déontologie des psychologues, des patients et des professionnels.

Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare

6740. – 11 mai 2023. – M. Philippe Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les améliorations à apporter dans l'accompagnement des personnes atteintes d'hémophilie, et plus largement d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare, afin de lever les obstacles à leur inclusion que celle-ci soit scolaire, sociale, sportive, professionnelle ou encore dans l'accès aux biens et services de la vie courante, dont les crédits et les assurances. Le 17 avril 2023, la Journée mondiale de l'hémophilie a permis de mettre en lumière les difficultés que rencontrent au quotidien les personnes affectées par un processus de coagulation défaillant, quel que soit leur âge. Dans notre pays, elles seraient au nombre de 15 000, dont 9 000 touchées par l'hémophilie. L'Association française des hémophiles, association reconnue d'utilité publique qui oeuvre en soutien à ces personnes et à une meilleure connaissance des pathologies, souhaite notamment que le mécanisme d'octroi des droits et aides par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) soit rendu plus compréhensible. Elle sollicite aussi une meilleure information des professionnels de l'éducation à la prise en charge des enfants concernés durant les temps scolaires et périscolaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement se propose de mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes légitimes.

Majoration de traitement indiciaire pour les agents du service de santé des armées

6750. – 11 mai 2023. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la majoration de traitement indiciaire pour les agents du service de santé des armées (SSA). L'article 179 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 indique que seuls les agents exerçant une profession de santé au sein du service de santé des armées bénéficieront de la majoration de traitement indiciaire. Il ajoute que la prime de service est gelée depuis 2021. Alors que l'ensemble du personnel des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) touchent 49 points supplémentaires depuis septembre 2020, les professionnels de santé du centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) devraient obtenir 20 points d'indice en juillet 2023. Les 29 points manquants étant soumis aux votes du budget des années suivantes. Il remarque que les personnes qui effectuent les mêmes tâches ne seront pas rémunérées de la même manière, ce qui engendre de profondes inégalités entre les agents du SSA. De plus, il tient à préciser que le décret n° 2022-954 du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique a été transposé aux HIA mais pas au centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et à l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Il ajoute également que l'arrêté du 12 juillet 2022 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière n'a pas été transposé au SSA. Il tient à préciser que l'ensemble du personnel du service de santé des armées travaille dans un but commun, soigner les patients militaires et civils et souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour pallier ces nombreuses disparités.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés des personnes en situation de handicap

6684. – 11 mai 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos des difficultés des personnes en situation de handicap. Il rappelle que dans une décision récente, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a conclu à une violation par la France de plusieurs articles de la Charte sociale européenne. Parmi les motifs, la décision évoque le manquement des autorités à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières, l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics, et à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées. Elle évoque des problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires, à l'accès des personnes handicapées aux services de santé, une pénurie de services d'aide et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics. Cette décision fait suite à une réclamation introduite par diverses associations souhaitant alerter sur la situation des personnes handicapées et de leurs familles. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer sa politique d'inclusion des personnes handicapées à la lumière des constats formulés par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe.

Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie du particulier employeur

6695. – 11 mai 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation via l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. C'est pourquoi, l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire au sein d'une prochaine loi de financement pour la sécurité sociale est plébiscitée. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, elle demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

3064

Ubérisation du secteur de l'aide à domicile

6698. – 11 mai 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une menace pour la qualité et la sécurité des prestations réalisées auprès des publics fragiles au profit de l'ubérisation du secteur de l'aide à domicile. En effet, le ministère de l'économie et des finances envisagerait par voie réglementaire de modifier le cahier des charges de l'agrément qui définit aujourd'hui les exigences de qualité et de sécurité que doivent respecter les structures et les professionnels du secteur. Ce projet d'arrêté, qui pourrait être publié prochainement, entraînerait entre autres dispositions deux modifications majeures pour le secteur ainsi que pour la sécurité des professionnels et des familles, à savoir : la suppression de l'obligation pour les structures qui interviennent auprès des publics fragiles de détenir un local dans leur territoire d'implantation. Ainsi, elles ne pourraient plus recevoir les familles, les aidants mais également les professionnels qui seraient livrés à eux-mêmes sans temps d'encadrement et sans lien social. Le projet supprimerait également l'obligation de devoir organiser un entretien physique préalable avec les intervenants avant de les recruter et de les faire intervenir auprès d'enfants de moins de 3 ans ou de personnes dépendantes. Ainsi, il n'y aurait plus aucun contrôle physique de la structure quant à la personne qui devra réaliser la prestation. L'identité, le savoir faire et le savoir être ne seront donc plus des prérequis pour intervenir auprès de publics fragiles. Alors que le secteur a pu être exposé récemment à des scandales liés à des défauts de qualité et de maltraitance, cette remise en cause des règles en vigueur au détriment de la qualité et de la sécurité serait incompréhensible tant pour le grand public, les bénéficiaires eux-mêmes et les professionnels. Il lui demande de bien vouloir le rassurer à ce sujet.

Rapports relatifs au chèque alimentaire

6708. – 11 mai 2023. – Mme **Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création d'un chèque alimentaire pour permettre aux ménages les plus modestes d'avoir accès à une alimentation durable. Cette mesure constitue une recommandation de la convention citoyenne pour le climat. Dans ce cadre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en son article 259, dispose que deux rapports doivent être remis au Parlement fin octobre 2021 et fin février 2022. À cette fin, par lettre de mission datée du 5 octobre 2021, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ont été saisis. Or, à ce jour, ces rapports n'ont pas été remis au Parlement. Si la création d'un chèque a été renvoyée au niveau local dans le cadre de la création récente d'un fonds aide alimentaire durable, il est regrettable que la réflexion engagée ne puisse s'appuyer sur les études réalisées. Aussi, dans un souci de transparence, d'effectivité de la loi et d'efficacité de l'action publique, elle l'interroge sur la date prévue pour leur communication.

Publication des rapports sur le chèque alimentaire

6711. – 11 mai 2023. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création d'un chèque alimentaire pour permettre aux ménages les plus modestes d'avoir accès à une alimentation durable. Cette mesure constitue une recommandation de la convention citoyenne pour le climat que le Président de la République a indiqué vouloir mettre en place le 14 décembre 2020. Dans ce cadre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en son article 259, dispose que deux rapports doivent être remis au Parlement fin octobre 2021 et fin février 2022. À cette fin, par lettre de mission datée du 5 octobre 2021, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ont été saisis. Or, à ce jour, ces rapports n'ont pas été remis au Parlement. Si la création d'un chèque a été renvoyé au niveau local dans le cadre de la création récente d'un fonds aide alimentaire durable, il est regrettable que la réflexion engagée ne puisse s'appuyer sur les études réalisées. Aussi, dans un souci de transparence, d'effectivité de la loi et d'efficacité de l'action publique, elle le sollicite afin que ces derniers soient remis dans les meilleurs délais et l'interroge sur la date prévue pour leur communication.

Politique du grand âge et soutien aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6741. – 11 mai 2023. – M. **Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière dégradée de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), quel que soit leur statut, public ou privé non lucratif. Leurs fédérations représentatives mettent en avant des déficits élevés, des difficultés de trésorerie et des capacités d'autofinancement négatives du fait de l'inflation concernant les denrées alimentaires et l'énergie d'une part, et de mesures de revalorisation salariale ou de primes pas ou insuffisamment financées d'autre part. Sur ce dernier point, il lui rappelle sa question n° 01351 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 2022 et intitulée « Insuffisance des crédits nécessaires à la mise en oeuvre des accords du Ségur de la santé » qui, dix mois après son dépôt, attend toujours une réponse. Ce contexte inflationniste exceptionnel et cet accompagnement insuffisant des financeurs font craindre que des établissements ne soient plus en mesure de fonctionner dans les prochains à mois, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dépenses courantes et d'honorer leurs échéances de prêt. Plus que des rapports ou des missions flash, et compte tenu des leviers d'action limités des établissements, il est désormais urgent et impératif que le Gouvernement se saisisse de ce dossier qui concerne nombre de nos concitoyens en perte d'autonomie et dans l'incapacité de rester à leur domicile, ainsi que leurs familles. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les EHPAD en cette période de fortes tensions sur leurs budgets. Il lui demande également les intentions du Gouvernement sur la définition d'un plan « grand âge et autonomie », souvent annoncé au cours du précédent quinquennat mais jamais concrétisé. Pourtant le vieillissement de la population impose des mesures structurelles, tant en faveur du maintien à domicile que de la prise en charge en établissement, à la hauteur de l'exigence que notre société doit avoir d'être en capacité d'accompagner dignement ses aînés et de reconnaître l'engagement professionnel et humain de celles et ceux qui les entourent au quotidien.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Concours sur titre dans la filière médico-sociale

6747. – 11 mai 2023. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'iniquité de traitement entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Depuis plusieurs années, les métiers du soin à la personne connaissent une désaffectation croissante, comme d'ailleurs l'ensemble des métiers de service à la personne. Cette situation, qui fragilise gravement structures publiques et privées, est le fruit de causes multiples, à la fois structurelles et conjoncturelles. Pour pallier cette situation, si de nombreuses actions sont engagées sur les territoires, comme celle initiée récemment par l'union des centres de gestion de la fonction publique territoriale bretons (DEN.bzh), il serait nécessaire d'aller plus loin sur des aspects plus statutaires. En effet, les employeurs publics territoriaux sont bien souvent confrontés à une iniquité de traitement entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Alors que les cadres d'emplois d'infirmiers et d'aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont accessibles par la voie du concours sur titre (avec un entretien d'embauche uniquement), ceux de la fonction publique territoriale le sont par un concours sur titre avec épreuves, qui leur donne en cas de réussite uniquement le droit d'être inscrits sur une liste d'aptitude, alors que tous ces candidats ont obtenu auparavant le même diplôme d'État. À l'heure où il est si difficile de fidéliser les personnels, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), cette iniquité de traitement est de moins en moins compréhensible, d'autant que l'État a par ailleurs fluidifié la mobilité inter-fonctions publiques par l'intégration directe. Il lui demande ainsi les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour mettre fin à cette situation et pour harmoniser les statuts dans le sens d'une plus grande simplification, qui permettrait de recruter plus aisément et durablement des personnels compétents dans les structures gérées par les collectivités.

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle

6753. – 11 mai 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources humaines. Les collectivités territoriales rencontrent souvent des difficultés avec certains membres de leur administration dont l'investissement apparaît manifestement en inadéquation avec les missions qu'elles ont à accomplir. Dans cette hypothèse, les collectivités territoriales ont une marge de manoeuvre extrêmement limitée, contraintes de conserver une personne n'ayant pas les compétences requises pour la fonction occupée. En effet, il ressort que le licenciement d'un fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale pour insuffisance professionnelle est permis par l'article L.553-2 du code général de la fonction publique, crée récemment par une ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021. Si le licenciement est possible, il génère effectivement un cout pour l'administration devant y procéder, tel que prévu par l'article 1 du décret n° 85-186 du 7 février 1985. Ainsi, dans l'hypothèse où il se ferait licencier pour insuffisance professionnelle, le fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension a droit, « sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement en capital égale aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze ». L'ordonnance susvisée a permis le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale, mais les indemnités mises à la charge de l'administration qui procède au licenciement ne sont pas davantage encadrées. En effet, l'article 1 du décret n° 85-186 ne permet aucune limitation du champ indemnitaire, sauf en cas de faute lourde commise par le fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale. De ce fait, certaines collectivités doivent parfois consacrer une partie importante de leur budget afin de pouvoir envisager de se séparer d'un agent. Les administrations ne devraient pas être contraintes par ce choix cornélien. Les attentes concernant l'efficience de la gestion publique étant de plus en plus fortes, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations.

3066

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Délai de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires

6671. – 11 mai 2023. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales

des territoires pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme. Le certificat d'urbanisme est une procédure d'information, non-obligatoire, à la disposition des usagers désireux de connaître les dispositions d'urbanisme applicables à un terrain. Malgré ce caractère facultatif, chacun convient qu'il y a tout intérêt à suggérer à un administré d'en faire la demande, avant tout achat de bien immobilier, notamment dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, car un certificat protège son titulaire contre les changements de règles, cristallisant le droit pendant 18 mois. Le délai de réponse est fixé à un mois et ne peut pas être prorogé. L'article R 410-12 du code de l'urbanisme précise que le silence garde par l'autorité compétente au terme du délai d'instruction vaut délivrance tacite. Toutefois, l'autorité compétente reste saisie de la demande et devra fournir, même tardivement, une réponse écrite. Alors que ce délai est largement dépassé dans de nombreux cas et que les réponses écrites tardent à arriver, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'accélérer ces délais de réponses. L'automatisme de ces certificats avec le support des nouvelles technologies pourrait être une réponse permettant l'édition d'un document de nature à rassurer les acquéreurs dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme.

Nouvelle consigne

6681. – 11 mai 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la concertation nationale autour de la consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique lancée le 30 janvier 2023. En effet, plusieurs associations d'élus, comme l'association des maires de France ont fait part de leurs réserves quant à la nouvelle consigne sur les bouteilles en plastique qu'elles qualifient de contreproductif, autant d'un point de vue environnemental, économique que social. Ainsi, elles proposent des mesures alternatives, comme une réforme de la taxe générale sur les activités polluantes dans le domaine du traitement des déchets. Selon elles, la balance coût/recette du projet de consigne est discutable, en impactant le pouvoir d'achat des Français, tout en rendant plus difficile le tri des déchets, alors que depuis le 1^{er} janvier 2023 il leur est possible de mettre tous ces emballages dans le bac de tri. Il convient donc de s'assurer que le coût final de cette mesure ne repose pas uniquement sur le consommateur ou les collectivités territoriales, mais que les industriels destinés à tirer un profit d'une telle régulation soit également mis à contribution. Aussi, il lui demande de prendre en compte les remarques qui sont faites par ces associations.

Nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés

6686. – 11 mai 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés. Les gardes particuliers sont des agents chargés de certaines missions de police judiciaire qui assurent la surveillance des propriétés ou des détenteurs de droits en matière de chasse et de pêche, de voirie ou de bois et agissent sous l'autorité du procureur de la République. Ils sont par ailleurs dotés à l'article 29 du code de procédure pénale du pouvoir de dresser des procès-verbaux pour relever les infractions qu'ils constatent et ne peuvent exercer qu'une fois leur agrément préfectoral obtenu et après avoir prêté serment auprès du tribunal territorialement compétent. L'obtention de l'agrément préfectoral est conditionnée par le suivi de différents modules et celui obtenu précise les domaines de compétence du garde et les limites territoriales où s'exercent ses prérogatives : Le module 1 est un prérequis indispensable à l'obtention des autres modules. Il comprend les notions juridiques de base ainsi que les droits et devoirs du garde particulier. Le module 2 est le module garde-chasse particulier, le module 3 est le module garde-pêche particulier et le module 4 est le module garde des bois particulier. Enfin, le module 5 celui de garde du domaine public et de la voirie routière. Leurs activités sont régies par le décret 2006-1100 du 30 août 2006 et ce dernier aurait besoin d'être réexaminé afin de l'adapter aux besoins des gardes particuliers. En effet, aujourd'hui, un garde particulier peut ne pas être affilié à une structure départementale, ce qui le rend isolé. Il lui est alors difficile de se tenir informé des évolutions de la réglementation ou de pouvoir bénéficier de formations complémentaires indispensables. Un garde des bois peut, en cas d'infraction, demander une pièce d'identité et mettre en oeuvre l'article 78-3 du code de procédure pénale mais pas les autres gardes particuliers... Aussi, le commissionnement devrait pouvoir être accordé à une personne morale, ce qui par exemple éviterait de redéposer un dossier d'agrément en cas de changement de président d'association de chasse. Les structures nationales et départementales de la fédération nationale des gardes particuliers pourraient également être mieux intégrées aux différents échelons étatiques pour apporter leur expertise dans leur domaine de compétence (office français de la biodiversité -OFB-, préfecture, direction départementale des territoires et de la mer -DDTM-...). Le garde particulier, qui est dépositaire de l'autorité public, doit relever les infractions de la 1^{ère} à la 4^e classe par procès-verbal, n'ayant accès à aucune application de format procès-verbal électronique (PVE). Les infractions de 5^e classe devant faire l'objet d'une procédure par

procès-verbal (PV), cela limite grandement le relevé d'infraction. De plus, la possibilité de relever par PVE les infractions de la 1^{ère} à la 4^e classe désengorgerait les tribunaux. Enfin, ce décret comporte des articles ambigus laissant place à différentes interprétations sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir apporter ces améliorations au décret.

Réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes

6693. – 11 mai 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réfaction de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Afin de pouvoir bénéficier de la réfaction de la TGAP, son ministère a imposé l'installation d'un compteur homologué permettant de valoriser les biogaz issus des installations de stockage de déchets non dangereux. Initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2020, l'entrée en vigueur de cette contrainte a été repoussée au 1^{er} janvier 2023 puis, compte tenu des difficultés auxquelles les opérateurs font face, au 1^{er} janvier 2024. Sachant que la réfaction de la TGAP ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2025, elle lui demande un nouveau report afin d'éviter aux opérateurs un coûteux investissement dans des compteurs homologués pour une seule année de service.

Zones à faibles émissions et professionnels

6697. – 11 mai 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les zones à faibles émissions (ZFE) qui sont déjà mises en place dans certaines métropoles et qui finiront de l'être, dans toutes les métropoles de plus de 15 000 habitants, en 2025. La confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine s'inquiète légitimement de la mise en place de ces ZFE car de nombreux forains n'auront pas les moyens de changer de véhicule pour transporter manèges et stands. Aussi beaucoup de très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) s'interrogent : le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP), les centres équestres et bien d'autres.... Il lui demande comment il compte les accompagner ou adapter la mise en oeuvre des ZFE.

3068

Conditions d'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones protégées

6725. – 11 mai 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité d'implanter des panneaux solaires ou photovoltaïques dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II). Il lui demande de lui préciser si la volonté de développer et d'accélérer les énergies renouvelables est bien compatible avec celle de protéger ces zones à forte valeur ajoutée écologique et, si oui, dans quelles conditions.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques

6667. – 11 mai 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques. Dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), les Directives européennes imposent aux États une part croissante d'énergies renouvelables dans leur consommation finale d'énergie. La France doit s'y conformer, bien qu'on puisse regretter que son effort se soit concentré sur les renouvelables électriques au détriment des renouvelables thermiques. Pour produire de l'électricité, les émissions de la combustion du gaz, ainsi que celles du fioul ou du charbon, sont directement corrélées au rendement de l'unité de production concernée. Or il apparaît que la production évitée par les énergies renouvelables se traduit généralement par une modulation de la puissance de ces unités qui affecte directement leur rendement, interdisant ainsi, dans la pratique, des réductions théoriques d'émission qu'elles sont réputées permettre. Des études, notamment de General Electric, suggèrent même que les émissions de GES des turbines à gaz peuvent augmenter lors d'une baisse supérieure à 50 % de leur régime de fonctionnement. Pourtant, les différents inventaires, du gestionnaire de réseau RTE ou du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), se fondent sur la seule information de la quantité d'électricité produite - pour RTE - ou de la quantité de combustible consommé - pour le CITEPA - en lui appliquant un coefficient d'émission moyen, ou « par défaut », propre à chaque combustible et

chaque type de centrale concernée, qui semble correspondre à un rendement maximal permanent. Elle souhaite donc connaître l'étude d'impact environnemental qui aurait été accréditée, sur la base de mesures sur le terrain, la réalité des émissions théoriquement évitées par les énergies renouvelables électriques.

Rénovation énergétique des logements dans les territoires ruraux

6678. – 11 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le déséquilibre économique des rénovations énergétiques entre les propriétaires de logements situés dans des zones rurales et ceux dont les biens sont localisés dans les territoires urbains. Dès 2023, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) interdit la location des logements en classe F et ceux de classe G en 2025. Ces biens, se caractérisant comme des passoires thermiques, sont des logements à consommation d'énergie particulièrement élevée par rapport aux besoins réels de leurs occupants et nécessitent donc des travaux pour rendre l'habitation décente. Bien qu'elle soit louable et sans en remettre en cause le principe, cette mesure risque néanmoins d'avoir des effets négatifs et disparates selon les territoires. En effet, s'il est économiquement envisageable pour le propriétaire d'un logement situé dans les zones favorisées avec des loyers élevés de réaliser les travaux de mise aux normes, dans les territoires ruraux, le niveau de vie et les loyers sont plus faibles, rendant l'équilibre financier de l'opération beaucoup plus difficile à atteindre. Les propriétaires de ces biens pourraient repousser, voire abandonner les travaux, ce qui entraînerait une restriction de l'offre de logement à la location, la mise en vente des biens et une possible fuite démographique vers les grandes villes à défaut de pouvoir se loger dans le parc locatif. Dans notre société de plus en plus exigeante en matière d'écologie et de préservation de l'environnement, il est important de rappeler que la ruralité a également le droit de bénéficier d'un habitat écologique et rénové. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit d'aider et inciter les propriétaires de logements situés dans des zones rurales à effectuer ces travaux de rénovation énergétique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Mutualisation et pouvoirs des maires

6701. – 11 mai 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la mutualisation des antennes relais. Sous le régime antérieur à la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, les opérateurs de téléphonie avaient l'obligation de « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ». Ceci était un élément favorable quant à l'acceptabilité sociale des implantations, sujet qui reste toujours délicat sur nos territoires. Cette obligation a été modifiée par le nouvel article L.34-9-1 du code des postes et communications issues de la loi de 2021. Il existe des possibilités pour les maires de demander aux opérateurs de justifier de leurs choix afin d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas retenu la mutualisation mais ceci ne concerne que les zones dites à faible densité d'habitation. Ce souhait est a priori assez curieux alors que les contestations sont encore plus vives dans les secteurs péri-urbains ou dans les secteurs urbains eux-mêmes. Plus généralement, il y a une rationalité économique à mutualiser comme d'autre part une logique dite d'acceptabilité sociale en partant de l'idée de bon sens qu'une antenne est plus facilement acceptable que deux ou trois. Il lui est donc demandé de préciser d'une part les pouvoirs dont disposent les maires sur ce sujet de la mutualisation et d'autre part, quelles sont les évolutions qui pourraient être envisagées afin de privilégier cette mutualisation, tant en secteur rural, qu'en secteur péri-urbain ou urbain.

Aide à la parentalité dans le domaine numérique

6746. – 11 mai 2023. – **Mme Else Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'absence de politique globale dans le domaine numérique à l'égard des familles. L'aide à la parentalité dans ce domaine est absente et les initiatives restent trop ponctuelles et parcellaires et surtout d'origine parlementaire. Pourtant, les familles sont de plus en plus immergées dans l'univers numérique avec les risques que cela comporte pour les enfants. Cette aide à la parentalité ne fait pas l'objet d'une politique d'ensemble de la part de l'exécutif. Les différentes démarches d'accompagnement des parents dans le domaine numérique ont surtout été le fait d'initiatives locales, comme on a pu le voir dans telle collectivité locale ou dans telle autorité régionale de santé (ARS). Le problème doit cependant être appréhendé au niveau national et de manière globale.

En effet, on constate une inégalité entre les familles sur cette question, alors que les enfants sont de plus en plus immergés dans l'univers numérique, et ce de manière précoce. Si les familles ont un rôle irremplaçable et qu'il appartient d'abord aux parents d'exercer leur responsabilité au nom de l'autorité parentale qui leur est reconnue au titre de l'article 371-1 du code civil, elles doivent cependant être accompagnées et guidées. Cet accompagnement à la parentalité est nécessaire si l'on veut protéger plus efficacement les enfants de notre pays. Alors que le Sénat s'apprête prochainement à examiner la proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, elle lui demande donc ce qu'il est en de cette politique globale d'accompagnement à la parentalité dans le domaine numérique qui reste indispensable.

TRANSPORTS

Intérêt pour notre pays en matière autoroutière

6699. – 11 mai 2023. – M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, quel est le dispositif mis en place afin d'apprécier le plus en amont possible l'intérêt de notre pays en matière autoroutière. Les années qui viennent verront l'extinction progressive des concessions autoroutières. Même si cette perspective paraît à moyen terme, les dispositions doivent être examinées très en amont. Ceci concerne bien sûr les niveaux de rémunération puisque les exploitants ont fait valoir que la rentabilité réelle des concessions ne pourrait être déterminée qu'avec la période finale dans un contexte de remontée des intérêts. C'est bien sûr un premier sujet de débat et pour le présent parlementaire de décision. Un autre sujet concerne la préparation des modalités permettant de vérifier le bon état des autoroutes et de l'ensemble de leurs installations annexes à la fin de la concession. Le volume concerné et le soin qui doit être mis au détail supposent une organisation en amont. Il est enfin nécessaire que des décisions soient prises en amont pour le sort des concessions dans l'avenir. Toute reprise par l'État en régie supposerait là aussi une organisation préalable. Des modalités très variées peuvent être envisagées, y compris celles qui consisteraient à relancer des délégations de service public (DSP) mais limitées à la maintenance ou à l'exploitation. Les délais en matière de DSP sont toujours très longs et il serait regrettable que les concessions puissent le moment venu faire l'objet de dispositions transitoires au motif que les solutions n'auraient pas été mises en place préalablement. En résumé, il lui demande de bien vouloir indiquer le travail en amont mis en place par l'État, permettant à notre pays de disposer des meilleurs éléments de décision.

Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz

6727. – 11 mai 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 05580 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Nuisances de bruit générées par l'autoroute A4 au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail »

6673. – 11 mai 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des missions locales dans le cadre de la création de l'opérateur « France Travail ». Fortes de leurs 7 000 points d'accueil et de permanence partout en France, les missions locales sont aujourd'hui le premier réseau d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie, avec plus d'un million de jeunes accompagnés chaque année. Or, suite à l'annonce de création d'un opérateur dénommé « France Travail » et à l'évocation d'une possible fusion avec Pôle emploi de leurs structures dans ce cadre, les responsables des missions locales sont particulièrement inquiets. Si une complémentarité entre ces deux services publics est nécessaire, une telle fusion serait préjudiciable pour les jeunes. En effet, dans une époque où les publics fragiles ont besoin d'un accompagnement le plus adapté possible pour répondre à l'urgence, les missions locales ont démontré depuis 40 ans leur rôle d'acteur central dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. C'est en réponse à ce besoin impérieux que les missions locales rassemblent dans leur gouvernance l'ensemble des pouvoirs publics locaux, les services déconcentrés de l'État et les acteurs économiques et associatifs du territoire. Cette mobilisation conjointe leur permet de penser la complémentarité de chacun, d'identifier les angles morts des politiques publiques et de

développer des réponses innovantes aux besoins non pourvus en prenant en compte les spécificités de chaque territoire. Dans la quête d'un service le plus adapté possible à son public, la pérennisation d'un système piloté de manière déconcentré est donc primordiale. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions locales dans la réforme France travail afin de préserver l'accompagnement spécifique des jeunes dans le monde du travail.

Intégration du réseau des missions locales dans le projet France Travail

6674. – 11 mai 2023. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'intégration du réseau des missions locales dans le projet « France Travail ». Les missions locales ont une spécialité, un savoir faire et une expertise qui sont de véritables atouts pour la réussite de nos concitoyens et de nos territoires. S'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs publics de l'emploi coopère, et ce de façon complémentaire et non concurrente, il convient de : préserver l'autonomie du réseau des missions locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs, pour ne pas nuire à son agilité qui en fait le premier service public territorialisé de l'insertion des jeunes ; confier le portage du contrat d'engagement jeune au seul réseau des missions locales afin de mettre fin à cette concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération ; conférer au réseau le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans France Travail afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie ; refuser le projet d'algorithme d'orientation en cours de discussion, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des 15 000 professionnels de notre réseau et au contraire, permette aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases » ; garantir une place et un rôle décisifs pour les élus des collectivités territoriales pour mettre en place des stratégies territorialisées de retour à l'emploi. Elle lui demande de s'engager sur chacun de ces différents éléments.

Lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal dans le bâtiment

6703. – 11 mai 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les distorsions entre artisans et micro-entrepreneurs en matière de contrôle et de respect de la réglementation. Il semble que le régime de l'auto-entrepreneuriat soit insuffisamment contrôlé, donnant lieu à des abus portant atteinte à l'artisanat. La fédération française du bâtiment alerte sur l'impact de pratiques illicites de plus en plus fréquentes selon elle. Non-respect du droit du travail et des règles de concurrence, aggravé par l'absence de paiement des impôts et charges sociales auxquels ils devraient se soumettre, constituent un système frauduleux dont certains auto-entrepreneurs s'autorisent à profiter. Cette situation génère un sentiment d'injustice et d'impuissance chez les professionnels en règle avec leurs obligations sociales et fiscales qui entendent lutter contre le travail illégal et la concurrence déloyale responsables du déséquilibre de l'économie et de l'emploi de ce secteur d'activité. La fédération du bâtiment agit afin de valoriser les bonnes pratiques en proposant à ses adhérents des accompagnements visant à structurer et valoriser leurs engagements pour le respect des pratiques légales envers leurs clients, la sous-traitance, pour la préservation de l'environnement et les aider à être des employeurs responsables. Aussi, en soutien aux entreprises artisanales qui forment des apprentis, créent et sécurisent de l'emploi local et alimentent les comptes sociaux, la fédération en appelle à une évolution législative qui conduirait à un encadrement dans la durée du régime de la micro-entreprise afin de renouer avec l'esprit initial du texte législatif, celui d'un tremplin vers l'artisanat et la création d'entreprises pérennes. Elle en appelle à plus de contrôles sur les chantiers, ciblant plus particulièrement les soirs et les week-ends, avec la mise en oeuvre de sanctions de façon visible, capables d'exercer un effet dissuasif sur les entreprises tentées de frauder. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour faire respecter la législation tant par les auto-entrepreneurs que par les artisans.

Enjeux de l'autonomie et du fonctionnement partenarial des missions locales

6704. – 11 mai 2023. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux de l'autonomie et du fonctionnement partenarial des missions locales. Depuis 2019 et la publication de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022, les directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) doivent tous les ans mettre en place un dialogue de gestion avec chaque mission locale relevant de leur zone géographique. Il s'agit de faire un bilan de l'année précédente et de déterminer les objectifs de l'année en cours. Cette évaluation est effectuée en référence à une liste de 10 indicateurs clés et en s'appuyant sur un outil national d'analyse de la performance. Il revient ainsi aux DREETS de définir les cibles spécifiques des missions locales. Le bilan effectué détermine chaque

année le versement ou pas à chacune des missions locales d'une fraction définie de la subvention étatique susceptible de lui être allouée. La voix de l'État est de ce fait plus déterminante qu'elle ne l'était par le passé lorsque vient le moment de l'élaboration des feuilles de routes desdites missions locales. La dimension partenariale de ces projets en est affaiblie d'autant. Cette nouvelle stratégie a également laissé craindre une mise en concurrence des missions locales entre elles. Ces dernières voient donc aujourd'hui avec inquiétude se profiler la création de France travail et la transformation des missions locales en « France travail jeunes ». Dans un courrier à l'Union nationale des missions locales (UNML), le ministère du travail a en effet souligné que « certains principes et outils seront partagés entre tous les opérateurs et partenaires de France Travail (règles d'orientation, diagnostic de la personne et contrat d'engagement, socle de services communs, partenariats avec les acteurs comme E2C/SIAE/Service civique...) et devront donc être mis en application par tous les acteurs. » On peut en déduire que les principes et les outils définis au niveau national par France travail et qui s'imposeront à toute une gamme d'acteurs différents encadreront l'élaboration des feuilles de route des missions locales. C'est pourquoi elle lui demande s'il est exact que la dimension collaborative et partenariale de la définition de ces feuilles de route menace de se voir réduite ainsi que son autonomie au profit de la quasi-mise sous tutelle des missions locales au profit des acteurs nationaux que sont l'État et Pôle emploi devenu « France travail ». Le cas échéant, elle le prie de bien vouloir lui préciser les dispositions par lesquelles il compte préserver pleinement la dimension collaborative et partenariale de l'élaboration des projets territoriaux des missions locales ainsi que leur autonomie qui en font tout l'intérêt.

Algorithme d'orientation des chercheurs d'emploi et devenir des approches de type « aller-vers »

6705. – 11 mai 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le projet du Gouvernement consistant à accorder une place prépondérante à un algorithme d'orientation pour analyser la situation et les besoins des demandeurs d'emploi ainsi que les interlocuteurs pertinents pour chacun d'eux dans le service public de l'emploi. Selon un courrier que le ministère du travail a fait parvenir à l'union nationale des missions locales, l'algorithme d'orientation France travail sera obligatoire pour tous les demandeurs d'emploi, les règles d'orientation seront partagées et s'appliqueront de la même manière aux inscriptions en ligne ou en guichet. Ce projet soulève les plus grandes inquiétudes de nombre des acteurs de l'insertion, de l'insertion par l'emploi et du service public de l'emploi, au rang desquels les missions locales. Alors que ces dernières ont développé un savoir-faire extrêmement précieux de l'accueil et de l'orientation des jeunes prenant en compte les multiples dimensions de leurs problématiques individuelles, ce projet de recours systématique à une intelligence artificielle faible percute des pratiques par ailleurs promues dans le cadre des services publics et qui ont fait leurs preuves, au rang desquelles l'« aller-vers ». Cette pratique est définie par les services de l'État comme une démarche qui se situe au-delà de toute intervention sociale, qu'elle soit d'accueil, de diagnostic, de prescription, d'accompagnement. Elle romprait avec l'idée que l'intervention sociale ferait systématiquement suite à une demande exprimée. Si c'est un algorithme qui définit les publics que devront accompagner les missions locales devenues « France travail jeunes », elle lui demande quelle sera désormais la légitimité d'une démarche d'« aller-vers » mise en oeuvre par ces structures. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger le savoir-faire, les compétences propres et l'apport spécifique des missions locales dans le cadre de la réforme mettant en place « France travail jeunes ».

3072

Rôle des départements dans le projet France Travail

6718. – 11 mai 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le rôle des départements dans la généralisation prochaine du projet France Travail. Ce dernier va conduire à une transformation de Pôle emploi et des acteurs du service public de l'emploi pour créer une nouvelle organisation permettant de proposer un accompagnement renforcé aux personnes éloignées de l'emploi. S'ils ne contestent pas la nécessité d'une réforme, les départements relèvent certains points qui demandent un éclaircissement. Se pose en premier lieu la question du rôle des départements, qui sont des acteurs majeurs en matière d'insertion, tout particulièrement dans le cadre de la gestion et du financement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Forts de leur expérience et de leur proximité, ils souhaitent être au coeur du dispositif et conserver une marge d'initiative, en fonction des retours d'expériences et des spécificités locales. Se pose également la question de la pérennisation des moyens financiers, mobilisés pour l'expérimentation de France Travail dans dix-huit départements, au moment de la généralisation du dispositif. Enfin, les départements craignent que, dans le cadre du commun numérique, ne leur soient imposés des outils qui leur feraient perdre la maîtrise des données les concernant. Il demande donc au Gouvernement d'apporter des éléments de réponse sur ces points, avant que ne soit discuté le projet de loi sur le plein emploi, prévu avant l'été 2023.

VILLE ET LOGEMENT

Étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les « zones tendues », notamment à Paris

6670. – 11 mai 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les effets du dispositif d'encadrement du niveau des loyers dans les zones dites « tendues » et à Paris. Elle rappelle que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) prévoit un dispositif permettant l'encadrement des loyers afin de lutter contre les loyers trop élevés, au regard des références du marché, dans des « zones tendues », notamment à Paris. Elle précise que ce dispositif est expérimenté initialement pour un délai de 5 ans, jusqu'en novembre 2023, et prolongé jusqu'en 2026 suite à la promulgation de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS). Elle note que l'Espagne a mis en place le même dispositif en mars 2022 et a établi une étude d'impact en mars 2023 qui indique des effets négatifs sur le marché locatif espagnol. Elle cite les conséquences contre-productives de cette mesure, notamment l'augmentation de près de 9 % des prix des loyers ou encore la réduction de 17 % de l'offre disponible. Elle souhaiterait par conséquent lui demander si le Gouvernement compte établir une étude d'impact sur le dispositif d'encadrement du niveau des loyers avant sa prolongation jusqu'en 2026.

Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme

6710. – 11 mai 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le seuil de 120 jours au-delà duquel ne peut être proposé à la location un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale, soit comme un logement occupé au moins huit mois par an, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ces 120 jours correspondent effectivement aux quatre mois où l'occupant d'une résidence principale n'est pas tenu d'y demeurer. Le respect d'un tel seuil constitue un enjeu pour les élus locaux, soucieux de préserver le parc de logements occupés à l'année. L'expérimentation par la direction générale des entreprises d'une interface de programmation d'application (API) centralisant les déclarations des plateformes représente à ce titre un progrès indéniable. Néanmoins, une confusion regrettable semble s'être installée : tant dans l'expérimentation de la direction générale des entreprises que dans le guide sur la régulation des meublés de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, les 120 jours sont interprétés comme 120 nuitées. Or, quand bien même l'unité de vente des séjours commercialisés par le biais des plateformes est la nuit, il n'en reste pas moins que le nombre de nuits vendues à l'année ne correspond pas nécessairement au nombre de jours où le logement est loué. Puisque, dans les faits, les meublés de tourisme loués une nuit accueillent leur clientèle dans l'après-midi jusqu'à la fin de matinée du lendemain, il semble difficile de ne pas considérer qu'un tel séjour empêche l'habitation à titre de résidence principale non pas pendant un jour, mais pendant deux. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend demander à l'administration de rectifier en conséquence ses productions.

Pouvoir décisionnaire de l'agence nationale de l'habitat en matière de conventionnement

6749. – 11 mai 2023. – M. Cyril Pellevat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'étendue du pouvoir décisionnaire de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en matière de conventionnement dans le cadre du dispositif Loc'Avantages. En effet, si l'attribution d'une subvention par l'ANAH n'est pas de droit et est décidée au niveau local, son pouvoir décisionnaire est moins clair en matière de conventionnement ouvrant droit à des avantages fiscaux, notamment dans le cadre de Loc'Avantages. Aussi, il lui demande si l'ANAH est en mesure de refuser une demande de conventionnement remplissant l'ensemble des conditions requises, ou si elle a l'obligation de donner suite aux demandes conformes aux prescriptions nécessaires pour bénéficier des avantages fiscaux.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 4967 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Communauté de communes à dominante rurale et enjeux énergétiques* (p. 3133).
- 5634 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en oeuvre des politiques en matière d'éducation* (p. 3098).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5150 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires* (p. 3101).
- 5426 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 3102).
- 5672 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 3105).

Bigot (Joël) :

- 6632 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 3128).

Bouloux (Yves) :

- 5199 Justice. **Justice.** *Recrutement des magistrats administratifs* (p. 3112).

C

Cabanel (Henri) :

- 5724 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Temps de séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 3106).

Cardon (Rémi) :

- 2409 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Entreprises.** *Futur guichet unique des formalités d'entreprises* (p. 3115).
- 2954 Transformation et fonction publiques. **Recherche, sciences et techniques.** *Situation des conseillers numériques France Services* (p. 3128).
- 3591 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Entreprises.** *Futur guichet unique des formalités d'entreprises* (p. 3115).

Cardoux (Jean-Noël) :

643 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Entretien des berges de la Loire* (p. 3132).

Cazebonne (Samantha) :

5546 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres* (p. 3103).

5671 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et arrêté du 20 février 2023* (p. 3105).

Chaize (Patrick) :

704 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès à la pension d'invalidité* (p. 3118).

Cohen (Laurence) :

4468 Europe et affaires étrangères. **Outre-mer.** *Situation du village Prospérité en Guyane et protection des droits des peuples autochtones* (p. 3100).

D**Dagbert (Michel) :**

1676 Transition numérique et télécommunications. **Questions sociales et santé.** *Persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap* (p. 3135).

Darnaud (Mathieu) :

1554 Organisation territoriale et professions de santé. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne* (p. 3114).

Demilly (Stéphane) :

2831 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements sanitaires et médico-sociaux* (p. 3119).

Détraigne (Yves) :

434 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance* (p. 3116).

4705 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 3124).

4717 Écologie. **Environnement.** *Répertoire des territoires sans chasse* (p. 3092).

6235 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 3125).

Duffourg (Alain) :

4959 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 3093).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3336 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 3129).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5886 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Internat forcé des enfants tibétains par la Chine* (p. 3108).

F

Férat (Françoise) :

- 3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 3092).
- 6333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 3093).

Frassa (Christophe-André) :

- 5670 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation d'un ressortissant français en République centrafricaine* (p. 3104).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 5743 Europe et affaires étrangères. **Famille.** *Situation des femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales* (p. 3107).

Gold (Éric) :

- 1686 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de personnel et d'éducateurs spécialisés en établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 3116).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérives du « coaching bien-être »* (p. 3097).
- 6265 Culture. **Culture.** *Devenir des écoles d'art* (p. 3089).

H

Harribey (Laurence) :

- 2671 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 3122).

Herzog (Christine) :

- 4186 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3124).
- 5357 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3124).

- 5468 Transition écologique et cohésion des territoires. **Travail.** *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 3134).
- 5839 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Définition des aides d'État selon l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (p. 3108).
- 6651 Transition écologique et cohésion des territoires. **Travail.** *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 3135).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3972 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres* (p. 3133).

J

Joly (Patrice) :

- 5685 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des habitants du Sierra Leone et visa de transit* (p. 3106).

Joseph (Else) :

- 327 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Manque de personnel dans le domaine de la petite enfance* (p. 3115).
- 5576 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dispense de passeport individuel pour les élèves qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un séjour scolaire* (p. 3103).

K

Kerrouche (Éric) :

- 1902 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 3122).

L

Laurent (Daniel) :

- 5941 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Aides à domicile et propositions de l'association APF handicap* (p. 3126).

Laurent (Pierre) :

- 6074 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation de munitions à uranium appauvri* (p. 3110).

Leconte (Jean-Yves) :

- 2657 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la mise en place du système européen d'information et d'autorisation ETIAS* (p. 3099).
- 5992 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution de la doctrine en matière d'accompagnement judiciaire des ressortissants français à l'étranger* (p. 3109).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1625 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 3090).
- 2926 Justice. **Collectivités territoriales.** *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 3111).
- 3009 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 3091).
- 4465 Justice. **Collectivités territoriales.** *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 3111).
- 5283 Justice. **Justice.** *Dépassement d'une procédure judiciaire concernant certains élus* (p. 3113).
- 5582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 3094).
- 5705 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Rétablissement du conseiller territorial conformément aux engagements électoraux de l'actuel Président de la République* (p. 3111).
- 5793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapports entre les banques et leurs clients* (p. 3096).

Maurey (Hervé) :

- 3350 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3119).
- 3357 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale.** *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 3130).
- 4593 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3120).
- 4594 Transformation et fonction publiques. **Sécurité sociale.** *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 3130).

Mercier (Marie) :

- 5891 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement dans les structures d'aide et de soins à domicile* (p. 3125).

Micouleau (Brigitte) :

- 5643 Culture. **Culture.** *Montant des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les comités des fêtes* (p. 3089).
- 5798 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Risque de précarisation des salariés de plus de 55 ans* (p. 3137).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1184 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap* (p. 3119).

N

Noël (Sylviane) :

- 2636 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 3117).
- 5504 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 3117).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2790 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Taxation des indemnités des élus locaux* (p. 3123).

Pellevat (Cyril) :

- 5773 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Impact des refus de recensement pour les communes* (p. 3095).

Perrin (Cédric) :

- 6097 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 3127).

R

Rapin (Jean-François) :

- 5885 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rémunération des producteurs de lait* (p. 3088).

Requier (Jean-Claude) :

- 554 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale* (p. 3118).

S

Saury (Hugues) :

- 2156 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Union européenne.** *Non-mobilisation de crédits européens consacrés au soutien à l'aide alimentaire* (p. 3122).
- 6037 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inquiétudes des maires face aux fermetures de classes* (p. 3098).

Segouin (Vincent) :

- 5769 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Financement du permis de conduire* (p. 3137).

Sollogoub (Nadia) :

- 2436 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio* (p. 3091).

T

Théophile (Dominique) :

3703 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 3131).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

2562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant* (p. 3116).

Vogel (Jean Pierre) :

1863 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Prestation partagée d'éducation* (p. 3121).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

5150 Europe et affaires étrangères. *Tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires* (p. 3101).

5426 Europe et affaires étrangères. *Commissions de contrôle des listes électorales consulaires* (p. 3102).

5672 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 3105).

Cabanel (Henri) :

5724 Europe et affaires étrangères. *Temps de séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 3106).

Cazebonne (Samantha) :

5546 Europe et affaires étrangères. *Situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres* (p. 3103).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5886 Europe et affaires étrangères. *Internat forcé des enfants tibétains par la Chine* (p. 3108).

Frassa (Christophe-André) :

5670 Europe et affaires étrangères. *Situation d'un ressortissant français en République centrafricaine* (p. 3104).

Joly (Patrice) :

5685 Europe et affaires étrangères. *Situation des habitants du Sierra Leone et visa de transit* (p. 3106).

Joseph (Else) :

5576 Europe et affaires étrangères. *Dispense de passeport individuel pour les élèves qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un séjour scolaire* (p. 3103).

Laurent (Pierre) :

6074 Europe et affaires étrangères. *Utilisation de munitions à uranium appauvri* (p. 3110).

Leconte (Jean-Yves) :

2657 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la mise en place du système européen d'information et d'autorisation ETIAS* (p. 3099).

5992 Europe et affaires étrangères. *Évolution de la doctrine en matière d'accompagnement judiciaire des ressortissants français à l'étranger* (p. 3109).

Agriculture et pêche

Darnaud (Mathieu) :

1554 Organisation territoriale et professions de santé. *Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne* (p. 3114).

Rapin (Jean-François) :

5885 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rémunération des producteurs de lait* (p. 3088).

Sollogoub (Nadia) :

2436 Écologie. *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio* (p. 3091).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

1625 Écologie. *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 3090).

3009 Écologie. *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 3091).

5705 Intérieur et outre-mer. *Rétablissement du conseiller territorial conformément aux engagements électoraux de l'actuel Président de la République* (p. 3111).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

5634 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en oeuvre des politiques en matière d'éducation* (p. 3098).

Masson (Jean Louis) :

2926 Justice. *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 3111).

4465 Justice. *Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation* (p. 3111).

Paccaud (Olivier) :

2790 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Taxation des indemnités des élus locaux* (p. 3123).

3082

Culture

Guérini (Jean-Noël) :

6265 Culture. *Devenir des écoles d'art* (p. 3089).

Micouleau (Brigitte) :

5643 Culture. *Montant des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les comités des fêtes* (p. 3089).

E

Économie et finances, fiscalité

Férat (Françoise) :

3163 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 3092).

6333 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants* (p. 3093).

Guérini (Jean-Noël) :

6102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dérives du « coaching bien-être »* (p. 3097).

Masson (Jean Louis) :

5582 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients* (p. 3094).

5793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapports entre les banques et leurs clients* (p. 3096).

Éducation

Cazebonne (Samantha) :

5671 Europe et affaires étrangères. *Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et arrêté du 20 février 2023* (p. 3105).

Saury (Hugues) :

6037 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes des maires face aux fermetures de classes* (p. 3098).

Entreprises

Cardon (Rémi) :

2409 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Futur guichet unique des formalités d'entreprises* (p. 3115).

3591 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Futur guichet unique des formalités d'entreprises* (p. 3115).

Duffourg (Alain) :

4959 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 3093).

Environnement

Cardoux (Jean-Noël) :

643 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entretien des berges de la Loire* (p. 3132).

Détraigne (Yves) :

4717 Écologie. *Répertoire des territoires sans chasse* (p. 3092).

F

Famille

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

5743 Europe et affaires étrangères. *Situation des femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales* (p. 3107).

Joseph (Else) :

327 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque de personnel dans le domaine de la petite enfance* (p. 3115).

Varaillas (Marie-Claude) :

2562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant* (p. 3116).

Vogel (Jean Pierre) :

1863 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prestation partagée d'éducation* (p. 3121).

Fonction publique

Estrosi Sassone (Dominique) :

3336 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 3129).

Théophile (Dominique) :

3703 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 3131).

J

Justice

Bigot (Joël) :

6632 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 3128).

Bouloux (Yves) :

5199 Justice. *Recrutement des magistrats administratifs* (p. 3112).

Masson (Jean Louis) :

5283 Justice. *Dépassement d'une procédure judiciaire concernant certains élus* (p. 3113).

Perrin (Cédric) :

6097 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 3127).

3084

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

4967 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communauté de communes à dominante rurale et enjeux énergétiques* (p. 3133).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3972 Transition écologique et cohésion des territoires. *Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres* (p. 3133).

O

Outre-mer

Cohen (Laurence) :

4468 Europe et affaires étrangères. *Situation du village Prospérité en Guyane et protection des droits des peuples autochtones* (p. 3100).

Q

Questions sociales et santé

Chaize (Patrick) :

704 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès à la pension d'invalidité* (p. 3118).

Dagbert (Michel) :

- 1676 Transition numérique et télécommunications. *Persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap* (p. 3135).

Demilly (Stéphane) :

- 2831 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements sanitaires et médico-sociaux* (p. 3119).

Détraigne (Yves) :

- 4705 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 3124).

- 6235 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains* (p. 3125).

Gold (Éric) :

- 1686 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de personnel et d'éducateurs spécialisés en établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 3116).

Harribey (Laurence) :

- 2671 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 3122).

Herzog (Christine) :

- 4186 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3124).

- 5357 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 3124).

Laurent (Daniel) :

- 5941 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Aides à domicile et propositions de l'association APF handicap* (p. 3126).

Maurey (Hervé) :

- 3350 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3119).

- 4593 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 3120).

Mercier (Marie) :

- 5891 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recrutement dans les structures d'aide et de soins à domicile* (p. 3125).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1184 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap* (p. 3119).

R

Recherche, sciences et techniques

Cardon (Rémi) :

- 2954 Transformation et fonction publiques. *Situation des conseillers numériques France Services* (p. 3128).

S

Sécurité sociale

Maurey (Hervé) :

3357 Transformation et fonction publiques. *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 3130).

4594 Transformation et fonction publiques. *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 3130).

Requier (Jean-Claude) :

554 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale* (p. 3118).

Société

Pellevat (Cyril) :

5773 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact des refus de recensement pour les communes* (p. 3095).

T

Transports

Segouin (Vincent) :

5769 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du permis de conduire* (p. 3137).

Travail

Détraigne (Yves) :

434 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance* (p. 3116).

Herzog (Christine) :

5468 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 3134).

6651 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délais légaux d'une convocation du médecin du travail* (p. 3135).

Micouleau (Brigitte) :

5798 Travail, plein emploi et insertion. *Risque de précarisation des salariés de plus de 55 ans* (p. 3137).

Noël (Sylviane) :

2636 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 3117).

5504 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 3117).

U

Union européenne

Herzog (Christine) :

5839 Europe et affaires étrangères. *Définition des aides d'État selon l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (p. 3108).

Kerrouche (Éric) :

1902 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux* (p. 3122).

Saury (Hugues) :

2156 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Non-mobilisation de crédits européens consacrés au soutien à l'aide alimentaire* (p. 3122).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Rémunération des producteurs de lait

5885. – 23 mars 2023. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la revalorisation du prix du litre de lait. Depuis plus d'un an, les producteurs français de lait déplorent une augmentation du prix des produits laitiers. Cette augmentation s'explique, selon eux, par une répercussion des prix des produits exportés ainsi que par la valorisation financière des produits en poudre et du beurre. Or, les producteurs laitiers se retrouvent lésés face à une telle évolution conjoncturelle. En effet, le prix moyen du lait produit en France serait déconnecté des prix affichés par nos voisins européens et insuffisant pour compenser la hausse des charges des agriculteurs qui s'inscrit dans un contexte inflationniste. En novembre 2022, les services du ministère de l'agriculture évoquaient l'augmentation « continue depuis mai 2021 » du prix du lait payé au producteur français. Cette augmentation, proportionnelle à l'augmentation du coût de production, reste insuffisante pour permettre aux producteurs français d'envisager un avenir professionnel serein. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre que l'augmentation du prix de lait profite à l'ensemble des maillons de la filière, à savoir les distributeurs mais aussi les transformateurs privés comme coopératifs. Ces demandes, portées par la fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), visent ainsi à une meilleure mise en oeuvre de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGALim 2).

Réponse. – Le Gouvernement agit sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) permet de mieux tenir compte des coûts de production des agriculteurs grâce notamment à la prise en compte d'indicateurs de coûts et de prix et le jeu des clauses de révision automatique du prix. À l'aval, elle prévoit plusieurs mécanismes protecteurs pour les fournisseurs, notamment la non-négociabilité de la matière première agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, ainsi que les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs. Ces dispositions sont cruciales dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des éleveurs et de la nécessaire répercussion de ces augmentations à l'aval des filières. Les négociations commerciales annuelles sur les marques nationales achevées le 1^{er} mars 2023, second exercice d'application des dispositions de la loi EGALIM 2 concernant l'aval, ont permis de constater toute la pertinence de ces mécanismes. La loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs vient étoffer l'arsenal législatif issu de la loi EGALIM 2. En particulier, elle prolonge jusqu'au 15 avril 2025 le relèvement du seuil de revente à perte de 10 % pour les produits agricoles et alimentaires, et jusqu'au 15 avril 2026 l'encadrement des promotions, ce qui constituait une demande forte des représentants de l'amont agricole. L'encadrement des pénalités logistiques est également renforcé. Dans ce contexte de forte évolution de la situation économique, le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention l'évolution conjointe des prix à la production, des coûts de production et de la marge des éleveurs laitiers. Selon FranceAgriMer, le prix du lait à teneur réelle en matière grasse et matière protéique payé au producteur en France a augmenté de 18 % sur l'ensemble de l'année 2022, à 459 euros/1 000 litres. La progression se poursuit en janvier 2023 avec une hausse de 22 %. Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole est, en lait de vache, en hausse de 18,7 % en janvier 2023 en cumul sur les douze derniers mois. Toutefois, toujours selon l'Idele, la marge brute laitière s'est nettement redressée ces derniers mois malgré l'augmentation des coûts de production, grâce à la hausse concomitante du prix du lait et de la viande bovine. La marge laitière est ainsi en hausse de 44 % en moyenne pondérée sur les douze derniers mois. À ce stade, le prix du lait en France n'a pas commencé à diminuer alors qu'il connaît parfois d'importants replis dans d'autres États membres.

CULTURE

Montant des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les comités des fêtes

5643. – 16 mars 2023. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les droits d'auteur dont s'acquittent les comités des fêtes envers la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). En effet, dans un contexte de crise économique et sociale, les distractions produites par l'organisation de manifestations, bien souvent non lucratives, dans nos villages et nos campagnes permettent d'égayé l'esprit des français et de garder et créer des liens sociaux. Cependant, les comités des fêtes doivent faire face à une sévère augmentation du montant de charges demandées par la SACEM et cela représente un frein pour la mise en place de nombreux événements sur nos territoires, particulièrement en milieu rural. Les sommes facturées constituent une charge conséquente pour les communes à petit budget. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement auprès de la SACEM afin que les redevances puissent être comptabilisées proportionnellement aux budgets des communes.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs oeuvres, prestations ou phonogrammes. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) intervient, à ce titre, pour assurer la perception et la répartition des droits d'auteur. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une redevance de nature fiscale, dont le produit irait abonder le budget de l'État ou des collectivités, le ministère de la culture n'a pas compétence pour limiter ou exonérer du paiement de ces droits. Les organismes de gestion collective chargés de les percevoir, dont la SACEM, constituent en effet des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations telles que les comités de fêtes, notamment en ce qui concerne la modération des rémunérations demandées. Le niveau global des forfaits appliqués par la SACEM pour les événements musicaux n'a, a priori, pas évolué de manière significative depuis plusieurs années, outre leur indexation périodique à l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ». Ils sont en pratique déterminés au regard des règles générales de tarification de la SACEM et des éléments déclarés par l'organisateur. Leur montant varie en fonction de différents paramètres tels que la nature de la musique utilisée (« live » ou « enregistrée »), son importance (essentielle ou en fond sonore par exemple), le type d'évènement et son envergure reflétée par le budget d'organisation, le prix d'entrée ou la capacité d'accueil. Les tarifs intègrent en outre différents paliers progressifs (jusqu'à 1 000 euros, 1 500 euros, 2 000 euros, 3 000 euros, 4 000 euros et 5 000 euros pour le budget d'organisation par exemple). Au-delà de certains seuils, le calcul est proportionnel aux recettes ou aux dépenses engagées pour l'évènement. Ainsi, l'augmentation du montant de charges constatée entre deux éditions d'un événement peut-elle être attribuée à un changement de ces paramètres. La SACEM a, par ailleurs, conclu des accords de partenariats avec les représentants des fédérations associatives, dont notamment la fédération nationale des comités et organisateurs de festivités, la fédération des festivals, carnivals et fêtes de France et la confédération musicale de France. Ces accords, négociés sur les tarifs et procédures administratives, donnent lieu à des échanges à l'occasion desquels les fédérations peuvent faire valoir les intérêts de leurs adhérents afin que la SACEM tienne compte de leurs attentes. Les comités des fêtes qui adhèrent à l'une des fédérations signataires d'un accord peuvent, notamment en zone rurale, bénéficier de tarifs préférentiels (entre 9 et 12,5 % de réduction). En outre, les comités des fêtes qui, sur décision du conseil municipal, organisent pour le compte de leur commune des manifestations traditionnelles offertes à la population bénéficient du nouveau protocole d'accord signé en 2018 entre la SACEM et l'association des maires de France (AMF). Ce protocole, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, permet aux communes de moins de 5 000 habitants d'effectuer des démarches en ligne simplifiées et de bénéficier de forfaits plus adaptés. Il maintient, par ailleurs, à l'égard des communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants, la réduction de 25 % appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social. Il accorde, enfin, une nouvelle réduction de 10 % aux autres diffusions musicales pour les communes et intercommunalités membres de l'AMF.

Devenir des écoles d'art

6265. – 13 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles territoriales publiques d'art, d'architecture et de design. Ces écoles accueillent plus de 30 000 étudiants et constituent un des premiers relais publics pour l'initiation, l'enseignement et la formation dans le

secteur artistique et culturel français. Or de nombreux témoignages convergent pour constater combien la baisse des moyens budgétaires dégrade leurs conditions d'étude et de travail. Au moins un tiers des 35 écoles prévoiraient une situation déficitaire pour la rentrée 2023 (de 80 000 à 1,9 million d'euros). Entre 2011 et 2020, ces écoles ont perdu 5,7 % de leur budget. Depuis, la non-compensation par l'État du dégel du point d'indice des agents de la fonction publique, l'inflation galopante, l'explosion des coûts de l'énergie et les difficultés financières des collectivités territoriales ont achevé de grever leurs budgets. Plusieurs se retrouvent au bord de la fermeture. Certaines ont supprimé des postes ou augmenté les frais d'inscription. Les déficits les plus graves touchent Angoulême-Poitiers, Aix-en-Provence, Toulouse, Besançon, Pau-Tarbes. Le 28 mars 2023, une enveloppe de 2 millions d'euros a été annoncée, ce qui non seulement se situe très en deçà des besoins chiffrés à 20 millions d'euros, mais ne couvre même pas les urgences budgétaires de l'année en cours. Alors que le budget du ministère de la culture a connu en 2023 une hausse historique, il lui demande comment elle compte maintenir un enseignement artistique public de qualité sur tous les territoires.

Réponse. – L'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture repose sur un réseau de 99 établissements, dont 43 écoles supérieures publiques d'art et de design. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire français et délivrent des diplômes nationaux, tels que le diplôme national d'art, conférant grade de licence, ou le diplôme national supérieur d'expression plastique, conférant grade de master. Ces écoles supérieures comptent 10 écoles nationales sous tutelle du ministère de la culture et 33 écoles dites « territoriales ». Ce double réseau hérité de l'histoire a connu d'importantes évolutions au cours des dernières années : les écoles nationales supérieures d'art d'une part, gérées par le Centre national des arts plastiques jusqu'en 2002, ont été transformées en établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, et les écoles territoriales d'autre part, qui étaient des régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales, sont devenues pour la quasi-totalité des établissements publics de coopération culturelle en 2011. Financées très majoritairement par les collectivités locales, les 33 écoles supérieures d'art territoriales forment environ 8 400 étudiants et délivrent des diplômes nationaux portant grade universitaire. Ces établissements relevant principalement des collectivités bénéficient à ce titre d'un soutien financier du ministère de la culture qui représente en moyenne environ 11 % de leurs ressources globales. Ces écoles supérieures d'art territoriales connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés financières, notamment en raison de l'inflation et dans certains cas d'une baisse des contributions des collectivités locales. Afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de la culture a décidé de débloquer 2 M de crédits supplémentaires, ce qui représente une augmentation significative de 14 % de la dotation globale à ces établissements. Le ministère va engager sans délai un dialogue avec les collectivités territoriales afin de répartir efficacement cet effort financier en lien avec les autres financeurs publics, en accordant une attention particulière aux établissements où l'effort public par étudiant est le moins élevé. Au-delà de cette aide d'urgence, le ministère de la culture est conscient des défis structurels auxquels sont confrontés ces établissements, comme le financement pérenne du réseau d'écoles, la bonne répartition de l'offre de formation sur le territoire, l'ouverture à une plus grande diversité de profils, l'accessibilité et la lisibilité des parcours de formation, l'insertion professionnelle des étudiants et le développement de l'apprentissage, ou encore l'attractivité internationale. Afin de répondre à ces défis, le ministère souhaite que la concertation se poursuive et s'intensifie entre les ministères concernés, les fédérations d'élus et l'Association nationale des écoles d'art. À cet effet, il a été confié à Monsieur Pierre Oudart, directeur de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée, et ancien délégué aux arts plastiques à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, une mission qui rendra ses premières préconisations avant l'été.

3090

ÉCOLOGIE

Arbres et plans d'urbanisme

1625. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un plan local d'urbanisme (PLU) peut instaurer une obligation de maintenir, en dehors de toute opération de construction, les arbres de haute tige qui existent sur les propriétés en zone constructibles.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Arbres et plans d'urbanisme

3009. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01625 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Arbres et plans d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le code de l'urbanisme propose différents outils permettant au plan local d'urbanisme de protéger les éléments arborés qu'il a identifiés comme remarquables. Le PLU peut notamment classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseau de haie, plantations d'alignement à protéger ou à créer (art. L. 113-1 du code de l'urbanisme). Cette disposition est particulièrement protectrice puisqu'elle interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements identifiés comme « espaces boisés classés » (EBC) (art. L. 113-2). Elle soumet également toute coupe ou tout abattage d'arbre à déclaration préalable auprès de la collectivité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Quand la masse boisée ou les éléments arborés de paysage ont une valeur paysagère réelle sans justifier un classement EBC, le PLU peut procéder à leur identification, d'une part, sur le fondement de l'article L. 151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et, d'autre part, sur le fondement de l'article L.151-23 pour des motifs d'ordre écologique. Comme pour les espaces boisés classés, toute coupe ou tout abattage d'arbre est alors soumis à déclaration préalable auprès de la collectivité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme Cette identification dans le document graphique du PLU permet alors au règlement de fixer des prescriptions pour ces zones et secteurs. L'identification effectuée sur le fondement de l'article L. 151-19 permet d'imposer des prescriptions pour assurer la préservation, la conservation ou la restauration de ces espaces arborés, quand celle effectuée sur le fondement de l'article L. 151-23 permet uniquement d'en assurer la préservation. Ainsi, le règlement du PLU peut par exemple interdire tout abattage d'arbre remarquable, sauf état phytosanitaire qui le justifierait, imposer de replanter un arbre de la même essence, imposer une obligation de recul pour les travaux de surface (aires de stationnement, réalisation des voies et massifs de bordures de trottoir) ou souterrains (canalisations et réseaux).

Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio

2436. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio. En effet, le code de l'environnement prévoit les modalités de prise en compte des déclarations, les instances concernées et en matière d'indemnisation des dégâts liés au grand gibier, il permet même que les tarifs puissent être majorés dans le cadre de cultures bio. Alors que la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe un cadre national et définit une fourchette de prix pour les cultures conventionnelles, la commission départementale définit ensuite librement à son échelon les indemnités applicables sur le territoire. Chaque département doit donc respecter les consignes nationales pour les cultures dites « conventionnelles », cependant, il fixe librement la majoration applicable à la filière bio. Ce qui nécessite chaque année des négociations chronophages et complexes. Pour la seule région Bourgogne Franche-Comté par exemple, certains départements majorent les tarifs avec un taux allant de 20 à 50 %, d'autres indexent ces tarifs sur ceux fournis par la coopérative agricole COCEBI ou se basent sur les tarifs fournis par la chambre régionale d'agriculture. Forte de ce constat, du développement des exploitations bio sur le territoire, de l'augmentation des dégâts liés au grand gibier et face à la demande des exploitants concernés et des associations qui les représentent, elle lui demande si elle prévoit d'harmoniser, au niveau national, les méthodes de calcul départementales de majoration, afin que la filière bio puisse être indemnisée des dégâts de grand gibier de manière équitable sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – L'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les cervidés est encadrée par les articles L.426-1 à L.426-6 du code de l'environnement. L'article L.426-5 précise que la fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Son calcul est fondé sur les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte définies chaque année, pour les principales denrées, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Concernant la majoration applicable aux cultures biologiques, l'article R.426-8 du code de l'environnement précise que la commission départementale peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. La commission départementale peut ainsi autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. La commission départementale fixe une majoration correspondant à la valeur de la récolte en fonction des conditions locales du marché. Il n'est pas prévu une harmonisation nationale des barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les filières biologiques car il importe de **garder la souplesse nécessaire à l'échelon local** pour tenir compte des spécificités territoriales.

Répertoire des territoires sans chasse

4717. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le futur « plan chasse » du Gouvernement. Il vient d'être annoncé la création d'une application pour smartphones dans le but de renforcer la sécurité des promeneurs. Cette dernière répertorierait les informations concernant les lieux et les temps de chasse afin de les mettre à disposition sur une plateforme numérique en open data, et ce, grâce à l'obligation de déclaration par les organisateurs de chasse collective. Il serait souhaitable que soient également répertoriées et cartographiées les zones de non-chasse en France. Car si aucun chiffre officiel n'existe actuellement, il y a notamment des territoires du domaine public comme des réserves départementales, régionales ou nationales ou encore des zones proches d'habitations, à moins de 150 mètres d'une maison, où la chasse est interdite. De la même manière, un terrain privé intégralement entouré d'une clôture où ce qu'on appelle le « gibier à poil », comme les sangliers par exemple, ne peut pas entrer, est interdit aux chasseurs. Enfin, un propriétaire peut s'opposer à ce qu'on chasse chez lui, en devenant « objecteur de conscience cynégétique » et en effectuant les démarches nécessaires, démarches à renouveler tous les 5 ans. Considérant qu'une cartographie des zones de non-chasse tenue à jour serait complémentaire d'une application informant des chasses en cours, il lui demande si elle entend aller dans ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement a présenté le lundi 9 janvier 2023 un plan pour mieux sécuriser la pratique de la chasse et réduire le nombre d'accidents. La priorité du plan « Sécurité à la chasse » est de garantir la sécurité pour tous, celle des chasseurs et des non-chasseurs, partout et tous les jours. Afin de garantir le partage des espaces naturels, le Gouvernement propose un plan constitué de quatorze mesures autour de trois axes : renforcer la formation et la sensibilisation des chasseurs, renforcer les règles de sécurité pendant la chasse, assurer le partage des espaces et une meilleure information des usagers de la nature. Afin d'assurer une meilleure information des usagers de la nature, une plateforme numérique d'État sur les lieux et temps de chasse sera lancée au cours de l'automne 2023. L'objectif de l'État est d'organiser la collecte des informations de chasse auprès des chasseurs et des structures cynégétiques (Associations Communales de Chasses Agréées, Fédérations Départementales des Chasseurs etc.), d'en organiser le traitement et la qualification puis de les mettre à disposition auprès des utilisateurs. Sur ce dernier point, les utilisateurs pourront accéder aux données par une application dédiée ou par d'autres applications déjà existantes sur le marché pour la pratique des sports de nature (randonnée, VTT, etc.). Une gouvernance associant l'ensemble des parties prenantes sera constituée. Pour atteindre cet objectif, les premières réflexions sont engagées avec l'appui de l'Institut national de l'information géographique et forestière, l'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs. La cartographie des zones non chassées est incluse dans le cadre de ces travaux, en soulignant qu'elle recouvre des situations très différentes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants

3163. – 13 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la création d'une instance réglementaire de régulation de la profession de conseillers en gestion de patrimoine indépendants. L'autorité des marchés financiers (AMF) dispose d'importants pouvoirs de police et de contrôle y compris pour les conseillers en gestion de patrimoine. Elle a le droit d'enquêter sur eux, de faire des perquisitions et de prononcer des peines financières. De plus, l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) recense tous les spécialistes en

investissement financier ayant obtenu un agrément de l'AMF. Néanmoins, devant des exemples d'escroquerie, de placements financiers toxiques ou de solutions financières abusives, certains conseillers en gestion de patrimoine ou conseillers financiers indépendants militent pour la création d'une instance réglementaire de régulation (chambre ou ordre professionnel) pour cette profession. Elle lui demande si le Gouvernement réfléchit à la mise en place d'une telle instance de régulation.

Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants

6333. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03163 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Régulation de la profession des conseillers en gestion de patrimoine indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est attirée sur le débat autour du mode de supervision des conseillers en gestion de patrimoine (CGP). Ceux-ci figurent parmi l'une des principales catégories de professionnels du secteur financier supervisés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) puisque les CGP représentent 94 % des conseillers en investissement financier (CIF) et 75 % du chiffre d'affaires de cette profession. Ils jouent un rôle essentiel dans la distribution des produits financiers, en assurant un accès de proximité au conseil et aux services d'investissement qui permettent à nos concitoyens d'investir leur épargne et donc de contribuer au financement de notre économie. La France a choisi de confier la supervision des conseillers en gestion de patrimoine conjointement à l'Autorité des marchés et aux différentes associations représentatives. Les conseillers en gestion de patrimoine font partie intégrante de l'écosystème de commercialisation des produits financiers au même titre que les établissements bancaires et opèrent d'ailleurs en suivant le même ensemble de règles européennes – la directive MiFID II. Il est donc cohérent d'en rattacher la supervision à l'AMF, dont l'expertise est la mieux adaptée à cet exercice. L'AMF mène des contrôles réguliers auprès des conseillers en gestion de patrimoine : en 2022, elle a mené 8 contrôles spécifiques sur des CGP (sur un total de 58 contrôles spécifiques menés cette même année) et 50 contrôles dits « de masse » sur une série de CGP, avec l'assistance des directions régionales de la Banque de France. Il est également à noter que l'AMF élabore des plans de contrôles qu'elle impose aux associations professionnelles et qui peuvent donner lieu à des poursuites. Au cours des dernières années, l'AMF a centré ses efforts de supervision des conseillers en gestion de patrimoine sur la répression de manquements de nature à créer des risques sérieux pour les épargnants, tels que la commercialisation de produits atypiques et/ou non autorisés en France, la mauvaise communication de l'information précontractuelle à l'épargnant ou encore la non-vérification de la prise en compte du profil du client (expérience, connaissance, revenu) au moment de la vente de produits d'investissement. Le Gouvernement est attaché au modèle de supervision, qui permet de concilier un niveau d'exigence élevé et la souplesse opérationnelle permettant de contrôler l'ensemble de la population des CGP sur l'ensemble du territoire de la République. Il reste attentif aux recommandations qui émaneraient de la profession, des associations d'épargnants et des autorités de supervision pour améliorer encore l'efficacité de la supervision, comme la qualité du service offert aux épargnants.

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

4959. – 26 janvier 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié son nouveau règlement d'exemption et ses lignes directrices (VBER). Ce texte, qui permet de régir les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distributeurs, est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union le 1^{er} juin 2022, il sera valable jusqu'au 31 mai 2034. À compter de cette date, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles engagées entre-temps ont démontré les risques qui pèsent lourdement sur les concessionnaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location ...). Le cadre réglementaire européen a fragilisé la situation juridique du secteur du commerce de véhicules et, faute de cadre juridique en France, la situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'est accentuée de façon significative avec de nombreux contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agence. Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Le manque de transparence du dialogue économique sur l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution : 60 % des distributeurs déclarent qu'ils ne sont pas informés sur les contrats en cours de discussion (70 % chez les agents) et 80 % d'entre

eux ne sont pas prêts à les signer (85 % chez les agents). Plusieurs pays européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg et l'Italie ont fait face à cette situation en introduisant une obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles est très dommageable, compte tenu du rôle important des concessionnaires sur le périmètre régional, du nombre d'emplois qu'ils représentent et du potentiel de mobilité verte qui aura un impact significatif. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouve en péril. Il souhaiterait savoir selon quelles modalités et sous quels délais le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision,...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

Immixtion des banques dans la vie privée de leurs clients

5582. – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les agissements de certaines banques qui ont des pratiques intrusives dans la vie privée de leurs clients. Pour cela, elles se réfèrent au code monétaire et financier et notamment à son article L.561-4-1. Ce code prévoit que les banques sont tenues d'informer la justice lorsqu'elles ont des soupçons de malversation concernant leurs clients. Par contre, il ne prévoit absolument pas que les banques ont des pouvoirs de puissance publique leur permettant de faire elles-mêmes des enquêtes, ni d'obliger de manière coercitive ou par chantage, leurs clients à fournir des précisions relatives au détail de leur vie privée. Il lui demande donc si, en dehors de situations justifiées, comme par exemple la souscription d'un emprunt, les banques ont le droit de faire croire abusivement à leurs clients que ceux-ci sont tenus de justifier auprès d'elles de détails intrusifs relatifs à leur vie privée. Il lui demande aussi si leurs clients ont l'obligation de répondre à leurs questions. À défaut, il lui demande quelle serait l'hypothétique disposition juridique qui autoriserait les banques à se prévaloir de prérogatives qui relèvent normalement des pouvoirs publics.

Réponse. – Les banques sont des établissements financiers assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), au titre de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Elles sont ainsi tenues de mettre en œuvre des **mesures dites de vigilance** qui consistent à identifier leurs clients, vérifier leur identité, recueillir des informations sur l'objet et la nature de leur relation d'affaires avec

eux et mettre à jour ces informations tout au long de cette relation (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier). L'article R. 561-12 du code monétaire et financier prévoit, en outre, que : « *La nature et l'étendue des informations collectées [pour connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires] ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.* » L'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 septembre 2009 et pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier énumère de manière exhaustive les informations susceptibles d'être recueillies pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques LCB-FT. Il s'agit surtout d'informations permettant d'évaluer la situation économique, financière et professionnelle du client ainsi que l'origine et la destination des fonds. Cette **approche dite par les risques** est prescrite par les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), l'organisme international compétent pour établir les standards LCB-FT que chaque Etat membre s'est engagé à respecter et retranscrire dans son droit interne. La recommandation 10 (qui porte sur les mesures de vigilance clientèle) indique ainsi que : « [...] *les institutions financières [...] devraient déterminer la portée et l'étendue de ces mesures en fonction d'une approche par les risques [...].* » En principe, conformément à ce que prévoit le I de l'article 116 de la loi Informatique et Libertés (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*), les banques sont tenues de faire part à leurs clients des raisons qui les poussent à leur demander ces informations et de l'utilisation qui en sera faite. Elles doivent également informer les clients des conséquences qu'entraîne un refus de leur part de fournir les informations demandées (par exemple, l'impossibilité d'accéder à une partie des services bancaires). Par ailleurs, chaque banque détermine librement les modalités et dispositifs internes par lesquels elle se conforme à ses obligations LCB-FT. Néanmoins, il fait partie des missions de **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** non seulement de contrôler et d'apprécier si ces obligations sont efficacement mises en œuvre, mais aussi de veiller à ce que les intérêts de la clientèle soient effectivement protégés et, notamment, à ce que les banques respectent les dispositions du code de la consommation portant sur l'information des clients et les pratiques commerciales, les clauses abusives des contrats et la conclusion des contrats à distance en matière de services financiers (art. L. 612-1 du code monétaire et financier). Enfin, les banques sont tenues de déclarer à **TRACFIN**, la cellule de renseignement financier rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » (article. L. 561-15 du code monétaire et financier). En tant que détectrices de premier niveau des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme (au même titre que les autres entités assujetties à la LCB-FT), les banques procèdent donc aux signalements nécessaires à l'autorité compétente, à savoir Tracfin. C'est ensuite à Tracfin, puis, le cas échéant, aux autorités répressives (police, justice), de mener les enquêtes sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, et non aux banques elles-mêmes.

Impact des refus de recensement pour les communes

5773. – 16 mars 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur l'impact des refus de recensement pour les communes. Certains administrés refusent de remplir les formulaires de recensement ou refusent d'ouvrir aux agents des collectivités venus enquêter. Si une amende est prévue en cas de refus répétés de recensement, son montant de 38 euros est dérisoire et ne permet pas de dissuader les personnes réfractaires. Elle est de ce fait très rarement prononcée. Les refus de recensement ont pourtant un impact pour les communes, notamment financier, puisque la dotation globale de fonctionnement versée par l'État est calculée en fonction du nombre d'habitants. Si les agents recenseurs peuvent remplir une fiche de logement non-enquêté (FLNE), étant donné qu'ils n'ont pas pu contacter les habitants du logement, il n'est jamais certain qu'il s'agit bien d'une résidence principale, en particulier lorsqu'ils n'ont pu obtenir aucun renseignement précis de la part du voisinage. Ainsi des FLNE peuvent être remplies à tort pour des résidences non-principales. De même, le nombre de personnes résidant dans le logement ne peut pas être déterminé exactement. Au regard de ces éléments, il lui demande donc de quelle façon elle entend limiter l'impact des refus de recensement pour les communes et si elle compte renforcer les sanctions pour refus de recensement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La répartition des rôles, prévue par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (titre V, article 156, paragraphe III), est essentielle pour le bon déroulement du recensement de la population et la qualité de ses résultats : l'Insee organise et contrôle le recensement de la population ; la collecte des données est préparée et réalisée par les

communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État. Les communes sont donc juges des moyens à employer pour assurer la réussite du recensement, dans les limites du respect des dispositions réglementaires et du protocole défini par l'Insee. L'Insee recommande en premier lieu de convaincre les personnes enquêtées de répondre avec des arguments portant sur l'utilité du recensement et sur le civisme. Cette méthode fondée sur le dialogue avec les habitants donne d'excellents résultats. Le taux de réponse au recensement était de 95,2 % en 2022 et, selon le bilan provisoire de la collecte 2023, il s'est amélioré cette année. Il est en tout état de cause nécessaire de convaincre les personnes enquêtées de l'utilité du recensement afin qu'elles répondent de façon sincère. L'Insee met en œuvre différentes actions visant à atteindre cet objectif. Parmi elles, on peut citer une communication auprès des habitants visant à montrer l'utilité du recensement de la population, notamment le site de l'Insee <https://www.le-recensement-et-moi.fr/>, et l'appui apporté par l'Insee pour outiller la communication des communes (kit de communication, affiches, ligne directe, page Facebook) afin de sensibiliser les habitants à cette opération. Toutefois, dans certains cas où les habitants à recenser expriment des réticences particulièrement vives, il est possible de mobiliser les dispositions de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation de réponse à certaines enquêtes statistiques. En cas de refus de répondre ou de réponse sciemment inexacte, après une mise en demeure par courrier recommandé, une amende pénale peut être prononcée par le tribunal de police après saisine par la commune du procureur de la République. Enfin, en cas d'échec persistant de collecte, l'Insee met en œuvre une procédure d'estimation de population selon des procédures standards (méthode décrite dans l'Insee Méthodes n° 136 d'octobre 2020 sur « la qualité des estimations de population dans le recensement » en ligne sur le site web www.insee.fr) en tirant partie d'informations minimales recueillies par l'agent recenseur. Ainsi, des habitants peuvent être comptabilisés même dans les logements non enquêtés. En général, lorsque la collecte est réalisée jusqu'au bout, les agents recenseurs récupèrent grâce au voisinage des informations sur le nombre de personnes vivant dans les logements non recensés. Si l'enquêteur n'a pu obtenir cette information, des redressements sont tout de même effectués selon des procédures statistiques identiques pour toute la France afin de comptabiliser tout de même des occupants dans ces logements. Dans le cadre de cette procédure, certains logements non enquêtés peuvent être reclassés en résidence non principale. Ces méthodes permettent d'obtenir une estimation fiable de la population des communes et ainsi de limiter les impacts sur les finances de celles-ci. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de faire évoluer le cadre juridique relatif à l'incitation à participer au recensement.

3096

Rapports entre les banques et leurs clients

5793. – 16 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les banques sont tenues d'alerter les services fiscaux et la justice, lorsqu'un de leurs clients, effectue des opérations bancaires susceptibles de ne pas être légales. Or certaines banques vont plus loin et se livrent elles-mêmes à des enquêtes. Lorsqu'une banque interroge un de ses clients, sur la destination d'une dépense ou l'origine d'une recette, il lui demande si le client a une obligation légale de lui répondre ou de répondre à l'enquêteur privé envoyé par la banque. En effet, le client peut effectuer une opération pour des raisons liées à sa vie privée et ne pas vouloir en informer le personnel de tel ou tel organisme privé, qui n'est investi d'aucune prérogative de puissance publique.

Réponse. – Les banques sont des établissements financiers assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au titre de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Elles sont ainsi tenues de mettre en œuvre des mesures dites de vigilance qui consistent à identifier leurs clients, vérifier leur identité, recueillir des informations sur l'objet et la nature de leur relation d'affaires avec eux, et de mettre à jour ces informations tout au long de cette relation (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier). L'article R. 561-12 du code monétaire et financier prévoit, en outre, que : « La nature et l'étendue des informations collectées [pour connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires] ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. » L'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 septembre 2009 et pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier énumère de manière exhaustive les éléments d'informations susceptibles d'être recueillies pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques LCB-FT. Il s'agit surtout d'informations permettant d'évaluer la situation économique, financière et professionnelle du client ainsi que l'origine et la destination des fonds. Cette approche dite par les risques est prescrite par les recommandations du Groupe d'Action Financière, l'organisme international compétent pour établir les standards LCB-FT que chaque État s'est engagé à respecter et transcrire dans son droit interne. La recommandation 10 (qui porte sur les mesures de vigilance clientèle)

indique ainsi que : « [...] les institutions financières [...] devraient déterminer la portée et l'étendue de ces mesures en fonction d'une approche par les risques [...]. » En principe, conformément à ce que prévoit le I de l'article 116 de la loi Informatique et Libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), les banques sont tenues de faire part à leurs clients des raisons qui les poussent à leur demander ces informations et de l'utilisation qui en sera faite. Elles doivent également informer les clients des conséquences qu'entraîne un refus de leur part de fournir les informations demandées (par exemple, l'impossibilité d'accéder à une partie des services bancaires). Par ailleurs, chaque banque détermine librement les modalités et dispositifs internes par lesquels elle se conforme à ses obligations LCB-FT. Néanmoins, il fait partie des missions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) non seulement de contrôler et d'apprécier si ces obligations sont efficacement mises en œuvre mais aussi de veiller à ce que les intérêts de la clientèle soient effectivement protégés et, notamment, que les banques respectent les dispositions du code de la consommation portant sur l'information des clients et les pratiques commerciales, les clauses abusives des contrats et la conclusion des contrats à distance en matière de services financiers (art. L. 612-1 du code monétaire et financier). Enfin, les banques sont tenues de déclarer à TRACFIN, la cellule de renseignement financier rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme » (article. L. 561-15 du code monétaire et financier). En tant que détectrices de premier niveau des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme (au même titre que les autres entités assujetties à la LCB-FT), les banques procèdent donc aux signalements nécessaires à l'autorité compétente, à savoir TRACFIN. C'est ensuite à TRACFIN, puis, le cas échéant, aux autorités répressives (police, justice), de mener les enquêtes sur les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme, et non aux banques elles-mêmes.

Dérives du « coaching bien-être »

6102. – 6 avril 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérives constatées dans le domaine du « coaching bien-être ». L'accompagnement personnalisé – pratique mieux connue sous l'anglicisme « coaching » – est en plein essor depuis quelques années. On a ainsi vu fleurir une offre importante de prestations des plus variées destinées à un large public, qu'il s'agisse d'entreprises ou de consommateurs particuliers. Face à ce déferlement, en 2021 et 2022, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont mené une enquête sur les pratiques commerciales dans le domaine du « coaching bien-être ». Les conclusions en sont assez inquiétantes : sur 165 professionnels et établissements de formation contrôlés, près de 80 % présentaient au moins une anomalie concernant l'information délivrée aux consommateurs en matière de compétences, de titres professionnels et de mentions valorisantes. Pour environ 20 % d'entre eux, on pouvait même parler de pratiques commerciales trompeuses, risquant d'induire les consommateurs en erreur, voire de causer une perte de chance médicale. Il s'agit donc d'exercer une particulière vigilance avant de faire appel à de telles prestations. Or on sait que ces « traitements » alternatifs s'adressent aussi à des personnes vulnérables en raison d'une période de mal-être ou de souffrances que la médecine conventionnelle ne leur semble pas pouvoir apaiser. En conséquence, il lui demande comment protéger efficacement les consommateurs des allégations mensongères et pratiques commerciales douteuses constatées dans le domaine du « coaching bien-être ».

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au respect des droits des consommateurs, notamment les plus vulnérables. C'est dans ce cadre que des contrôles portant sur l'information des consommateurs et la loyauté des pratiques commerciales sont diligentés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), non seulement dans le secteur du « coaching bien-être » mais plus largement dans celui des prestations de soins dits « non conventionnels ». Dans la mesure où des organismes de formation sont susceptibles d'encourager de futurs praticiens, parfois eux-mêmes vulnérables (en tant que consommateurs des prestations de formation), à recourir à des pratiques potentiellement trompeuses, ces contrôles sont étendus « à la source » auprès de ces organismes. Ils portent aussi sur les offres de prestations en ligne, de plus en plus répandues. En complément, afin d'alerter le grand public sur certaines dérives, les résultats des enquêtes nationales menées depuis 2018 sur ces prestations ont fait l'objet des communications publiques sur le site internet de la DGCCRF et dans les médias en particulier le 9 mars 2023. Les consommateurs peuvent en outre signaler toute difficulté éventuelle rencontrée avec un professionnel sur le site SignalConso. Afin de coordonner l'action des pouvoirs publics, la DGCCRF coopère avec la commission nationale de l'informatique et

des libertés (CNIL), la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la direction générale de la santé. La ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé a d'ailleurs annoncé récemment le lancement d'un comité technique d'encadrement des pratiques de soins non conventionnelles en santé. Enfin, dans un souci constant de protection des consommateurs, la DGCCRF prévoit de poursuivre en 2024 ses enquêtes sur le secteur du coaching et des pratiques non conventionnelles, en ciblant notamment de nouveaux types de prestations.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en oeuvre des politiques en matière d'éducation

5634. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la revalorisation du rôle de la commune dans la concertation et la mise en oeuvre des politiques en matière d'éducation. Le rapport thématique 2021 de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, qui a été rendu public plusieurs mois après avoir été rendu au Gouvernement, porte sur l'évolution des modalités de coopération et de complémentarité qui se sont mises en place depuis les années 1980 entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation. Les conclusions de ce rapport sont claires. Il est indiqué que l'articulation entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation n'est pas satisfaisante. En ce sens, ce rapport fait notamment ressortir l'exaspération des élus locaux dont les collectivités se sont vues confier de nombreuses responsabilités de gestion des établissements. Celles-ci se sentent trop souvent cantonnées au rôle de simples « prestataires », alors qu'elles souhaitent « participer à la définition des projets éducatifs et à leur conception ». Cette situation se retrouve particulièrement dans les communes rurales, qui ont souvent investi dans l'aménagement ou la mise aux normes des locaux. La fermeture de classes pénalise alors autant les communes, qui se voient privées d'un facteur important d'attractivité, que les familles présentes. Alors que se prépare la prochaine rentrée scolaire, pour laquelle il est déjà certain que le manque de professeurs des écoles sera de nouveau une caractéristique majeure, les inquiétudes sont nombreuses. Il attire donc son attention sur la nécessité de mieux prendre en compte les communes. Il lui demande aussi quelle est sa position par rapport à la demande portée par de nombreux maires, ainsi que par l'association des maires de France, à propos de l'extension du principe de non-fermeture d'école sans l'accord du maire, à celui de non-fermeture de classe sans l'accord du maire. Une telle mesure paraît cohérente avec la nécessité de mieux prendre en compte la commune, en tant que co-constructeur et partenaire incontournable dans la vie de l'école, au regard des investissements consentis. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Inquiétudes des maires face aux fermetures de classes

6037. – 30 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires face aux fermetures de classes, notamment dans les écoles rurales. Alors que la carte scolaire est en cours d'élaboration, de nombreux élus s'alarment devant la multiplication des annonces de fermetures potentielles à la rentrée prochaine. En particulier, les édiles regrettent le manque de vision prospective et s'interrogent sur la réalité de la promesse de ne pas fermer d'école sans l'accord du maire de la commune concernée. En ce sens, de nombreuses petites communes investissent considérablement pour mettre leur école aux normes et ainsi préserver ce service public essentiel à la vie d'un village. Or les fermetures de classes privent les territoires ruraux de perspectives d'implantation de nouvelles familles et nuisent à l'attractivité de la commune. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement réitère sa promesse de non-fermeture d'école sans l'accord du maire et s'il serait prêt à envisager des effectifs variables par classe en milieu rural afin d'éviter des fermetures et préserver ainsi la survie des territoires ruraux.

Réponse. – A la rentrée 2022, si 123 écoles situées dans des communes rurales sur les 8 122 recensées à la rentrée 2021 ont fermé, elles l'ont été en accord avec les élus locaux en application du principe consistant à recueillir l'aval du maire mis en oeuvre depuis 2019 dans les zones rurales. A cette même rentrée, 47 906 classes sont recensées dans les écoles rurales, soit 295 classes de moins qu'à la rentrée 2021, ce qui représente une baisse de 1 % des classes dans les communes rurales alors qu'entre la rentrée 2022 et la rentrée 2021, les écoles des communes rurales ont perdu 14 245 élèves, soit 1,4 % de leurs effectifs, cette baisse étant plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle est de - 0,9 %. Cette variation du nombre de classes dans des proportions inférieures à celle des

effectifs d'élèves a eu pour effet d'améliorer le taux d'encadrement en classe. A la rentrée 2022, le nombre moyen d'élèves par classe dans les communes rurales est de 21,20 et de 20,28 dans les communes rurales éloignées. Ce taux est nettement plus favorable que celui des écoles hors éducation prioritaire (22,90) et celui des écoles des communes non rurales hors éducation prioritaire (23,46). Au-delà de l'éducation prioritaire, le ministère renforce son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte des réalités sociales de chaque territoire, qui repose notamment sur la progressivité dans l'allocation des moyens. Selon l'article L. 111-1 du code de l'éducation, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du premier degré scolaire public utilise un indicateur territorial intégrant la typologie distinguant quatre catégories de territoires : zones urbaines, zones rurales éloignées, zones rurales périphériques, zones intermédiaires. Il utilise également un indicateur social, qui est le revenu fiscal par unité de consommation (UC) par commune ou à l'IRIS (Ilots regroupés pour l'information statistique). S'agissant de la carte scolaire, il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire.

3099

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conséquences de la mise en place du système européen d'information et d'autorisation ETIAS

2657. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la mise en place du « système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages » ETIAS, qui sera opérationnel en 2023 et qui exigera des ressortissants des pays non soumis à une obligation de visa d'obtenir une autorisation électronique d'entrée ou de transit dans les pays de la zone Schengen, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie. Nombreux sont les Français résidant dans des pays dont ils possèdent aussi la nationalité et dont les ressortissants ne sont pas soumis à une obligation de visa. En Australie, au Canada ou au Royaume-Uni, aux États-Unis par exemple, les difficultés d'accès aux consulats du fait de la distance, ou encore l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour demander une carte nationale d'identité ou un passeport, conduisent nombre de nos ressortissants binationaux à voyager vers l'espace Schengen avec le passeport délivré par leur pays de résidence, faute de pouvoir disposer de documents français. Il souhaite donc attirer particulièrement son attention sur les conséquences de l'introduction d'ETIAS pour nos compatriotes se trouvant dans cette situation. S'ils sollicitent l'autorisation d'entrée ETIAS et qu'ils indiquent avoir, en plus de la nationalité de leur pays de résidence, la nationalité française, ETIAS leur sera-t-il délivré sur la base de leur document de voyage étranger, même s'ils disposent d'une nationalité de l'Union européenne ? Si la réponse devait être négative, alors qu'il n'est bien entendu pas souhaitable de les inciter à mentir, ils sont susceptibles de ne pas pouvoir entrer en France et dans l'espace Schengen s'ils ne sont pas en mesure de disposer d'un passeport européen. Dans cette perspective, il lui demande quelles sont les dispositions en matière de moyens et de procédure qui permettront à nos services de répondre à cet afflux probable de demandes de documents d'identité et de voyage dans de très nombreux postes diplomatiques et consulaires, alors que ceux-ci sont déjà très largement surchargés par la croissance importante des demandes. Il lui demande également qu'une campagne d'information soit effectuée dès maintenant, en liaison avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, auprès de nos communautés françaises dans les pays concernés par la mise en place de l'autorisation de voyage ETIAS.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Concernant la délivrance des titres d'identité et de voyage, comme en France métropolitaine, les services consulaires font face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous. Plusieurs services consulaires ont enregistré une hausse de la demande de 25 à 35% supérieure aux chiffres constatés habituellement. Les mesures de modernisation ont déjà permis d'optimiser le temps de délivrance des titres, avec notamment la mise en place de l'envoi postal sécurisé des passeports à domicile dans 34 pays. Une nouvelle application de rendez-vous a également été mise en place dans les services consulaires à l'étranger, pour faciliter la prise de rendez-vous pour les usagers. Depuis avril 2022, l'application "RVConsulat" est progressivement adoptée par les postes consulaires du réseau. Au total, 130 postes l'utilisent, pour un total de 90 000 rendez-vous réservés en juillet 2022. Selon le questionnaire de satisfaction proposé aux usagers, ceux-ci notent leur démarche de prise de rendez-vous à hauteur de 4.5/5. Dès le mois d'octobre 2022, une liste d'attente a été mise en place. Cette fonctionnalité permet désormais aux usagers n'ayant pas de rendez-vous disponible de s'inscrire pour être informés par courriel en temps réel de la mise en ligne ou de la libération de prochains créneaux de rendez-vous. S'agissant de la communication sur la mise en service de l'ETIAS, l'Unité centrale ETIAS (FRONTEX) est chargée de fournir au grand public toutes les informations utiles sur les demandes d'autorisation de voyage conformément à l'article 71 (Art.7 du règlement ETIAS) et ce après avoir consulté la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données. La Commission, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure, l'unité centrale ETIAS et les États membres, y compris leurs consulats dans les pays tiers concernés, accompagneront la mise en service d'ETIAS d'une campagne d'information visant à faire connaître aux ressortissants de pays tiers relevant du présent règlement l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité pour franchir les frontières extérieures et ce, pendant toute la durée d'un court séjour sur le territoire des États membres (Art.72 du règlement). A ce stade, les modalités de communication font l'objet d'une étude par FRONTEX. Enfin, les ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ne seront pas assujettis à l'autorisation ETIAS dès lors qu'ils seront en mesure de documenter leur nationalité.

Situation du village Prospérité en Guyane et protection des droits des peuples autochtones

4468. – 22 décembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la Première ministre** sur la situation du village Prospérité en Guyane et la protection des droits des peuples autochtones. En 20 ans, la population en Guyane a doublé, entraînant un accroissement des besoins en énergie. Le projet de la centrale électrique de l'ouest guyanais (CEOG) à Saint-Laurent-du-Maroni cherche à y répondre. La centrale sera alimentée par un parc de panneaux photovoltaïques et un stockage d'énergie à l'hydrogène. Du fait d'un manque d'anticipation des autorités, le projet s'est construit dans l'urgence et sans consultation préalable des habitants et habitantes du village Prospérité situé à proximité. Or le peuple autochtone Kali'na qui y vit, sans s'opposer au projet lui-même, exige son déplacement dans un autre lieu. En effet, des panneaux solaires seront placés à moins de 2 kilomètres de certaines habitations, sur une « zone de subsistance » qui contribue en partie à l'autonomie du village et où vivent 41 espèces protégées. Par ailleurs, la construction de la centrale impliquerait le déboisement de 78 hectares de forêt. Tout cela aurait donc pu être pris en considération dès les prémices du projet, d'autant plus que la région ne manque pas de terres appartenant à l'État déjà déboisées, en partie par l'orpaillage illégal mais pas seulement. La consultation dont se vante la société Hydrogène de France n'a jamais constitué un véritable dialogue, les décisions étant en réalité déjà prises en amont. Le chef du village Prospérité a été placé en garde à vue le 24 octobre 2022 après un déploiement disproportionné de forces de l'ordre car il a empêché les engins de continuer les travaux. Ce manque de considération des traditions et des aspirations des populations Kali'na s'agissant des questions relatives à la terre, est inacceptable et a révolté l'opinion publique guyanaise. Le peuple Kali'na vivait dans cette partie de la forêt amazonienne bien avant l'installation des autorités françaises en Guyane. Vu le contexte démographique de la Guyane, il y a peu de doute que ce genre de projet et les conflits qui s'y attachent vont se multiplier dans les années à venir. Pour limiter l'impact sur l'Amazonie et les populations locales, il paraît pertinent que la France se dote d'outil juridique pour garantir les droits des autochtones et ratifie la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'organisation internationale du travail, comme l'a fait l'année dernière l'Allemagne et comme l'ont recommandé le Parlement européen le 3 juillet 2018 et la commission nationale consultative des droits de l'homme à plusieurs reprises. La France s'est jusqu'à présent opposée à la ratification de cette convention. En 2013 et 2019, en réponse à des questions écrites, les gouvernements en place ont affirmé que cette convention était contraire à la constitution, or le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur cette question. Elle lui demande si elle entend inscrire à l'agenda parlementaire la ratification de la convention n° 169 de l'organisation internationale du travail, laisser la possibilité au Parlement de se prononcer sur le fond du texte, et saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il donne lui-même son avis sur sa conformité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La ratification de la Convention n° 169 de l'organisation internationale du travail (OIT) soulève des difficultés d'ordre constitutionnel. En premier lieu, l'application juridique de cette convention conduirait à reconnaître des droits spécifiques à un ensemble de citoyens français défini sur des bases essentiellement ethniques. Cette approche est contraire au deuxième alinéa de l'article premier de la Constitution française selon laquelle la France "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion". Cette convention reconnaît l'existence de "peuples indigènes et tribaux", notion qui entre en contradiction avec l'unicité du peuple français garantie par notre constitution. Par décision n° 91-290 du 9 mai 1991, le Conseil constitutionnel français a en effet jugé que l'expression "peuple corse, composante du peuple français" était inconstitutionnelle. Il ne peut y avoir en France qu'un seul peuple français en raison du principe d'égalité et d'unicité. Or, la notion de "peuples indigènes et tribaux" impliquerait d'admettre l'existence de plusieurs peuples au sein de la République française. La ratification de la convention impliquerait aussi que des droits collectifs soient conférés à un groupe sur un fondement communautaire et non territorial. Or, dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a jugé que "la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français". Cependant l'article 723 de la Constitution dispose que "la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité". Le droit français n'exclut donc pas la reconnaissance des pratiques, des usages et des savoirs locaux des populations outre-mer dans ses politiques publiques. Une réglementation spécifique et des outils juridiques prenant en compte les réalités coutumières en Guyane s'est progressivement constituée, notamment au bénéfice des populations autochtones. À titre d'exemple, le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengé (GCCPAB) a pour objet d'assurer la représentation des populations amérindiennes et bushinengé et de défendre leurs intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux. Il constitue un organe consultatif dont les possibilités de saisine ont été élargies par rapport au conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengé de Guyane, mis en place par la loi organique du 21 février 2007 relative à l'outre-mer. Ce dispositif permet, en outre, de tenir compte des besoins assez semblables des populations bushinengé qui, descendantes de populations ayant fui l'esclavage, ne pourraient se prévaloir d'une occupation ancestrale à l'instar des différentes tribus amérindiennes, mais qui entretiennent, elles aussi, un mode de vie en lien très étroit avec la nature notamment. En matière foncière, des dispositions particulières au domaine privé de l'État en Guyane sont également prévues par le code général de la propriété des personnes publiques pour permettre notamment l'attribution par le préfet de concessions à titre gratuit des terrains domaniaux situés dans une zone déterminée en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat de leurs membres. Ces droits d'usage sont ainsi octroyés à titre temporaire à des communautés d'habitants constitués en associations ou en sociétés (article R. 5143-4). Le ministre délégué aux outre-mer a par ailleurs annoncé, le 17 janvier 2023, une simplification du processus d'attribution du foncier devant encore être rétrocedé par l'État aux communes dans le cadre des Accords de Guyane. Les cessions ne seront plus assujetties à des projets mais se feront sur simple décision du conseil municipal et la fiscalité sur ce foncier sera entièrement réservée aux communes. Enfin, sur le sujet particulier de la centrale électrique de l'ouest guyanais (CEOG), si le village amérindien Prospérité a reproché à l'entreprise des consultations locales insuffisantes, des tractations se sont engagées entre le village et CEOG, sous médiation de l'État. En commission d'attribution foncière en février 2021, un accord a été trouvé à l'unanimité pour accorder aux habitants de Prospérité une concession à l'Ouest du projet, et une zone de droit d'usage collectif (ZDUC) à l'Est, avec des passages pour la chasse au travers de l'emprise CEOG.

3101

Tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires

5150. – 9 février 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires. Chaque poste possède sa propre page réunissant des informations utiles aux Français de l'étranger et aux étrangers souhaitant se rendre en France, que cela soit en matière d'état civil, de protection consulaire, de document officiel, d'élection ou bien encore de visa. Toutefois, ni la structure de ces sites ni les renseignements qui y apparaissent ne sont homogènes. Qui plus est, certains sites ne sont pas mis à jour fréquemment. À titre d'exemple, l'information concernant la part supplémentaire accordée aux familles monoparentales dans le cadre d'une demande de bourse - contre 1/2 part antérieurement - n'apparaît que sur très peu de pages de consulats. Certaines pages affichent même encore le nom des conseillers des Français dont le mandat a pris en fin en mai 2021. Il souhaiterait savoir si les consulats doivent eux-même rédiger le contenu de leur site ou si celui-ci est à la charge de l'administration centrale qui le transmet

ensuite aux postes pour publication. Il l'interroge sur le service dont dépend la mise à jour du site au sein des postes, ainsi que le nombre d'agents total dédiés à cette tâche. Enfin, il lui demande si un plan de mise en cohérence et d'amélioration de l'ergonomie des sites internet des postes est à l'étude.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est soucieux d'apporter constamment à nos compatriotes à l'étranger une information complète et actualisée sur l'ensemble de leurs droits, ainsi que sur les démarches administratives qu'ils peuvent ou doivent accomplir. Les sites internet de nos ambassades et consulats sont un des vecteurs de cette communication à destination de nos concitoyens et de tout usager du service public, aux côtés des autres sources d'information gouvernementales que sont les sites dédiés pour certaines démarches (service public, France Connect, France-visa, par ex.), les modes de communication directe entre les consulats et les personnes inscrites au registre des Français de l'étranger (envois de messages électroniques), les applications (Ariane) ou la communication sur les réseaux sociaux (réseaux des postes, FranceConsul@ire, CDCS). Dans ce cadre, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères confirme que des travaux ont été lancés pour homogénéiser l'information de service public disponible sur les sites internet de nos ambassades et consulats. L'actualisation de ces 220 sites, qui ont rassemblé en 2022 56 millions de visites pour 105 millions de pages vues, repose encore aujourd'hui sur les équipes des consulats et des ambassades, l'administration centrale assurant, pour sa part, un accompagnement éditorial, ainsi que la mise en place et la maintenance des sites. Cette réforme devrait permettre de recentraliser l'information pour en assurer une mise en à jour uniformisée en temps réel et pour améliorer l'ergonomie pour l'utilisateur, où qu'il se trouve dans le monde.

Commissions de contrôle des listes électorales consulaires

5426. – 23 février 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les commissions de contrôle des listes électorales consulaires (LEC). Dans chaque pays, les commissions de contrôle sont présidées par le président du conseil consulaire de la circonscription consulaire dont dépend la LEC. Cette commission examine les inscriptions et les radiations effectuées par le consulat général et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard. Elle émet également un avis sur le découpage électoral et le dispositif des bureaux de vote. Si la mission d'examen de la liste électorale consulaire par ces commissions se déroule en bonne intelligence avec les postes consulaires, les remarques sur la répartition des bureaux de vote ne sont souvent pas prises en compte. Lorsqu'une commission de contrôle suggère l'ajout d'un bureau de vote supplémentaire, il lui est systématiquement répondu qu'un nombre minimum de 1 200 électeurs est requis pour l'ouverture d'un bureau. Il voudrait connaître les modalités de répartition des bureaux de vote dans le monde. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure sont réellement pris en compte les avis des membres des commissions de contrôle.

Réponse. – Le décret n° 2005-1613 modifié et l'arrêté du 29 août 2018 définissent les règles de fonctionnement des commissions de contrôle des listes électorales consulaires (LEC). L'article 8 de la loi organique n° 76-97 modifiée leur fixe deux missions : « I. Dans chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et dans chaque poste consulaire, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article 7. II. La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la circonscription consulaire extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article 7 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. L'électeur dont la radiation est envisagée est informé par voie électronique. Il dispose d'un délai de trois jours pour répondre à la commission. [...] ». L'article 7 du décret n° 2005-1613 modifié prévoit également que « [...] l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après consultation de la commission de contrôle compétente prévue à l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée et, le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire, en application de l'article 2 de la même loi organique ». Les commissions de contrôle compétentes sont consultées par les postes gestionnaires des LEC dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un dispositif de bureaux de vote à l'approche d'un scrutin. Les avis rendus par ces commissions, notamment lorsqu'elles proposent la création de bureaux de vote supplémentaires, sont examinés par les postes consulaires en prenant en compte plusieurs facteurs : - le nombre d'électeurs inscrits. Il ne peut être systématiquement répondu aux commissions de contrôle qu'un nombre minimum de 1 200 électeurs est requis pour l'ouverture d'un bureau de vote, puisque dans une centaine de pays comptant moins de 1 200 inscrits, des

bureaux de vote sont ouverts ; - le nombre de sites de vote dans la circonscription électorale et le périmètre géographique de chaque site ; - le nombre de bureaux de vote envisagés sur chaque site de vote, en fonction des locaux disponibles. En effet, en sus des emprises diplomatiques et consulaires, les postes doivent parfois recourir à des locaux supplémentaires (établissements scolaires, Instituts français, Alliances françaises) ; - la capacité des postes à constituer les équipes adéquates à la tenue ces bureaux de vote sur les fonctions de président, d'assesseur et de secrétaire. Lors des dernières élections, peu d'assesseurs ont été désignés par les candidats, ce qui a fait peser sur les postes une charge importante de travail pour constituer des viviers de volontaires en nombre suffisant (parfois des centaines) ; - les modalités de vote pour les différents scrutins : par exemple la possibilité de voter par internet pour l'élection des députés des Français établis à l'étranger (76 % au 2nd second en 2022) et l'élection des conseillers des Français de l'étranger (85 % des votants en 2021) ; - l'historique de participation des différents bureaux de vote : un effort considérable a été fourni pour les élections législatives en 2022, avec l'ouverture de 708 bureaux de vote sur 435 sites, pour un taux moyen de participation pour le vote à l'urne de 5,10 % au 1^{er} tour et de 5,74 % au 2nd tour. Dans un grand nombre de bureaux de vote, le nombre d'électeurs qui s'est présenté pour voter à l'urne a été inférieur à 100.

Situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres

5546. – 2 mars 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du lycée Charles-de-Gaulle de Londres après avoir été saisie par deux conseillers de l'assemblée des Français de l'étranger. Suite à l'audit du lycée Charles-de-Gaulle de Londres par l'agence publique britannique « office for standards in education » (OFSTED) qui a jugé l'efficacité globale du lycée comme inadéquate, l'établissement engage un plan d'action lourd et rigoureux pour adapter ses procédures aux normes anglaises. Dans ce cadre, il est notamment prévu l'installation d'un portail-tourniquet et l'embauche de personnels qualifiés pour la veille et la communication avec L'OFSTED, ainsi que pour la mise en place de règlements en conformité avec les exigences britanniques. À ce jour, aucune information sur le mode de financement de ce plan d'action n'a toutefois été communiquée aux familles et celles-ci craignent par conséquent une hausse des frais de scolarité dans les années à venir. Elle lui demande si l'agence pour l'enseignement français à l'étranger a bien prévu une subvention exceptionnelle au lycée pour faire face à ces dépenses et qu'ainsi, le coût de mise en conformité ne soit pas à la charge des familles.

Réponse. – Les conclusions du rapport d'inspection de novembre 2022 de l'*Office for Standards in Education* (OFSTED) ont réaffirmé la qualité de l'enseignement dispensé par le lycée Charles de Gaulle à Londres. Des inadéquations ont cependant été relevées au regard des standards anglais en vigueur en matière de *safeguarding* (bien-être et sécurité des élèves), malgré les mesures mises en oeuvre en la matière par l'établissement, qui par ailleurs respectent scrupuleusement les procédures françaises très exigeantes en la matière. Dès réception de ce rapport, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ont donné instruction à l'équipe de direction du lycée d'engager de manière prioritaire un travail de mise en conformité avec la totalité des standards anglais en vigueur. Un projet de plan d'action, qui a été préparé avec l'aide d'experts, a été présenté lors du dernier conseil d'établissement. Il a été transmis au ministère anglais de l'éducation. Ce plan d'action, qui doit encore être validé par les autorités anglaises compétentes, prévoit des recrutements pour renforcer l'équipe dédiée aux problématiques liées au bien-être et à la sécurité des élèves. La mise en oeuvre de ce plan fera l'objet d'un suivi très attentif de l'AEFE, du poste diplomatique et du conseil d'établissement du lycée. Comme le Directeur général de l'AEFE l'a indiqué aux membres du Conseil d'établissement au début du mois février, l'Institut régional de formation (IRF) compétent sera mobilisé pour prendre en charge les formations des personnels nécessaires dans le cadre de ce chantier de mise en conformité. Les présidents des deux instances de l'IRF ont été saisis afin que ces formations soient intégrées au plan régional de formation dans les meilleurs délais. En outre, l'établissement pourra, dans le cadre de l'appel à subventions pour des projets sécurité, solliciter le financement de l'AEFE pour des travaux nécessaires à la mise en conformité des bâtiments avec les attendus de l'OFSTED.

Dispense de passeport individuel pour les élèves qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un séjour scolaire

5576. – 2 mars 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités du passeport collectif pour les séjours scolaires effectués au Royaume-Uni. En raison de la cessation de l'application du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen permettant d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa pour les élèves d'un voyage scolaire, la situation est floue sur la possibilité de se

limiter ou non au seul passeport collectif. Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du Sénat du 28 avril 2022, p. 2404), il avait été répondu qu'en vertu de l'accord du Conseil de l'Europe du 16 décembre 1961, « les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple carte nationale d'identité (CNI) » et surtout, que « les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs seront prochainement rappelées aux établissements scolaires par une circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale. » En conséquence, seuls l'enseignant - en tant que chef de groupe - et les élèves qui ne seraient pas de nationalité française seraient tenus à la présentation d'un passeport individuel pour se rendre au Royaume-Uni. Cependant, à ce jour, aucune précision n'a été apportée. En effet, il n'y a pas eu de rappel des conditions et modalités de délivrance des passeports collectifs. Les accompagnateurs de groupes scolaires qui envisagent de se rendre au Royaume-Uni ne savent toujours pas s'il faut se limiter ou non au seul passeport collectif, sans exiger des élèves un passeport individuel. Elle lui demande ce qu'il en est de ces précisions indispensables, notamment dans le cadre des vacances scolaires. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Depuis sa sortie de l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni a fait le choix de restreindre les conditions d'accès à son territoire. Cette situation a des conséquences importantes sur l'organisation des séjours scolaires et linguistiques. En application de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'UE et le Royaume-Uni, les élèves français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union continuent d'être exemptés de visa pour des séjours dont la durée n'excède pas six mois. Toutefois, depuis octobre 2021, la carte nationale d'identité (CNI) n'est plus reconnue par les autorités britanniques comme document de voyage valide permettant d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni. Par ailleurs les élèves ressortissants d'un pays tiers à l'UE, scolarisés en France et qui se rendent au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire, peuvent être soumis à une obligation de visa, en fonction de leur nationalité. En effet, le règlement (UE) 2018/1806 qui permettait d'établir un document de voyage collectif valant dispense de visa ne s'applique plus sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021. Face à cette situation, des solutions susceptibles de faciliter les voyages scolaires et de réduire le coût lié à l'établissement des documents de voyage ont pu être identifiées et sont en cours d'examen. La France et le Royaume-Uni avaient en effet ratifié l'accord européen relatif à la circulation des jeunes sous couvert de passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961. Sur cette base, les autorités françaises pourraient délivrer, à la demande des établissements scolaires, un passeport collectif permettant aux élèves de nationalité française de se rendre au Royaume-Uni avec une simple CNI. Le Royaume-Uni a pris des engagements sur ce sujet lors du Sommet franco-britannique qui s'est tenu le 10 mars, à Paris. Le travail, en vue de préciser les conditions et modalités de délivrance de ces passeports collectifs, est en cours. Dans ce cadre, seul l'enseignant, en sa qualité de chef de groupe, et les élèves qui ne sont pas français devraient être munis d'un passeport individuel pour franchir la frontière britannique. Parmi ces derniers, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE continueront toutefois d'être exemptés de visa pour tout séjour d'une durée ne dépassant pas six mois. Ceux des autres pays tiers, participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni, pourront en revanche être soumis à cette obligation, en fonction de leur nationalité. À cet égard, des discussions ont été engagées avec le Royaume-Uni pour tenter d'obtenir, à titre de réciprocité, une extension de l'exemption de visa en faveur de ces derniers, toujours dans le cadre du Sommet franco-britannique.

Situation d'un ressortissant français en République centrafricaine

5670. – 9 mars 2023. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un ressortissant français, sous le coup d'une enquête judiciaire pour « espionnage » en République centrafricaine depuis 2021. Il lui précise que cela va bientôt faire deux années que notre compatriote est privé de liberté et que son état de santé est préoccupant, nécessitant une évacuation sanitaire vers la France. Il lui indique que les allégations fantaisistes portées contre notre compatriote ne peuvent en aucun cas constituer le fondement d'une enquête judiciaire sérieuse. Il considère également que la situation de notre compatriote relève, à bien des égards, du groupe de travail de l'organisation des Nations unies sur la détention arbitraire. Il souligne l'importance désormais d'une intervention à haut niveau pour que notre compatriote puisse bénéficier d'une évacuation sanitaire vers la France et y recevoir les soins que son état de santé réclame.

Réponse. – Depuis son arrestation en mai 2021, la situation de ce ressortissant français fait l'objet d'un suivi très attentif de la part des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Au titre de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963, des visites consulaires lui ont été rendues à un

rythme soutenu durant la période de son incarcération, afin de vérifier ses conditions de détention, de s'assurer de la prise en compte de son état de santé par les autorités pénitentiaires locales et du respect des droits de la défense (accès à son avocat). Sa détention provisoire ayant dépassé le délai maximum prévu par le code de procédure pénale centrafricain, notre compatriote a été remis en liberté en septembre 2022, dans l'attente de son procès. Les services du MEAE, à Bangui comme à Paris, continuent de suivre la situation de ce ressortissant français avec la plus grande attention.

Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et arrêté du 20 février 2023

5671. – 9 mars 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté du 20 février 2023 établissant la liste des organisations syndicales et des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger aptes à désigner des représentants au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles. L'article D. 452-4 du code de l'éducation prévoit désormais que la représentativité des fédérations de parents d'élèves est évaluée au regard des informations collectées par le ministre concernant le nombre d'associations adhérentes de chaque fédération et le nombre de parents qu'elles représentent d'une part, la diversité d'établissements, de pays et de zones géographiques d'implantation de ces adhérents, d'autre part. Elle lui demande donc de bien vouloir communiquer les informations collectées en vertu de ces critères pour chacune des fédérations figurant dans la liste à l'article 2 du décret susmentionné, à savoir la Fédération des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger (FAPEE), la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) et l'Union des associations de parents d'élèves (UNAPE). Elle lui demande par ailleurs si les sièges attribués à chaque fédération de parents d'élèves sont répartis proportionnellement suivant leur représentativité comme c'est le cas pour les sièges attribués à chaque organisation syndicale.

Réponse. – La loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à créer les instituts régionaux de formation (IRF) augmente le nombre de sièges du Conseil d'administration de l'AEFE de 26 à 34 membres, notamment pour doubler la représentation des parents d'élèves de 2 à 4 sièges : - un siège pour un représentant des fédérations de parents d'élèves, en tant que « représentant d'organismes gestionnaires conventionnés » : en pratique, seule la Fédération d'Associations de Parents d'Elèves de l'Etranger (FAPEE) cumule cette double nature, et ce siège lui revient donc d'office ; - trois sièges pour « les représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger les plus représentatives » (article L.452-6). En tant qu'autorité compétente et décisionnaire en matière de désignation des représentants du conseil d'administration, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a préparé les textes d'application de la loi et s'est attaché à les traduire de la manière la plus juste et dans l'intérêt de la représentation des fédérations d'associations de parents d'élèves dans toute leur diversité. Le MEAE a notamment procédé à un examen attentif des situations des trois fédérations représentées dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger : la FAPEE, la Fédération nationale des conseils de parents d'élèves (FCPE) et l'Union des associations de parents d'élèves (UNAPE) et à une collecte de données en sources publiques. Elles ont été invitées à remplir un formulaire permettant d'évaluer, conformément à l'article D. 452-4 du code de l'éducation, « le nombre d'associations adhérentes de chaque fédération et le nombre de parents qu'elles représentent d'une part, la diversité d'établissements, de pays et de zones géographiques d'implantation de ces adhérents, d'autre part ». Cette démarche a permis de recueillir des éléments précis et factuels pour les trois fédérations : nombre d'associations adhérentes de chaque fédération, nombre de parents représentés, diversité d'établissements, de pays et de zones géographiques d'implantation, organisation interne et gouvernance : - la FAPEE dénombre 177 associations de parents d'élèves membres, 112 283 parents d'élèves, sur toutes les zones géographiques, principalement en Europe, au Maghreb, dans la péninsule ibérique et en Afrique ; - la FCPE dénombre 27 associations de parents d'élèves membres, 5 420 parents d'élèves, principalement au Maghreb, dans la péninsule ibérique et dans une moindre mesure en Inde, en Europe, à Madagascar et en Egypte ; - l'UNAPE dénombre 15 associations de parents d'élèves membres, 5 176 parents d'élèves, en majorité au Maghreb, dans la péninsule ibérique, ainsi qu'en Italie et à Madagascar. L'analyse de ces données a permis de fonder les décisions de nomination prises par le MEAE.

Ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark

5672. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark. Le 4 février 2022,

une nouvelle convention fiscale entre la France et le Danemark a remplacé la précédente - en date du 8 février 1957 - qui avait été dénoncée par le Danemark en 2008. Elle a pour but d'éviter les doubles impositions notamment sur les pensions de retraite, de prévenir l'évasion fiscale et de soutenir le développement économique entre nos deux pays. Cette convention fiscale est primordiale pour les nombreux acteurs qui vont en bénéficier. L'entrée en vigueur du nouveau texte ne peut intervenir qu'à l'issue de sa ratification par les deux États. Il souhaiterait connaître la date envisagée pour le dépôt du projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale entre la France et le Danemark, ainsi que la date prévisionnelle de son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

Réponse. – Le 4 février 2022, la France et le Danemark ont signé à Paris une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales. Nos pays n'étaient plus liés par une convention fiscale depuis la dénonciation - effective au 1^{er} janvier 2009 - par le Danemark de la convention signée en 1957. Ainsi, il importait de signer une nouvelle convention avec ce partenaire européen de premier plan. Le Gouvernement a transmis le projet de loi commun d'approbation des conventions fiscales avec la Grèce et le Danemark au Conseil d'État. Son ambition est de pouvoir l'adopter en Conseil des ministres prochainement afin qu'il puisse être examiné par une des deux chambres parlementaires dès le mois de mai.

Situation des habitants du Sierra Leone et visa de transit

5685. – 9 mars 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des habitants du Sierra Leone. En effet, à la suite du Brexit, le Gouvernement français a exigé un visa de transit pour les passagers en transit dans les aéroports français et plus particulièrement à Roissy Charles de Gaulle. Il faut signaler qu'aucun autre pays étranger n'a imposé cette obligation de visa de transit, à l'exception de la France. Cette obligation est incompréhensible et impacte directement la compagnie aérienne Air France qui opère dans ce pays. On comprend en effet que les passagers préfèrent voyager par la compagnie aérienne belge ou toute autre compagnie aérienne n'exigeant pas de visa de transit. C'est pourquoi, en tant que Président délégué du Sierra Leone au sein du groupe d'amitié sénatorial, il l'interroge pour qu'il soit mis un terme à cette anomalie qui fragilise les positions de la France dans ce pays.

Réponse. – Depuis 2016, les ressortissants sierra-léonais sont soumis à visa de transit aéroportuaire (VTA) par trois États membres de l'espace Schengen, dont la France, dans le but d'endiguer l'immigration illégale de passagers détournant l'objet de leur transit. Avant le Brexit, les ressortissants sierra-léonais titulaires d'une carte de résident ou d'un visa britanniques étaient exemptés de VTA au titre de l'article 3. 5. a du code communautaire des visas. Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette obligation est mécanique et automatique pour les ressortissants sierra-léonais concernés, qui ne sont plus titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour émis par un pays de l'Union européenne (UE). En conséquence, ils ont l'obligation d'être en possession d'un VTA pour embarquer sur les avions à destination de la France lorsqu'ils y transitent. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement conscient de l'incidence qu'a cette obligation sur l'activité d'Air France et de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Dès janvier 2021, la France a plaidé pour qu'il soit mis fin à cette obligation. L'article 3.5 points b) et c) du code communautaire des visas devrait être modifié. Le conseil de l'UE a mis le sujet à son ordre du jour dans le cadre du projet de règlement européen sur la numérisation de la demande et de la vignette visa. Le sujet est toujours en cours de discussion et si une modification est décidée, elle devra être ensuite approuvée par le Parlement européen.

Temps de séjour pour les ressortissants britanniques en France

5724. – 9 mars 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les temps de séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France. Le 15 septembre 2022, il l'avait déjà interpellée à travers une question écrite, au sujet de cette situation. Sa réponse a rappelé le règlement de l'Union européenne que tous connaissent déjà : « Pour les séjours d'une durée de 3 à 6 mois, les ressortissants britanniques doivent solliciter un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur ». Pour les séjours de plus de 6 mois, les ressortissants britanniques doivent solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur », car leur résidence secondaire sera considérée comme leur résidence principale, au moins pour l'année en cours. » C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès de l'Europe pour assouplir cette règle. Car les Britanniques propriétaires en France ne sont pas responsables du Brexit et subissent cette règle qui les oblige à demander des visas plusieurs fois par an, alors que les ressortissants français peuvent rester jusqu'à 6 mois sans visa au Royaume-Uni.

Réponse. – Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les discussions entre l'UE et le Royaume-Uni ont permis de garantir certains droits relatifs à la mobilité des citoyens britanniques et européens. Tout d'abord, l'accord de retrait garantit la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille qui résidaient en France ou dans un autre État membre, et réciproquement, avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, afin de préserver les droits des citoyens ayant exercé leur mobilité avant le Brexit. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'Union européenne, cette disposition se traduit par une exemption de visa de court séjour, ce qui correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre État membre de l'UE, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, n'ont pas besoin de visa. Toutefois, en dehors de ce cadre le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier 2021 voient leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants des autres pays tiers. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ce cadre prévoit qu'ils devront, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur », et dans le cas d'un séjour de plus de 6 mois solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas *de facto* la résidence principale, au moins pour l'année en cours).

Situation des femmes françaises établies hors de France victimes de violences intrafamiliales

5743. – 9 mars 2023. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des femmes établies hors de France, victimes de violences intrafamiliales et en danger physique ou moral. Le rapport annuel sur la situation des Français établis hors de France a annoncé publiquement en 2022 un chiffre officiel en hausse constante, avec 235 cas en 2022 contre 50 en 2019. S'il faut saluer tant ces signalements que leur publication, qui témoignent de la meilleure prise en compte de ces violences et de la mobilisation de tous les acteurs, consulaires, institutionnels, comme de la société civile grâce à un puissant maillage associatif très engagé dans le soutien et la recherche de solutions pratiques à ces femmes, la question de l'accès de ces femmes à la justice française se pose avec une réelle acuité. Il faut souligner que ce phénomène de violence intrafamiliale à l'étranger est sans doute largement sous-évalué du fait des difficultés d'accès à la justice. Il est certes possible de déposer plainte dans le pays de résidence si sa législation le permet ou en France à la faveur d'un retour, mais l'extrême vulnérabilité de ces victimes, souvent isolées et dépendantes financièrement, nécessiterait une plus grande attention aux réponses juridiques, sociales et pénales à apporter ces situations. L'article 113-7 du code pénal prévoit que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». En cas de violences conjugales, le dépôt de plainte, des « faits suffisamment caractérisés » ou une prise en flagrant délit sont l'un des préalables essentiels aux poursuites par le Parquet. Bien sûr les cas de grand danger permettent d'apporter des réponses plus fortes. Pour les victimes françaises établies hors de France, c'est la double peine, car elles sont dans une équation souvent insoluble liée à leur situation personnelle, l'éloignement géographique et de difficultés financières comme au déficit d'information et à la complexité d'accès à la justice. Par ailleurs certains pays comme la Russie où les violences conjugales ont été décriminalisées en 2017 ne reconnaissent pas les violences conjugales. Elle souhaiterait donc savoir quels sont les moyens mis en place par le réseau consulaire afin d'accompagner au mieux ces victimes dans leur parcours judiciaire afin de s'assurer qu'elles puissent préserver et faire valoir leurs droits, obtenir réparation et faire sanctionner les auteurs des maltraitances dont elles ont été ou sont encore victimes.

Réponse. – Les cas de violences intrafamiliales qui affectent nos compatriotes à l'étranger (violences conjugales et mariages forcés), dès lors qu'ils sont portés à sa connaissance, sont suivis avec la plus grande attention par le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein de la sous-direction de la protection des droits des personnes à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et par les postes consulaires concernés. Toutefois, les faits se déroulant précisément à l'étranger, la prise en charge ne peut pas être identique à celle proposée en France (difficultés pour accéder à ces femmes, pour communiquer avec elles, pour assurer leur protection et les « extraire » du pays, nécessité de tenir compte des lois et règlements applicables sur place ainsi que des us et coutumes, etc.). Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères communiquent systématiquement à nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger les coordonnées des associations françaises

susceptibles de leur apporter un suivi psychologique, des conseils juridiques voire, si nécessaire, de leur attribuer un hébergement d'urgence. De manière générale, les actions des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont les suivantes : - mettre en place un circuit de communication avec l'intéressée (parfois avec l'aide d'un tiers) en veillant à ne pas la mettre en danger ; - en cas de danger imminent, et si possible, conseiller à l'intéressée de contacter la police, porter plainte localement (la plainte peut également être adressée au Procureur de Paris par courrier) et voir un médecin et/ou un psychologue ; - vérifier dans quelles conditions elle peut quitter le domicile conjugal sans prendre de risques ; - trouver une structure locale d'accueil (associations, services sociaux), et en cas d'impossibilité trouver une solution d'hébergement sûre ; - vérifier les conditions de sortie du pays, si la victime décide de regagner la France (prise en charge des billets le cas échéant, s'assurer des conditions de sortie légale du pays pour les femmes mariées et les enfants, ce qui est parfois très délicat) ; - vérifier les titres de voyages et d'identité disponibles et, si nécessaire, délivrer en urgence des laissez-passer si les documents sont retenus ; - effectuer un signalement de ces violences au procureur de la République (en vertu notamment de l'art. 40 du code de procédure pénale).

Définition des aides d'État selon l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

5839. - 16 mars 2023. - **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la définition des aides d'État. L'article n° 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne définit pas ce qu'est une aide d'État. Elle lui demande quelle est la définition du régime des aides dites d'État.

Réponse. - L'article 107 § 1 TFUE précise que constituent des aides d'État, les aides « favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». Ces dispositions ne s'appliquent donc pas si l'entité bénéficiaire d'une aide n'est pas une entreprise au sens du droit européen de la concurrence dans le contexte duquel la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Dans son arrêt CJCE, 11 juillet 1996, SFEI, aff. C-39/94, la Cour de justice a également précisé qu'afin « d'apprécier s'il y a aide, il convient [...] de déterminer si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique, qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions de marché ». Constituent ainsi des aides toutes formes d'avantages financiers directs, tels que les apports en capital, la fourniture d'assistance commerciale et logistique, ou d'avantages indirects qui allègent les charges normales des entreprises : exonération fiscale ou sociale, garantie, conversion de dettes en capital. Dans la pratique, une aide d'État se définit par quatre critères cumulatifs : - une aide publique : il peut s'agir de ressources octroyées directement par l'État, indirectement par des organismes liés à l'État, ou encore par les collectivités territoriales. Le cas des aides accordées par les entreprises publiques a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle importante, jusqu'à présumer que toute intervention financière d'une entité publique au profit de tiers est une aide ; - un avantage sélectif : le traité précise que les aides doivent « favoriser certaines entreprises ou productions » ; - une aide affectant la concurrence : il peut s'agir de la concurrence interne à l'État membre, comme intra-Union européenne ; - une aide affectant les échanges intra-UE : toute aide qui assèche le marché, permet de placer des barrières à l'entrée ou renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes sur le marché pertinent (national ou mondial) est présumée affecter les échanges entre États membres. En raison de leur faible importance, les aides inférieures à un certain montant, dites aides *de minimis*, n'entrent pas dans le champ des articles 107 et 108 du TFUE.

Internat forcé des enfants tibétains par la Chine

5886. - 23 mars 2023. - **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'internat forcé des enfants tibétains par la Chine dont l'organisation des Nations unies (ONU) s'est saisie récemment. Des experts de l'ONU se sont, en effet, alarmés de la séparation forcée d'un million d'enfants tibétains de leurs familles et de leur assimilation forcée dans des internats par la Chine. La politique chinoise pour supprimer la culture tibétaine s'est intensifiée ces dernières années notamment avec des contrôles restrictifs à toute évocation de la culture tibétaine dans la presse, la suppression des départements tibétain, mongol et ouïghour dans les universités, l'interdiction aux familles tibétaines d'accueillir les pèlerins des autres régions comme la tradition tibétaine l'enseigne. S'agissant de l'éducation, une nouvelle politique impose depuis 2016, une pré-scolarité pour les enfants de 4 à 8 ans, exclusivement en chinois, obligatoire et en internat. Ces jeunes enfants sont ainsi coupés de leur famille la semaine et, dans la grande majorité des cas, pendant plusieurs mois pour les nomades. Ce système toucherait 150 000 Tibétains, et à ce rythme, dans 15 ans, on estime que 70 % des Tibétains ne seraient plus en mesure de s'exprimer dans leur langue d'origine. Le constat est général : après

quelques mois, les enfants tibétains prennent des distances avec leurs parents, parlent entre eux en chinois et se comportent chez eux comme des étrangers. Une première conséquence se lit dans la baisse du taux de natalité des Tibétains. Malheureusement, les parents, les professeurs et le gouvernement tibétain en exil résistent difficilement à cette sinisation forcée de la nouvelle génération de Tibétains. Les professeurs ne peuvent se soustraire à ce système obligatoire car ils perdraient leur emploi. Les parents tentent de lutter en essayant de conserver un environnement tibétain dans les foyers (vêtements, musique, langue) lors des rares retours de leurs enfants. Le gouvernement en exil à Dharamsala, avec ses faibles moyens, continue à promouvoir l'éducation et la langue tibétaine au sein des communautés tibétaines en exil. Elle lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour dénoncer et combattre ce processus, contraire aux droits de l'homme, de sinisation forcée des jeunes Tibétains qui conduit à une éradication programmée de la culture tibétaine.

Réponse. – La France est profondément préoccupée par les informations émanant de diverses organisations de la société civile, de chercheurs et d'institutions tibétaines, faisant état d'un système d'internats préscolaires à l'attention des jeunes enfants tibétains qui menacerait la transmission de la culture, de la langue et de la religion tibétaines aux nouvelles générations, et qui contreviendrait aux droits fondamentaux de l'enfant tels que reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), parmi lesquels le droit de vivre en famille, ratifiée par la Chine en 1992. La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Chine et plus particulièrement dans les régions caractérisées par leur diversité ethnique, telles que la région autonome du Tibet (RAT) et les autres provinces où vivent des populations tibétaines. Le respect des droits fondamentaux y connaît une évolution très préoccupante. La France déplore, en outre, le durcissement des conditions d'accès à la RAT et aux populations tibétaines, qui entravent la capacité de constater la bonne mise en oeuvre par la Chine de ses engagements. Dans le cadre du dialogue étroit, exigeant et constant qu'elle entretient avec la Chine, la France évoque de manière systématique la situation des droits de l'Homme lors de ses entretiens bilatéraux, jusqu'au plus haut niveau, en exhortant les autorités chinoises à respecter le droit international des droits de l'Homme, notamment la CIDE. La France porte également ses préoccupations publiquement dans les enceintes internationales relatives aux droits de l'Homme en Chine telles que le Conseil des droits de l'Homme ou la 3^e commission de l'Assemblée générale des Nations unies. Au niveau européen, à l'occasion de la 38^e session du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, le 17 février 2023, l'Union européenne (UE) a soulevé à plusieurs reprises la situation des droits de l'Homme au Tibet, ainsi que la répression qu'y subissent les défenseurs des droits. La France soutient enfin les travaux en cours en matière de devoir de vigilance des entreprises et de lutte contre le travail forcé, qui visent à faire de la puissance commerciale de l'UE un levier d'amélioration de la situation des droits de l'Homme à travers le monde, en particulier en Chine. Plus largement, la France appelle à la reprise du dialogue entre les envoyés du Dalai-Lama et les autorités chinoises, afin de trouver une solution durable, respectueuse de la culture et de la langue tibétaines.

Évolution de la doctrine en matière d'accompagnement judiciaire des ressortissants français à l'étranger

5992. – 30 mars 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens dont disposent nos postes diplomatiques et consulaires afin d'accompagner un Français demandant assistance, alors qu'il doit faire face à une instruction judiciaire et à une action en justice à l'étranger. Le respect de la souveraineté des États, du principe de non-ingérence et de neutralité s'imposent bien entendu, dans la très grande majorité des cas, comme une ligne de conduite pour nos postes diplomatiques et consulaires. Toutefois, ceux-ci disposent souvent de listes d'avocats inscrits à des barreaux étrangers et compétents pour y exercer pouvant prendre en charge le dossier d'un ressortissant français ; ces listes ne constituant en rien des recommandations du consulat envers tel ou tel avocat, mais uniquement une information communiquée sur des professionnels reconnus. De même, pour marquer l'intérêt porté à une situation donnée, mais aussi en fonction des moyens et des agendas des postes diplomatiques et consulaires et des consuls honoraires, la présence à certaines audiences d'agents diplomatiques ou consulaires est possible, bien qu'elle ne puisse pas être systématique. Sur la base de récentes communications de certains postes diplomatiques et consulaires, il lui demande si son ministère a changé récemment de doctrine à ce sujet et s'il envisage désormais de ne plus communiquer de liste d'avocats. Il lui demande aussi si son ministère estime que la seule présence à une audience judiciaire, publique, d'un agent diplomatique ou consulaire est désormais considérée comme de l'ingérence dans le cours de la justice d'un État étranger.

Réponse. – En application de la circulaire n° 2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service public consulaire, les postes consulaires ont, pour la plupart, établi des listes de notoriété du barreau comportant les noms d'avocats locaux susceptibles de conseiller nos compatriotes et de les défendre devant les juridictions locales. Ces listes non-exhaustives sont communiquées à titre d'information et n'engagent pas la responsabilité de l'administration, tant sur la qualité des prestations fournies que sur le montant des honoraires réclamés. Certains postes consulaires publient leur liste de notoriété du barreau sur leur site internet, d'autres la communiquent aux usagers sur demande. Cependant, il est devenu courant que les barreaux locaux, les ordres nationaux, ou encore des sites institutionnels, publient la liste exhaustive de leurs avocats, en précisant leurs spécialités et les langues qu'ils pratiquent. Ainsi, dans certains pays où des ressources fiables sont mises à disposition du public, il n'est plus justifié que les postes consulaires établissent et tiennent à jour une liste de notoriété du barreau. C'est le cas notamment des postes situés au sein de l'Union européenne, où les usagers sont invités à consulter le portail « e-justice » proposé par la Commission européenne, qui permet de rechercher un avocat dans l'un des Etats membres en fonction notamment de sa langue de travail ou de sa spécialité. Par respect du principe de neutralité qui s'impose aux agents publics, y compris à l'étranger, nos postes diplomatiques et consulaires veillent à éviter toute action qui pourrait être interprétée comme une ingérence par des autorités étrangères. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, avec l'autorisation du tribunal, que des agents consulaires peuvent être amenés à assister à des audiences judiciaires.

Utilisation de munitions à uranium appauvri

6074. – 30 mars 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le péril qu'il y a à utiliser des munitions à uranium appauvri dans les conflits, y compris dans le contexte de l'actuelle guerre en Ukraine. Entre 320 et 800 tonnes de munitions à l'uranium appauvri ont été utilisées par les États-Unis pendant la première guerre du Golfe en Irak (1990-1991). 31 000 de ces mêmes munitions l'ont été par l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pendant le conflit au Kosovo à partir de 1998. Enfin dans la deuxième guerre du Golfe en 2003, des centaines de tonnes de ces munitions ont été larguées sur des zones civiles. Face à cette situation, préjudiciable tant du point de vue du développement des logiques de guerre que de la santé publique, le Parlement européen a adopté le 22 mai 2008 une résolution en faveur d'un traité mondial visant à l'interdiction des armes à l'uranium appauvri. Il y considère « que l'emploi d'uranium appauvri dans les conflits viole les règles et principes fondamentaux consacrés par le droit international humanitaire et environnemental, écrit et coutumier ». Il demande aussi instamment « aux États membres de ne pas faire usage d'armes contenant de l'uranium appauvri dans le cadre des opérations futures de la politique européenne de sécurité et de défense et de ne pas déployer des personnels militaires et civils dans des zones où aucune garantie ne peut être donnée que de l'uranium appauvri n'a pas été utilisé ou ne le sera pas ». Il renouvelle enfin avec force « son appel à tous les États membres et aux pays membres de l'OTAN d'imposer un moratoire sur l'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri, de redoubler d'efforts en vue de leur interdiction mondiale et d'arrêter systématiquement la fabrication et les achats de ce type d'armes et de munitions », et « demande aux États membres et au Conseil de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un traité international – par le canal des Nations unies ou d'une coalition de bonnes volontés – sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de la diffusion, des essais et de l'emploi d'armes contenant de l'uranium, ainsi que sur la destruction ou le recyclage des stocks existants, dans l'hypothèse où il y aurait des preuves scientifiques irréfutables de la dangerosité de ces armes » L'ensemble de ces préoccupations reste malheureusement d'actualité, au moment où des pays de l'OTAN prévoient de livrer à l'armée ukrainienne des chars capables de tirer ce genre de munitions, ce qui alimente gravement l'escalade de surarmement réciproque. Il lui demande que la France agisse dans l'immédiat en faveur d'un moratoire concernant ces armes dans le conflit ukrainien, puis qu'elle agisse avec diligence pour remplir les objectifs de la résolution européenne précitée.

Réponse. – Les munitions à l'uranium appauvri sont des munitions conventionnelles conçues pour percer les blindages. Leur emploi, comme celui des autres munitions, est soumis au droit international humanitaire, dont ses principes d'humanité, d'interdiction des maux superflus, de discrimination, de précaution dans l'attaque, et de proportionnalité. La France est partie à l'ensemble des textes pertinents en la matière, notamment les Protocoles I et II de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949. La question des effets sanitaires et environnementaux des munitions à uranium appauvri a fait l'objet d'un examen approfondi par les organisations internationales compétentes, notamment par l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale pour l'énergie atomique, la Commission européenne et les agences sanitaires nationales. Aucune de ces enquêtes n'a établi de lien de causalité scientifiquement démontré entre l'usage de ce type de munitions et certaines pathologies

rencontrées par les personnels militaires exposés à leur contact ou les populations civiles habitant les zones concernées par cet usage. Les armées françaises n'ont jamais employé de munitions à uranium appauvri, ni sur les théâtres d'opérations extérieures sur lesquels elles étaient engagées, ni dans leurs exercices. La France a donc pris acte des conclusions auxquelles sont parvenus les experts mobilisés sur cette question. À leur lumière, on ne saurait affirmer que l'emploi d'armes, munitions et équipements militaires contenant de l'uranium appauvri soit contraire au droit international.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Rétablissement du conseiller territorial conformément aux engagements électoraux de l'actuel Président de la République

5705. – 9 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la réponse ministérielle à sa question écrite n° 1827, qui a été publiée au *Journal officiel* du Sénat du 2 mars 2023, est plutôt hostile au rétablissement du conseiller territorial. Cette réforme tendait à réduire le millefeuille territorial, en fusionnant les fonctions de conseiller départemental et de conseiller régional. Il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique si cette réponse est cohérente avec les engagements électoraux pris en 2022, par l'actuel Président de la République. Par ailleurs, le principal argument évoqué contre la réforme éventuelle est que cela conduirait à des assemblées régionales pléthoriques allant parfois jusqu'à 400 membres. En l'état actuel des choses, c'est vrai mais l'explication en est la fusion autoritaire et contre-productive des régions décidée en 2015. Or rien n'empêche de rétablir les anciennes régions. Mis à part les présidents et les vice-présidents des grandes régions, pour lesquels celles-ci sont un véritable fromage, tout le monde reconnaît que les grandes régions sont une aberration et qu'elles n'ont aucune proximité avec le terrain. La Nouvelle-Aquitaine est par exemple aussi grande que l'Autriche et le Grand-Est est deux fois grand comme la Belgique. Là aussi, le prétexte avancé est fallacieux car l'entourage du Président de la République et le précédent Premier ministre ont reconnu publiquement qu'il fallait revenir au moins en partie, à l'ancien découpage des régions. Si cette problématique était réglée, il serait donc parfaitement possible de ne pas avoir des assemblées trop nombreuses, tout en permettant de tenir une promesse électorale, ce qui n'est pas si fréquent pour qu'on néglige cet aspect.

Réponse. – La réponse apportée à la QE n° 1827 se borne à rappeler les éléments à prendre en compte dans le cadre d'une éventuelle réforme du conseiller territorial, en l'état actuel du droit et au regard de l'organisation territoriale définie notamment par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Cette réponse ne saurait en aucun cas préjuger des conclusions de la concertation nécessaire pour dresser les contours d'une réforme visant à la mise en place du conseiller territorial. Les différentes propositions envisageables à cet effet ont vocation à être discutées selon des modalités qui seront arrêtées par le Président de la République. C'est sur la base des réflexions conduites dans le cadre de cette concertation que les modalités d'une réforme du conseiller territorial pourront être débattues.

JUSTICE

Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation

2926. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant installé, sur le mur d'une propriété riveraine de la voie publique un miroir et un panneau de signalisation. Si le propriétaire exige le démontage de ces équipements au motif qu'il n'a pas consenti à leur accrochage sur le mur de sa propriété, il lui demande si l'installation de ces équipements nécessitait l'autorisation préalable du propriétaire du mur. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation

4465. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02926 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Réglementation sur l'installation de panneaux de signalisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit de propriété assure à son titulaire le monopole de jouissance et de disposition sur son immeuble. Dès lors, il peut s'opposer à tout usage ou atteinte de son bien qui viendrait limiter ses prérogatives. L'installation d'un dispositif sur la façade extérieure de l'immeuble est susceptible de porter atteinte à l'intégrité du bien ou à l'exercice de ses prérogatives par le propriétaire (En ce sens, Civ. 3^e, 5 avril 2011, n° 10-12.840). Par conséquent, elle doit être autorisée par ce dernier. A défaut il peut exiger le retour à l'état antérieur. Ceci peut impliquer la destruction de l'ouvrage aux dépens de son propriétaire. Il est en effet de principe que « la démolition est la sanction d'un droit réel transgressé » (Civ 3^e, 4 octobre 1989, n° 87-14.837). Le régime légal de la propriété privée prévoit cependant que la loi peut grever le bien de servitudes administratives lorsque celles-ci répondent à une utilité publique. Il en va ainsi notamment lorsque celles-ci sont établies « dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public » suivant les termes de l'article L. 2131 du code général de la propriété des personnes publiques. Au titre des servitudes pesant sur les riverains du domaine public routier, les dispositions des articles L. 171-2 à L. 171-11 du code de la voirie sont relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation. Initialement réservées à la ville de Paris, elles ont été étendues à l'ensemble des communes par la loi n° 207-1787 du 20 décembre 2007. Elles prévoient notamment que l'autorité publique "peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation (...) soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains" (art. L. 171-4 C. Voirie). A défaut d'accord amiable, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique ouverte par le maire (art. L. 171-7 C. Voirie). Il s'ensuit qu'à défaut de respect de la procédure prévue par les textes susmentionnés, le propriétaire peut demander la remise en l'état de son bien, et en conséquence le démontage des dispositifs nécessaires à l'ancrage des équipements de signalisation. Par ailleurs, il ne résulte pas des dispositions relatives à la signalisation routière, telles qu'interprétées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement, et du ministre de l'intérieur relatif à la signalisation des routes et des autoroutes pris le 24 novembre 1967 qu'un miroir routier relève de la catégorie des équipements de signalisation visés par les articles L171-2 à 171-11 du code de la voirie. Il s'ensuit que l'installation d'un tel dispositif sur la façade d'un immeuble privé apparaît subordonnée à l'accord de son propriétaire selon les principes de droit commun.

3112

Recrutement des magistrats administratifs

5199. – 9 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le recrutement des magistrats administratifs. Contrairement aux magistrats de l'ordre judiciaire, les magistrats administratifs ou conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ne sont pas issus de l'école nationale de la magistrature. Les magistrats administratifs sont recrutés via l'institut national du service public (INSP) qui a succédé à l'école nationale de l'administration (ENA), ou par recrutement direct par voie de concours externe ou interne. En janvier 2023, compte tenu des besoins, le conseil d'État a également procédé au recrutement de magistrats administratifs par la voie du détachement, ce même sans expérience préalable dans des fonctions juridiques. Ont ainsi pu prétendre à ce détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires et les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Au moins de décembre 2022, le garde des sceaux a annoncé un assouplissement des passerelles avocats-magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, si un avocat peut sous certaines conditions exercer les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les fonctions de magistrat de l'ordre administratif ne sont, elles, ouvertes qu'aux seuls fonctionnaires, ce même sans expérience préalable dans des fonctions juridiques, connaissance ou pratique préalable du contentieux administratif. Si un directeur d'hôpital ou un militaire sans aucune expérience juridique peut prétendre à exercer les fonctions de magistrat administratif, imposant de fait une période de formation interne, un avocat spécialisé en droit public n'y a, en revanche, pas accès. Aussi, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles une passerelle équivalente à celle existant avec la magistrature judiciaire n'existe pas au bénéfice des avocats et dans quelle mesure une telle passerelle ne pourrait-elle pas être mise en place. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Appelés à trancher les différends entre les usagers et l'administration, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel bénéficient d'un statut particulier qui garantit leur

indépendance. Leurs modalités de recrutement sont particulières, afin de tenir compte des spécificités de leurs missions. Les règles de leur recrutement sont au nombre de celles qui garantissent leur indépendance (CE, 29 décembre 1993, n° 67922), de sorte que seul le législateur est compétent pour organiser les différentes voies de recrutement. Ces règles figurent aux articles L. 233-1 à L. 233-10 du code de justice administrative (CJA) qui prévoient quatre voies d'accès à ce corps : l'Institut national du service public (INSP, anciennement l'École nationale d'administration), le recrutement direct par concours, le tour extérieur et le détachement. Si le recrutement parmi les anciens élèves de l'ENA devenue l'INSP demeure la voie de principe, l'accès au corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'effectue majoritairement par concours. En 2021, sur les 69 magistrats recrutés, 38 (soit 55 %) sont lauréats du concours, 14 ont été recrutés par la voie du détachement, 10 ont été nommés au tour extérieur et 7 sont issus de l'ENA. Ces règles tiennent compte de la spécificité des missions qu'assument les magistrats administratifs. Tout comme les membres du Conseil d'État, ceux-ci sont recrutés en premier lieu par la voie de l'Institut national du service public. Les autres voies d'accès ménagent un équilibre destiné à assurer la plus grande diversité des profils. Ainsi que l'écrivent le conseiller d'État Mattias Guyomar et le professeur Bertrand Seiller, la collégialité au sein des juridictions administratives « fonctionne comme un creuset : l'intelligence collective se nourrit du profil varié des membres de la juridiction administrative où toutes les générations sont représentées, de leurs compétences diverses. Chacun participe à l'oeuvre commune, en exploitant son capital juridique, en faisant valoir ses convictions, en partageant son expérience professionnelle » (Contentieux administratif, Dalloz, 2021). Pour assurer cette diversité de profils, les règles de recrutement et d'avancement des membres du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel tendent à valoriser les expériences en administration, compte tenu de l'importance d'avoir une connaissance concrète du fonctionnement et des contraintes de l'administration pour rendre des décisions de justice éclairées. Ainsi, la majorité des magistrats recrutés sont issus des rangs de l'administration. En 2021, 68 % des nouveaux magistrats administratifs avaient été agents publics ou élèves de l'ENA. Cette approche a été encore renforcée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, qui a conditionné chaque avancement en grade à la réalisation d'une mobilité statutaire. Dans le cadre d'une réforme globale de la haute fonction publique, cette ordonnance a ainsi entendu favoriser davantage les parcours et expériences variés, au sein des juridictions comme des administrations. Ainsi, les différentes voies d'accès aux corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel garantissent déjà une sélection de candidats de haut niveau juridique, aux expériences variées, et aux profils divers. Parmi ces candidats, figurent déjà chaque année un certain nombre de personnes ayant exercé en tant qu'avocat, et qui accèdent au corps des magistrats par la voie du concours. Leur expérience est d'ailleurs valorisée lors de leur titularisation par la prise en compte de leur expérience ainsi que le prévoit l'article R. 233-14 du code de justice administrative. L'expérience d'avocat est hautement valorisable dans le cadre du concours de recrutement direct. Par ailleurs, s'agissant des magistrats recrutés parmi les anciens élèves de l'INSP, ceux issus du troisième concours, qui s'adresse notamment aux actifs du secteur privé dont les avocats, bénéficient d'une intégration directe au 7^e échelon du grade de conseiller. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de remettre en cause les équilibres actuels des voies d'accès au corps des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, qui ont démontré au fil des années leur parfaite adéquation avec les objectifs recherchés et qui n'excluent aucunement les avocats qui peuvent tout particulièrement emprunter la voie du concours direct pour accéder aux fonctions de magistrat administratif.

Dépaysement d'une procédure judiciaire concernant certains élus

5283. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'en général quand un élu important (maire d'une grande ville, ...) est concerné par une procédure judiciaire à caractère pénal ou civil, le dossier est dépaycé au profit d'une juridiction relevant d'une autre cour d'appel. Il lui demande quels sont les règles ou les usages applicables à ce type de dépaycement.

Réponse. – Les règles générales applicables en matière de dépaycement sont fixées par l'article L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire, qui indique : « En matière civile, le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. En matière pénale, le renvoi d'un tribunal à un autre peut être ordonné conformément aux articles 662 à 667-1 du code de procédure pénale ». Ainsi, par renvoi aux règles de récusation (article L. 111-6 du COJ), un dépaycement pourrait s'envisager, dans le cas de figure de l'implication d'un élu du ressort dans une procédure judiciaire, s'il existait une « amitié ou inimitié notoire » entre cet élu et ses juges, ou un conflit d'intérêts, défini par l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 comme « toute

situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Pour la matière pénale, l'article 43 du code de procédure pénale prévoit que « lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, notamment toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire le plus proche du ressort de la cour d'appel. Si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel, le procureur général peut transmettre la procédure au procureur général près la cour d'appel la plus proche, afin que celui-ci la transmette au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire le plus proche ». Ces dispositions peuvent notamment trouver à s'appliquer à l'égard de personnes investies d'un mandat électif, dès lors que des relations de partenariat resserrés peuvent exister notamment entre le procureur de la République et la personne investie d'un mandat électif, par exemple dans le cadre de partenariats noués en matière de lutte contre la délinquance au sein d'instances tels que les GLTD ou CLSPD notamment. Ces relations peuvent en effet laisser craindre une mise en cause de l'impartialité objective de la juridiction en charge du traitement de l'affaire qui les concerne, de nature à justifier un dépaysement sur ce fondement. En outre, l'article 665 du code de procédure pénale permet également que le dépaysement d'une affaire puisse être ordonné, lorsqu'une juridiction est saisie, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties » - la notion de bonne administration de la justice pouvant ici s'appliquer aux relations partenariales entretenues par la juridiction avec l'élu concerné.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne

1554. – 21 juillet 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne. Selon les termes des chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), leur propagation est un « véritable sujet d'inquiétude ». En plus de ravager les espaces forestiers, ces chenilles représentent un danger sanitaire pour les hommes et leurs animaux de compagnie. En effet, les poils des chenilles processionnaires contiennent une toxine urticante et allergisante, à l'origine d'irritation cutanée et oculaire. Malgré les nombreuses interventions des agents de l'office national des forêts, ce phénomène en recrudescence concerne désormais une grande partie du territoire français. Le Gouvernement a entamé le processus d'ajout des chenilles processionnaires du chêne et du pin à la liste des espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, conformément aux dispositions de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique. Le décret en préparation doit permettre aux préfets de prendre des arrêtés, sur la base desquels les maires pourront prendre certaines mesures adéquates afin de mener une lutte efficace. En raison de la rapidité de propagation de ces nuisibles, la publication de ce décret est urgente, afin d'anticiper leur expansion dès l'arrivée du printemps. Il demande donc au Gouvernement où en sont les travaux préalables à la rédaction du décret et s'il peut porter à sa connaissance sa future date de publication. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Les chenilles processionnaires du chêne et du pin, possèdent des soies urticantes qui, au contact de l'homme ou de l'animal vont entraîner des réactions parfois graves. Aussi, le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 a ajouté ces deux espèces à la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. L'article D. 1338-2 du code de la santé publique décrit notamment les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou pour lutter contre leur prolifération. Ainsi, il appartient au préfet de département de déterminer par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur développement. Il s'agit par exemple via une approche intégrée d'organiser la surveillance de ces espèces, notamment par une plateforme de signalement prochainement en ligne, l'information du public et des acteurs concernés sur les risques, les bons gestes et les mesures de prévention pouvant être mises en place comme les colliers d'interception autour des pins ou la pose de nichoirs à mésanges. Ces mesures de prévention prises pour lutter contre la prolifération de ces espèces doivent être mises en place par le plus grand nombre afin d'être efficaces et de réduire les risques pour la population et la faune. Par ailleurs, l'obligation de

destruction des espèces peut également être décidée lorsqu'il existe un impact sanitaire manifeste, du fait de la présence du public (cour d'école, parc municipal, ...). La diminution des risques sanitaires est également possible via des mesures d'évitement telles que la fermeture temporaire au public de lieux fortement infestés. Ces actions mises en place de façon pérenne permettront de maîtriser voire de réduire à terme la nuisance de ces espèces.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Futur guichet unique des formalités d'entreprises

2409. – 11 août 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le futur guichet unique des formalités d'entreprises. À compter du 1^{er} janvier 2023, toute entreprise sera tenue de déclarer sa création, la modification ou la cessation de ses activités à partir d'un guichet unique électronique des formalités d'entreprises, sur un portail internet dédié sécurisé. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site. Depuis le 1^{er} juillet 2021, ce guichet est déjà accessible aux seuls professionnels disposant d'un mandat pour réaliser les formalités d'entreprises pour le compte de leurs clients et tous les créateurs et entrepreneurs peuvent utiliser le service depuis le 1^{er} janvier 2022. Il lui demande quel est le partage des responsabilités entre la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et l'INPI et si un accord a été conclu entre les deux parties sur le mode de fonctionnement de ce guichet. Il lui demande également si un test a été effectué pour contrôler si cet outil peut supporter la charge de travail. Enfin il souhaite savoir si la direction interministérielle du numérique (DINUM) a procédé à un audit. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Futur guichet unique des formalités d'entreprises

3591. – 27 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 02409 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Futur guichet unique des formalités d'entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le guichet unique des formalités des entreprises est devenu le portail unique pour les formalités de création, de modifications de situation et de cessation d'activité pour les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2023. Les centres de formalités des entreprises (CFE) dont ceux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ont coexisté avec le guichet unique pour les formalités des entreprises déclarées entre le 1^{er} juillet 2021, date d'ouverture du guichet opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), et le 31 décembre 2022. Les CFE ont fermé à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, les CCI, comme les autres ex-CFE, ont été mobilisés pour traiter depuis le 1^{er} janvier 2023 certaines formalités qui n'avaient pas encore été développées sur le site du guichet unique. L'arrêté du 28 décembre 2022, modifié le 18 février 2023, pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce définit les modalités de mise en place de cette solution de continuité du service public en cas de dysfonctionnement du guichet unique. La solution de continuité prend fin au plus tard le 30 juin 2023. Aucun accord particulier sur le mode de fonctionnement du guichet unique n'a donc été nécessaire entre l'INPI et les CCI, puisque les relations entre acteurs sont régies par le cadre réglementaire en vigueur. Des tests ont bien été effectués par l'INPI pour s'assurer que cet outil puisse supporter la charge des formalités des entreprises, sur la base d'un rythme annuel moyen de 5 millions de formalités (soit 100 000 formalités par semaine). Il n'y a pas eu d'audit de la direction interministérielle du numérique (DINUM). Des échanges informels ont néanmoins eu lieu avec la DINUM, qui est par ailleurs membre de droit du comité de pilotage du guichet unique.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Manque de personnel dans le domaine de la petite enfance

327. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les problèmes d'effectif du personnel dédié à la petite enfance. En effet, les parents sont

confrontés à cette absence flagrante de personnel. Ainsi, dans les crèches, on constate de vrais problèmes de recrutement. La diminution du personnel a ainsi des conséquences sur le nombre d'enfants gardés. Concrètement, on estime que pour une personne employée dans la petite enfance, ce sont cinq enfants qui sont en mesure d'être accueillis. Toute personne manquante conduit donc à une diminution de l'offre proposée aux familles. En outre, il faut constater d'autres problèmes, comme l'existence de rémunérations faiblement attractives. Le résultat est que beaucoup de familles sont en attente ou doivent même recourir à des propositions pas toujours sûres. Ainsi, les délais d'attente pour une place en crèche peuvent être particulièrement longs, durant parfois un, sinon plus. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que les personnes qui ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs jeunes enfants disposent de structures d'accueil en nombre suffisant. La question de la petite enfance est vitale, notamment pour nos territoires ruraux et, au-delà, pour la cohésion de notre pays et la défense de la famille.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance

434. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des élus locaux quant aux difficultés de fonctionnement des crèches. Aujourd'hui, le nombre de places disponibles pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans est évalué à 59,8 places pour 100 enfants (observatoire national de la petite enfance -ONAPE-, 2021) et ce, malgré le fort investissement des communes et les financements déployés par la branche famille de la sécurité sociale et par l'État. En outre, la politique d'accueil du jeune enfant est loin de satisfaire les exigences d'égalité, d'accessibilité inconditionnelle, de continuité sur le territoire et d'adaptation aux besoins que l'on est en droit d'attendre d'un service public. La première cause citée est le manque d'attractivité des métiers de la petite enfance qui entraîne une véritable pénurie de personnel et freine la création de places. Les maires souhaitent donc le développement de nouvelles filières de formations accessibles financièrement et créées en priorité à proximité des zones où les besoins sont les plus importants. Ils demandent pour cela qu'un travail étroit soit engagé avec les régions afin de réfléchir à des pistes opérationnelles. Les édiles demandent également la mise en place d'un réel plan métier de la petite enfance, afin de créer et de renforcer les liens et passerelles entre les différents métiers de la petite enfance aujourd'hui cloisonnés. En mars 2022, le Conseil économique, social et environnemental a esquissé des pistes pour faire de la politique d'accueil de la petite enfance un véritable service public et un droit universel et inconditionnel afin de répondre aux difficultés rencontrées par les parents. Considérant que ces services en direction des familles sont essentiels en termes de développement et d'attractivité des villes, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur ce dossier. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Pénurie de personnel et d'éducateurs spécialisés en établissements d'accueil de jeunes enfants

1686. – 21 juillet 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le manque croissant de personnel et d'éducateurs spécialisés en crèche. Une enquête réalisée en avril 2022 par la caisse nationale des allocations familiales alerte sur une réelle pénurie de personnel dans les crèches, entraînant d'importantes tensions dans l'accueil des jeunes enfants, allant jusqu'à la fermeture de places dans certaines collectivités. Ce manque de personnel mettant en péril la qualité de l'accueil des enfants et leur accompagnement, cette problématique est devenue primordiale pour les élus locaux et les collectivités territoriales. Par ailleurs, la dégradation des conditions de travail des éducateurs et auxiliaires en poste suite à la pénurie de personnel questionne sur l'attractivité de ces métiers et sur les difficultés accrues à recruter. Cette crise démontre la nécessité de revaloriser le statut et la rémunération du personnel accompagnant des centres d'accueil de petite enfance, ainsi que l'importance du soutien offert aux collectivités locales. Il lui demande donc ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de revaloriser le statut et les salaires de ces personnels, et pour garantir un accueil et un accompagnement de qualité aux enfants. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant

2562. – 8 septembre 2022. – **Mme Marie Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant. D'après une enquête de la caisse nationale des allocations familiales publiée en juillet 2022, 8 908 postes auprès des enfants étaient déclarés durablement vacants ou non remplacés au

1^{er} avril 2022, soit entre 6,5 % et 8,6 % de l'effectif total des professionnels du secteur de la petite enfance. Pour remédier à cette inquiétante pénurie, le Gouvernement a publié l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant la nouvelle liste de personnes qualifiées pour travailler dans les crèches collectives et les jardins d'enfants. Ce dernier prévoit qu'en cas de pénurie de professionnels, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience pourront exceptionnellement être accordées. Un tel arrêté, même s'il concerne des situations locales exceptionnelles, ne constitue pas une mesure durable pour remédier au manque de personnel dans ces établissements. De plus, l'arrêté fait suite aux job-dating, organisés dans certaines académies, pour recruter des enseignants mais surtout aux accusations de maltraitance mettant en cause des professionnels de la petite enfance qui ciblent le groupe de crèches privées People and Baby. Cette situation en appelle à redoubler de vigilance et à renforcer les effectifs et le contrôle des qualifications encadrant les professionnels qui accompagnent, encadrent et éduquent nos enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'augmenter le nombre de places ouvertes en formation initiale pour ces métiers, comme cela est recommandé par le comité chargé par le Gouvernement de travailler sur le manque d'attractivité dans le secteur, et pour revaloriser le statut de ces professions essentielles.

Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance

2636. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance. En effet, l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil des jeunes enfants fait ressortir l'existence d'une dérogation selon laquelle il serait rendu possible d'embaucher du personnel non qualifié par les structures de petite enfance, à la suite d'un accompagnement de 120 heures réalisé par des salariés diplômés et en poste dans ces établissements. À la lecture de cet arrêté, à l'issue de cette période de tutorat, ces professionnels seraient en mesure d'intervenir en complète autonomie auprès des jeunes enfants. Ce texte poserait ainsi plusieurs problèmes : le premier étant que les professionnels en poste n'auront probablement ni le temps ni les moyens de répondre à cette mission de formation. En effet en France, 48 % des crèches manqueraient de personnels et environ 10 000 places d'accueil seraient durablement fermées ou inoccupées pour ces mêmes raisons. En outre, les familles sont particulièrement inquiètes quant à la capacité d'une personne, issue d'un autre environnement professionnel, de devenir opérationnelle, dans un milieu particulièrement exigeant, après seulement 120 heures d'observation. Les diplômes requis pour exercer dans ce type d'établissement sont parmi les plus restrictifs au monde. Le travail d'accompagnement des familles et des enfants ne peut être réalisé sans aucune connaissances des jeunes enfants. En outre, ce texte irait à l'encontre de la stratégie nationale des 1000 premiers jours. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande d'examiner la possibilité de retirer cet arrêté et d'étudier toutes les pistes lancées par les professionnels du secteur concernant l'avenir de la profession.

Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance

5504. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02636 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La question de la petite enfance fait partie des priorités du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des enjeux quantitatifs et qualitatifs. Beaucoup a déjà été fait, avec par exemple un « plan rebond » en sortie de crise Covid, doté de 200 millions d'euros pour relancer la construction de nouvelles places, ou encore la réforme du complément de mode de garde, dans le cadre de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil avait, par ailleurs, été engagée par le précédent Gouvernement et poursuivie ces derniers mois. Menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, cette réforme a, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a, ainsi, été créé et un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. Ces mesures ont été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et faciliter le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celles requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité

l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Le Gouvernement souhaite aller plus loin, pour véritablement mettre en place une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant. C'est l'ambition du service public de la petite enfance, porté par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui a annoncé, le 21 novembre 2022, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer sur 10 territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration de ce service public nouveau. Les conclusions de cette concertation seront présentées le 4 mai prochain. Sa création nécessitera, en outre, un travail conséquent, déjà en cours dans le cadre d'un comité de filière dédié, installé en novembre 2021, pour restaurer l'attractivité des métiers en travaillant sur la qualité de vie au travail, les parcours et formations ou encore les salaires. Dès le mois de juillet 2022, le ministre a débloqué 2,5 M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers, laquelle vient d'être lancée sur l'ensemble des plateformes. Le 22 septembre 2022, le ministre a confirmé que l'Etat accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. En outre, à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a saisi l'Inspection générale des affaires sociales pour les accompagner dans l'élaboration de ce projet.

Recul de l'âge limite de 65 à 70 ans des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale

554. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la désignation des représentants familiaux dans les caisses de sécurité sociale. L'union départementale des associations familiales (UDAF) du Lot s'émeut de la difficulté grandissante pour procéder à la désignation de ses représentants au sein d'organismes tels que la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui ne peuvent réglementairement pas les autoriser si leur âge excède le 65^{ème} anniversaire dans l'année en cours. Être représentant familial c'est défendre et porter la parole de toutes les familles, prendre des décisions aux conséquences directes et concrètes pour les familles, participer à la vie démocratique dans son département et contribuer à la gouvernance de la Sécurité sociale française en défendant des valeurs d'universalité et de solidarité. Ces missions ne peuvent malheureusement plus être assurées au-delà de 65 ans alors même que ces bénévoles souhaitent continuer oeuvrer dans le milieu associatif. Cette limite d'âge n'est également plus en phase avec le recul de l'âge légal préconisé de cessation d'activité qui a progressé en moyenne de près de 5 années. Il lui demande bien vouloir prendre en compte ces évolutions et de repousser l'âge autorisé pour la désignation des représentants familiaux à 70 ans.

Réponse. – Pour pouvoir siéger au sein d'une instance d'un organisme de sécurité sociale (OSS), toute personne doit être âgée de dix-huit ans accomplis et de moins de soixante-six ans à la date de nomination par l'autorité de tutelle, à l'exception du représentant des retraités désigné en tant que personnalité qualifiée dans les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) ainsi que les représentants des retraités au sein du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (art. L. 612-2 du code de la sécurité sociale (CSS)). Les conditions d'incompatibilité mentionnées aux L. 231-1 et L. 231-6-1 du CSS sont appréciées en amont de la désignation des conseillers et administrateurs et doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Cependant, s'agissant de la condition d'âge, celle-ci est uniquement appréciée à la date de nomination. Ainsi, le conseiller ou administrateur nommé en début de mandature, peu avant son 66^{ème} anniversaire, siéger jusqu'au terme de son mandat de quatre ans et donc jusqu'à ses 70 ans. Concernant spécifiquement le principe d'une limite d'âge, celui-ci est justifié par le fait que les régimes sont gérés principalement de manière paritaire par les représentants des actifs (salariés et employeurs) financeurs des prestations servies. Il permet également un renouvellement régulier des membres des instances. Faire évoluer la limite d'âge s'appliquerait par ailleurs à tous les conseillers et administrateurs d'organismes de sécurité sociale et nécessiterait une modification d'ordre législatif dont l'expertise devrait être menée dans la perspective du prochain renouvellement général.

Accès à la pension d'invalidité

704. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès à la pension d'invalidité. Conformément à l'article L. 341 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité a pour but de compenser la perte de salaire partielle ou totale résultant

d'une réduction de la capacité de travail suite à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle. Elle est théoriquement versée à ses bénéficiaires par l'intermédiaire de la caisse primaire d'assurance maladie du département où ils résident. Toutefois, il s'avère qu'en fournissant une adresse dans plusieurs départements distincts, un ayant droit peut frauduleusement prétendre à plusieurs pensions d'invalidité dans chacun desdits départements, en multipliant les dépôts de dossier. Ce faisant, les demandeurs peuvent indûment cumuler des pensions, et ce sans que les organismes débiteurs ne puissent vérifier ces données. Devant les fraudes ainsi constatées, il lui demande s'il entend mettre en place un dispositif national qui permettrait de répertorier les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Réponse. – La lutte contre la fraude constitue une priorité affirmée par les pouvoirs publics. Dans cette perspective, les organismes de sécurité sociale ont entrepris depuis plusieurs années des efforts d'investissement visant à moderniser et à faire évoluer leurs systèmes d'information, dans un souci de simplification et de sécurisation des procédures. A ce titre, la Caisse nationale d'assurance maladie travaille à un projet de refonte de l'outil de gestion des pensions d'invalidité "SCAPIN" pour permettre des recoupements d'information à l'échelle nationale, ce qui permettra entre autres de lutter contre la création de plusieurs dossiers de pension pour un même assuré. Si le mécanisme de fraude signalé existe et nécessite une vigilance particulière, il est limité par le processus de rattachement d'un individu à une caisse locale en cas de déménagement. En effet le transfert de dossier de la caisse cédante vers la nouvelle caisse d'affiliation prenante entraîne de facto le changement d'organisme gestionnaire au Répertoire National Inter-Régimes des bénéficiaires de l'Assurance maladie (RNIAM) et donc une bascule des droits ouverts/fermés d'un organisme à l'autre. Les cas de fraude décrits doivent donc être peu fréquents, et correspondre à des situations relativement anciennes, antérieures à la mise en place de ces mécanismes visant à prévenir l'existence de doublons.

Recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap

1184. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la Première ministre** sur le recrutement d'urgence dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap. Une circulaire interministérielle, en date du 12 décembre 2021 (n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245) demande effectivement aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de mettre en place « une stratégie régionale collégiale » pour mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux afin de répondre aux besoins de recrutement des secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap. Or, et ce n'est un secret pour personne : ce sont là des secteurs qui peinent à recruter. Ces métiers, insuffisamment reconnus, outre un déclin des vocations, offrent effectivement des carrières trop peu attractives et, surtout, des conditions de travail particulièrement difficiles. À cela s'ajoutent de nombreux départs, malgré le Ségur, dans toutes ces professions. Pourtant, compte-tenu de l'évolution démographique que va connaître la France dans les années qui viennent, notre pays va avoir un besoin critique d'infirmiers, d'aides-soignants, d'accompagnants éducatifs et sociaux, d'auxiliaires de vie, d'aides médico-psychologiques, d'éducateurs spécialisés ou encore d'agents de services hospitaliers qualifiés. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend recruter d'urgence tous ces personnels manquants. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation des établissements sanitaires et médico-sociaux

2831. – 29 septembre 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements sanitaires et médico-sociaux. Alors que les conditions économiques et sociales dans ces établissements se dégradent depuis plusieurs mois, il persiste pour les équipes un sentiment d'immobilisme. Celles-ci sont dans l'attente de mesures pour endiguer la baisse constante d'effectifs et d'une proposition de revalorisation salariale. À la veille de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures significatives pour redonner confiance aux acteurs de santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social

3350. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement des associations du secteur social et médico-social. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25558 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 25 novembre 2021 (p. 6540) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26494, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les représentants des associations du

secteur social et médico-social font part d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels, avec pour conséquence l'impossibilité d'assurer leurs missions et la sécurité des usagers. 65 000 postes seraient ainsi vacants et 71 % des établissements du secteur privé non lucratif rencontreraient des difficultés de recrutement. Le manque d'attractivité de ces professions, en termes de rémunération, de valorisation sociale et de conditions d'exercice, expliquerait ces difficultés de recrutement. Celles-ci auraient été accentuées par l'inégalité de traitement dans les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la Santé, un grand nombre de professionnels du secteur ne seraient ainsi pas concernés par ces mesures salariales. L'inquiétude de ce secteur est d'autant plus grande que celui-ci devrait être concerné par d'importants départs à la retraite – 150 000 – d'ici 2025. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer l'attractivité de ces métiers et remédier aux difficultés de recrutement dans ce secteur.

Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social

4593. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°03350 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement rencontrées par le secteur sanitaire et médico-social, le Gouvernement porte une stratégie globale dans le cadre du plan métiers du grand âge et de l'autonomie, qui vise à répondre de manière structurelle, mais également conjoncturelle, aux besoins en matière de ressources humaines. Le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ont ainsi été ouvertes entre 2020 et 2022). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Le 17 mars c'est aussi tenue la première édition de la journée nationale des aides à domicile, organisée pour remercier ces professionnels pour leur engagement et reconnaître la place essentielle qu'ils et elles tiennent dans notre société. La qualité de vie au travail (QVT) est également au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé (ARS) et en soutenant des actions innovantes. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Enfin, concernant la rémunération, la reconnaissance des soignants s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des EHPAD. Dans le cadre de la mission Laforcade, un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux rattachés aux établissements publics de santé ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du CTI à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 (services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes handicapées, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans domicile fixe). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et

d'établissements et services qu'évoqués plus haut. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide-médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Aussi, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance ou encore de l'hébergement, dès le 1^{er} avril 2022. Egalement consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le haut conseil du travail social, a été remis en 2022 au ministre chargé de la santé. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir. Enfin, il convient de rappeler que les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social ont été définies comme des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour ce quinquennat et font ainsi l'objet d'un programme prioritaire du Gouvernement. Toutes ces questions ont fait l'objet d'un traitement approfondi dans le cadre du volet bien vieillir du Conseil national de la refondation. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées présentera dans les prochaines semaines une feuille de route reprenant certaines des recommandations de cette démarche. Et d'ores et déjà, des mesures de soutien à l'exercice des professionnels, notamment ceux du domicile, figurent dans une proposition de loi portée par les députées de la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Prestation partagée d'éducation

1863. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le droit à la prestation partagée d'éducation. Le code de la sécurité sociale, en son article L. 531-4, dispose que la prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée à taux plein à la personne qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant. Par ailleurs, lorsque les deux membres du couple ont tous deux droit à la prestation et assument conjointement la charge de l'enfant au titre duquel la prestation est versée et que chacun d'entre eux fait valoir, simultanément ou successivement, son droit à la prestation, la durée totale de versement peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant atteigne un âge limite en fonction de son rang. Cependant, le code de la sécurité sociale ne prévoit aucune autre disposition sur le report des droits d'un des parents sur l'autre parent. Or, lorsque l'un des deux parents satisfait aux conditions administratives requises par la réglementation pour bénéficier de cette prestation, mais n'a pas la capacité de s'occuper de son enfant en raison de son handicap, aucune disposition ne permet un report sur l'autre parent. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à une évolution de la réglementation du droit de report afin de ne pas pénaliser les parents concernés. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'article 8 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Cette nouvelle prestation vise explicitement à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Cette réforme avait pour ambition de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale tout en évitant que les bénéficiaires du congé parental, des femmes dans leur immense majorité, ne s'éloignent trop longtemps du marché du travail. Dans cet objectif, une partie de la durée de la PreParE est réservée au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, les membres d'un couple doivent tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur (s) enfant (s). Une exception est prévue pour les familles monoparentales, qui ne peuvent s'appuyer sur un second parent et bénéficient pour ce motif de la durée maximale de la PreParE. En ce qui concerne les familles où l'un des membres du couple est une personne en situation de handicap, le partage de la prestation est possible dans les conditions de droit commun. Il est rappelé que les

parents en situation de handicap qui remplissent les conditions d'accès ont droit à une nouvelle aide à l'exercice de la parentalité, dite " prestation de compensation du handicap parentalité". Celle-ci se compose de deux aides : l'aide humaine à la parentalité, qui permet au parent en situation de handicap de rémunérer une personne pour l'aider à s'occuper de son enfant, et l'aide technique à la parentalité, qui est destinée à aider le parent en situation de handicap à acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant.

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux

1902. – 28 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dysfonctionnements qui affectent la mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), le Gouvernement français a fait le choix de se concentrer uniquement sur le volet de la lutte contre la précarité alimentaire en achetant des denrées pour le compte des associations partenaires du fonds : banques alimentaires, Restos du coeur, Secours populaire et Croix-rouge. L'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en 2020 en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés à l'aide alimentaire pour 7 années (2021-2027) ainsi qu'en débloquant des crédits supplémentaires avec le dispositif « recovery assistance for cohesion and the territories of Europe » (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise sanitaire. Malheureusement aujourd'hui des dysfonctionnements nationaux conduisent à une ineffectivité des fonds mobilisés. En effet, au cours des dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et enfin FEAD 2021, FranceAgriMer a constaté que plusieurs offres de marché n'ont pas rencontré de fournisseurs. Cette situation est aggravée par le contexte économique, environnemental (sécheresse, inondations) et géopolitique (conflit en Ukraine) qui ont un impact fort sur la production et la fourniture des denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Ces marchés, dits lots infructueux, concernent, depuis 2020, les produits suivants : « carottes », « petits pois », « cocktail de fruits », « flageolets verts », « maïs doux », « petits pois/carottes », « lentilles », « couscous », « café », « sardines ». Par ailleurs, d'autres produits pourraient s'ajouter à cette liste dans les semaines à venir. Une dotation exceptionnelle a été allouée par l'État aux associations précitées pour compenser les lots manquants, en particulier des fruits et des légumes. Cette subvention, légitimement attendue par les associations, n'est toutefois pas à la hauteur du plafond du fonds social européen global qui pourrait leur être alloué et ne suffit pas à couvrir l'ensemble des besoins. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'exécution du budget total du plan de financement européen afin de compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux et de répondre aux besoins essentiels des plus démunis.

Non-mobilisation de crédits européens consacrés au soutien à l'aide alimentaire

2156. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non mobilisation de crédits européens consacrés au soutien à l'aide alimentaire. Pilier de l'Europe sociale, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) est depuis 2014 une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Depuis 2020, de nouveaux crédits ont été accordés par l'Union européenne afin de répondre aux conséquences de la crise du covid-19. Malheureusement, des dysfonctionnements nationaux conduisent à l'ineffectivité des fonds mobilisés. En effet, plusieurs appels d'offres lancés par France Agrimer, organisme intermédiaire en charge des marchés publics pour l'achat des denrées, ont été déclarés infructueux, entraînant l'absence de livraison aux associations de produits de première nécessité tels que des petits pois, des carottes ou des lentilles en conserve. Dès lors, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme à ces dysfonctionnements d'une part et compenser les pertes subies par les associations soutenant l'aide alimentaire d'autre part. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire

2671. – 15 septembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux. Dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), le Gouvernement français a fait le choix d'affecter l'intégralité des financements européens sur le soutien à l'aide alimentaire. L'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés pour 7 années (2021-2027) ainsi qu'en débloquant des crédits supplémentaires grâce au dispositif « recovery assistance for cohesion and the territories of Europe » (REACT) en

réponse aux conséquences générées par la crise. Malgré cela, des dysfonctionnements nationaux engendrent l'ineffectivité de ces fonds. FranceAgriMer, organisme intermédiaire en charge de la passation de marchés publics pour l'achat des denrées, a effectivement constaté que plusieurs offres de marchés n'ont pas rencontré de fournisseurs au cours des dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et FEAD 2021. Le contexte économique, environnemental et géopolitique a amplifié l'impact sur la production et la fourniture de denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Les produits de première nécessité, principalement des fruits et légumes en conserve, ne seront donc pas livrés. Cette perte représente 6,5 millions d'euros pour le Secours populaire français et 193 000 euros HT pour la fédération de la Gironde. Malgré une dotation exceptionnelle de compensation accordée au niveau national, ce sont plus de 3 millions d'euros qui manquent à l'association dont 130 000 euros pour la fédération girondine. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend trouver pour compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux afin de permettre aux plus démunis de manger tous les jours à leur faim.

Réponse. – Les campagnes REACT 2020 et REACT 2021 du programme Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020 ont été marquées par un nombre important de lots infructueux. Compte tenu des tensions sur les marchés agricoles et du contexte de guerre en Ukraine, aucune offre n'a été déposée pour certains lots des marchés FEAD passés par l'opérateur FranceAgrimer (FAM). De plus, en cours d'exécution de ces marchés, des fournisseurs se sont retrouvés dans l'impossibilité matérielle de continuer les livraisons de denrées pour les associations bénéficiaires de ce programme d'aide alimentaire. Le montant des lots infructueux et résiliés a représenté un total de 50 M€ pour le marché « REACT 2020 » (passé par FAM en décembre 2020 pour des livraisons prévues initialement à compter d'avril 2021) et le marché « FEAD-REACT 2021 » (passé par FAM en avril 2021 pour des livraisons prévues initialement à compter de juillet 2021). Après des premières subventions versées par le ministère des solidarités en décembre 2021 aux quatre associations du FEAD pour 9,6 M€, de nouvelles subventions pour 31,8 M€ ont été actées pour ces réseaux suite à la loi de finances rectificative d'août 2022, soit un total de 41,4 M€ financé par le budget de l'État. En plus des subventions versées aux associations, le ministère des solidarités a engagé depuis plusieurs mois (en lien avec le ministère de l'agriculture et FAM) des actions afin de revoir les modalités de passation des marchés pour réduire le nombre de lots infructueux à l'avenir. Ces actions sont les suivantes : des expérimentations pour tester des marchés pluriannuels et pour séparer les prestations relatives aux denrées et celles relatives à la logistique (le recours à un logisticien professionnel permettant de limiter le risque de lots infructueux) ; une prise en compte renforcée du marché mondial de l'alimentaire compte tenu des fluctuations très importantes des prix des denrées ; un lien renforcé entre FAM et les interprofessions de l'agroalimentaire afin d'identifier le type de denrées à acheter via les marchés FSE+ ; un échange accru avec l'Economat des Armées sur les bonnes pratiques en matière de marchés publics d'achats de denrées ; l'introduction d'une clause de révision annuelle des prix dans les marchés FSE+ afin que les fournisseurs puissent se prémunir d'une hausse non anticipée du coût des denrées livrées aux associations. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la précarité alimentaire et l'accès à une alimentation durable et de qualité pour tous, conformément aux objectifs fixés par la Convention Citoyenne pour le Climat. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur, tant pour la santé publique que pour l'environnement.

Taxation des indemnités des élus locaux

2790. – 22 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'assujettissement aux cotisations sociales d'élus locaux suite à la revalorisation du point d'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027). Depuis le 1^{er} juillet 2022, à la suite du décret n° 2022-994, cet indice a été revalorisé de 3,5 %. Une telle hausse conduit à l'augmentation automatique du montant de l'indemnité des maires et des taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux et intercommunaux. Or, ces dernières étant soumises aux cotisations sociales quand leur montant total brut est supérieur à 1 714 € par mois, cette mesure a eu pour conséquence d'assujettir de nombreux élus à cet impôt et donc d'affaiblir leurs revenus en net. Si les élus concernés ne manifestent, en aucune manière, de la mauvaise volonté face à l'impératif de financement de notre modèle social, le maintien de l'assiette minimale de l'assujettissement à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pose un problème de justice fiscale. En effet, ces revalorisations indemnitaires ont, paradoxalement, conduit à une baisse de près de 10 % des revenus de certains élus locaux en net. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, de moduler le seuil à partir duquel une indemnité est assujettie aux cotisations sociales en cas de revalorisation du point d'indice.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales sont assujetties selon les règles de droit commun lorsqu'elles dépassent 50 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale. En 2023, pour donner suite au rehaussement de ce plafond de 6,9 % par rapport à 2022, sa valeur mensuelle est de 3 666 euros. Les indemnités de fonction des élus sont donc désormais assujetties lorsqu'elles sont supérieures à 1 833 euros et non plus à 1 714 euros. Cette augmentation du plafond est supérieure à l'augmentation de la valeur du point d'indice du décret n° 2022-994. De fait, la situation antérieure est rétablie.

Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

4186. – 8 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de plus de 65 ans (ASPAs). Les veuves n'ayant jamais travaillé (88 %) perçoivent des minima sociaux sous le seuil de pauvreté, fixé à 1 102€, par mois (2022). Ces personnes peuvent percevoir l'ASPAs (anciennement le minimum vieillesse) à partir de 65 ans. Cette prestation n'est pas issue des cotisations, mais financée par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Les femmes sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion : plus de 88 % des personnes veuves. La pension de réversion n'existe que dans les régimes de retraite des anciens salariés et fonctionnaires. Les professions libérales et les travailleurs non salariés n'y ont pas droit. Dans le secteur privé, elle est égale à 54 % de la retraite que l'époux percevait ou aurait pu percevoir. Dans le secteur public, elle est de 50 %. Toutefois, si la plateforme « mesdroits sociaux.fr » répond assez favorablement aux démarches à faire pour obtenir l'ASPAs, et autres allocations, encore faut-il que les personnes concernées sachent se servir des outils informatiques et connaissent l'existence de telles aides. Pour celles et ceux qui ne peuvent que téléphoner ou écrire, la mise en place est fastidieuse et les délais de réponse interminables. Ainsi en ce qui concerne l'ASPAs, la demande de la veuve doit être faite auprès de la caisse de retraite du défunt. Elle lui demande les délais de traitements normaux des dossiers pour en bénéficier.

Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

5357. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04186 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le principe de retraite par répartition place au cœur du système les valeurs de solidarité ; c'est pourquoi les personnes âgées percevant une pension personnelle ou de réversion de faibles montants peuvent en outre bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAs) sous condition de ressources, d'âge et de résidence. Fin 2020, 635 000 pensionnés percevaient l'ASPAs ou l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, qui précédait l'ASPAs jusqu'en 2007, dont 56 % de femmes. Toutefois, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques fait état d'un non-recours à la prestation important, estimé fin 2016 à 50 % des "éligibles", soit 321 000 potentiels bénéficiaires. Les taux de non-recours sont les plus élevés parmi les personnes devenues éligibles car leurs ressources ont moins augmenté que le barème revalorisé plusieurs fois ces dernières années et parmi les personnes éligibles du fait d'un veuvage. Conscients de l'enjeu existant en termes d'accès au droit, la lutte contre le non-recours figure parmi les missions de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2019 et fait à ce titre l'objet d'une vigilance particulière et d'un suivi des indicateurs. La CNAV déploie des actions d'amélioration du droit à l'information des citoyens en amont de la demande de liquidation de retraite et auprès des bénéficiaires de prestations. Enfin, le réseau des maisons France Services vise à lutter contre la fracture numérique et à faciliter les démarches administratives auprès d'un interlocuteur unique, avec désormais près de 2 500 implantations et le déploiement de bus pour atteindre les zones rurales.

Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains

4705. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place du chèque alimentaire. Annoncé fin 2020, le chèque alimentaire ne sera mis en place qu'en 2023, les modalités faisant encore l'objet d'études. Or, avec l'inflation, tous les produits ont été touchés, y compris les plus bruts, notamment les fruits et les légumes. Il est

essentiel pourtant d'inciter les consommateurs à ne pas se détourner de ces produits qui sont bons pour la santé. Aussi, plusieurs associations, dont Familles rurales, plaident pour que le chèque alimentaire soit dédié à ces produits sains. Elles précisent en outre que cette proposition représenterait en plus une économie sur le long terme pour l'État. En effet, l'État dépense aujourd'hui 20 milliards d'euros à soigner des pathologies qui pourrait être évitées, en privilégiant les produits consacrés par le plan national nutrition santé (PNNS). Le chèque alimentaire « produits sains » pour les plus démunis pourrait alors être considéré comme un investissement « capital santé ». Ce dispositif ayant pour but de permettre aux foyers à faibles revenus d'accéder plus facilement à une meilleure alimentation, il lui demande de privilégier l'achat de produits sains avec le futur chèque alimentaire.

Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains

6235. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04705 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Mise en place d'un chèque alimentaire pour les produits sains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le contexte économique actuel de hausse des prix, notamment s'agissant des denrées alimentaires, frappe nos concitoyens, en particulier ceux revenus les plus modestes, mais aussi les plus âgés et ceux vivant le plus loin des grandes villes. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé plusieurs mesures fortes visant à lutter contre l'inflation et ses conséquences. De manière globale, l'Etat a engagé près de 46Mds€ de dépenses pour contenir la hausse des prix de l'énergie. Afin d'atténuer les conséquences de l'inflation sur les plus modestes, le Gouvernement a agi dès l'été 2022 : - revalorisation anticipée de 4% des aides de solidarité à partir de juillet dernier, complétée au 1^{er} avril pour porter l'augmentation totale à + 5,6 % en un an ; - allocation exceptionnelle de solidarité à la rentrée, de 160€ en moyenne par ménage ; - chèque énergie jusqu'à 200 € pour 11 millions de ménages pauvres ou modestes. - renforcement exceptionnel des moyens des associations d'aide alimentaire, avec des crédits de l'Etat portés à 140 M€ au total en 2022, soit près de trois fois plus que ce qui était initialement inscrit. C'est ce qui a notamment permis d'affecter en urgence 10 M€ à l'aide alimentaire à destination des étudiants. Ces crédits spécifiquement dédiés à l'aide alimentaire ont également permis : - de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs) ; - de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire ; - de faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire, avec une enveloppe de 30 M€ en cours de déploiement. Par ailleurs, la mobilisation du Gouvernement en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire se concrétise en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce fonds d'amorçage doté de 60 M€ en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale. Le programme « mieux manger pour tous » est réparti en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté par les services déconcentrés, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable. Il vise à soutenir des expérimentations de chèques alimentation durable, à encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux portant des actions de justice sociale et à améliorer la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

Difficultés de recrutement dans les structures d'aide et de soins à domicile

5891. – 23 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les structures d'aide et de soins à domicile du réseau de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) dans l'accompagnement des personnes en situation de fragilité. Le nombre de sollicitations ne cesse d'augmenter et les différentes structures se voient contraintes de refuser une demande de prise en charge sur 10. Une demande sur 4

ne peut également être honorée dans son intégralité au regard d'un manque criant de personnel. En 2022, ce sont 95 % de celles-ci qui ont été confrontées à cette problématique. Une absence de reconnaissance salariale, un fort absentéisme et des conditions de travail parfois difficiles en sont les principales causes. La mise en place de leviers nécessaires pour une meilleure attractivité de ce métier s'avère aujourd'hui indispensable pour la bonne continuité du parcours de soins des personnes vulnérables et un suivi adapté à leurs besoins. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour conserver un maillage territorial suffisant et ainsi permettre le soutien à domicile des plus fragiles dans la gestion de leur vie quotidienne.

Aides à domicile et propositions de l'association APF handicap

5941. – 23 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la valorisation des aides à domicile et la reconnaissance de leur engagement qui permet chaque jour aux personnes de se maintenir à domicile. Force est de constater que nombre de personnes en situation de handicap ne trouvent plus d'aides humaines ni de professionnels de soins pour intervenir à leur domicile. Les mesures publiques prises ces dernières années apparaissent dès lors insuffisantes. L'association APF handicap demande un plan d'urgence et l'organisation d'un Grenelle de l'aide à domicile associant les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, dans le cadre d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Ces dernières années ont tout d'abord vu les financements de la branche autonomie en faveur de l'aide à domicile augmenter fortement, avec par exemple : - la création d'un tarif plancher de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - la création d'une dotation complémentaire pour financer notamment des actions auprès de publics spécifiques, de soutien aux aidants ou encore de qualité de vie au travail ; - l'instauration, via la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de deux heures de convivialité supplémentaires pour tous les plans d'aide APA ; - ou encore le soutien aux revalorisations salariales. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a ainsi permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises, elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des

compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). La première journée nationale des aides à domicile a par ailleurs été organisée le 17 mars 2023 par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en lien avec l'ensemble du secteur, pour saluer et valoriser l'engagement des professionnels. Enfin, le Gouvernement et le Parlement continuent à travailler à des mesures de soutien aux aides à domicile. Le Conseil national de la refondation bien vieillir, au sein duquel une réflexion avait été dédiée à l'attractivité des métiers, notamment du domicile, a fait émerger d'autres questions structurantes, auxquelles des réponses seront apportées, notamment au travers de la proposition de loi relative au bien vieillir dont l'examen a débuté à l'Assemblée nationale. Son article 6 porte création d'une carte professionnelle pour les aides à domicile ; il s'agissait, de longue date, d'une demande extrêmement forte des professionnels, cruciale pour la reconnaissance des spécificités de leur métier. Sont également prévues des mesures concrètes, comme des aides à mobilité pour que les employeurs mettent à disposition des professionnels des flottes de véhicules, ou encore le financement d'heures d'échanges de pratiques entre professionnels.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants

6097. – 6 avril 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (MJPMI). La rémunération de ces professionnels est gelée depuis 2014. Autrefois indexée sur le montant du SMIC horaire, le Gouvernement a supprimé cette indexation en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros par mois. Depuis, aucune revalorisation n'est intervenue et cet indice de référence s'avère aujourd'hui inférieur au montant du SMIC horaire, ancien barème dont ils bénéficiaient (142,95 euros contre 160,67 euros). Au-delà de cette perte financière, cette situation constitue également un manque de reconnaissance alors même qu'ils exercent des missions essentielles au bénéfice des personnes vulnérables. De plus, les MJPMI sollicitent depuis de nombreuses années une réforme de leur statut. Si un groupe de travail interministériel travaille depuis un an sur des propositions de mesure qu'ils espèrent voir aboutir prochainement, l'abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des MJPMI permettrait de retrouver a minima la juste revalorisation de leur tarif de base et serait un signal fort de reconnaissance pour cette profession. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à la revalorisation de leur rémunération.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de + 9,3 % par rapport à 2022. La profession est divisée en deux statuts, avec pour chacun des règles spécifiques relatives aux rémunérations. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont ainsi rémunérés de manière fixe, selon une grille de rémunération qui ne dépend pas du service rendu au majeur protégé mais de conventions d'objectif et de gestion. La part des actes payés par les majeurs protégés est relativement faible (15 %) et est directement redistribuée dans les recettes des services. Le reste du coût engendré est pris en charge par l'Etat. Les professionnels indépendants exercent quant à eux une profession libérale réglementée, en qualité d'auxiliaires de justice pour remplir une mission de service public. Ils sont rémunérés à l'acte, sur la base d'une grille tarifaire alignée sur un tarif de base. La participation des personnes protégées intervient en complément de rémunération. La part de la participation dans la rémunération atteint 40% environ. Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'Etat et les représentants de cette profession. Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6632. – 4 mai 2023. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) et dépendant des professions libérales. Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions, notamment en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou à titre individuel (MJPMi). Le financement des missions de ces derniers relève de deux décrets de 2011 et d'un arrêté de 2012. Ces textes, qui ne devaient être que provisoires, n'ont jamais été remplacés. Or, depuis 2012, une différence de traitement existe entre les différents modes d'exercice. Ainsi, la participation de la personne protégée diffère selon que sa mesure est exercée par un service MJPM ou par un MJPM exerçant à titre individuel. Le coût sera plus élevé si la mesure relève d'un service MJPM. Cette situation a pour conséquence de pérenniser un financement injuste, au regard de la charge de travail des professionnels, et de prolonger les inégalités de traitement qui persistent désormais depuis dix ans. En effet, le financement public aux services de MJPM est alloué sous forme d'une dotation globale. En revanche, il s'agit d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Celui-ci n'a jamais été revalorisé depuis 2014 alors que les charges des mandataires qui exercent à titre individuel ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue efficacement à la lutte contre l'isolement social et à l'accompagnement des vulnérabilités. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (somme inscrite en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de + 9,3 % par rapport à 2022. Sur cette somme, plus de 108 M€ sont consacrés aux 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités, avec des différences entre les services mandataires et les mandataires individuels. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont, quant à eux, tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, contre 15 % dans le budget des services. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en termes de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Des travaux sont en cours concernant le financement du secteur de la protection juridique des majeurs. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM y sont étroitement associées, afin que soient pleinement prises en compte les problématiques qu'elles exposent.

3128

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Situation des conseillers numériques France Services*

2954. – 29 septembre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** quant à la situation des conseillers numériques France Services (CNFS). Alors qu'un événement en grande pompe va inviter les CNFS de l'ensemble de la France ce 27 septembre 2022 à Lens, il l'interroge sur la pérennisation de ces postes, essentiels à la mise en place du plan « Action publique 2022 » et à l'accompagnement indispensable de la dématérialisation de tous les services publics. En effet, il a annoncé que 10 millions d'euros seraient consacrés à la pérennisation de ces CNFS mais ce montant non-négligeable semble totalement sous-dimensionné pour le financement des 4 000 postes existants qui, à ce jour et pour un salaire

minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) seulement, nécessite une enveloppe budgétaire 10 fois plus importante. Il l'interroge donc sur le modèle envisagé pour permettre une réelle pérennisation de ce dispositif et des postes associés. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Rapprocher le numérique du quotidien des Français, partout, c'est l'ambition de la mobilisation historique en faveur de l'inclusion numérique dans France Relance. 250 millions d'euros ont été mobilisés afin de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux. Cette nouvelle enveloppe a permis de porter un coup d'accélérateur aux initiatives existantes en faveur de l'inclusion numérique, en agissant sur trois axes concrets : D'abord le recrutement de 4000 Conseillers numériques France Services formés et entièrement financés par l'Etat proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des Français ; Ensuite le soutien aux réseaux de proximité qui proposent des activités numériques, par la conception de dispositifs qui facilitent la formation des habitants ; Enfin la généralisation d'outils simples et sécurisés indispensables aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivités territoriales, etc) pour leur permettre de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls. C'est désormais le programme budgétaire 349 qui porte les crédits destinés à financer les conseillers numériques France Services, qui assurent des permanences, organisent des ateliers et proposent des formations afin de remédier à la fracture numérique (protection des données personnelles, démarche administrative en ligne, consulter un médecin). 44 millions d'euros sont ouverts pour les conseillers numériques dans ce programme au titre du PLF 2023, ils sont complétés par 28 Meuros de reliquats des crédits du plan France relance qui ont financé ce dispositif depuis sa création. L'inscription des crédits dédiés aux 4 000 conseillers numériques sur le programme 349 permet de pérenniser leur fonction et de leur financement. La totalité des 4000 postes a été attribuée par le comité de sélection aux structures d'accueil candidates. Près de 140 conseillers numériques sont en cours de formation. Les derniers en sont au stade du recrutement par la structure d'accueil, du conventionnement ou de l'attente du départ en formation. Le dispositif a connu un fort succès auprès des structures d'accueil publiques comme privées, ainsi que du grand public. Lors de la Journée des conseillers numériques qui s'est tenue à Lens le 22 septembre dernier, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a par ailleurs rappelé l'objectif du Président de la République de recruter 20 000 aidants numériques et de doubler le nombre de Conseillers numériques d'ici la fin du quinquennat.

Réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

3336. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en oeuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'Etat, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'Etat et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'Etat. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ».

Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. A cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. Ce nouveau régime succédera au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté en avril 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles vont s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle a débuté en juin 2022. Cette négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. L'objectif est de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance dans les prochains mois. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026, et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Les négociations entre les partenaires sociaux ont débuté courant avril 2022 et un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise les axes du calendrier de la négociation de l'accord national à venir. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d'un futur accord sur la complémentaire santé devraient débuter dans les toutes prochaines semaines, avant l'engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

Rémunération des agents publics en arrêt maladie

3357. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24602 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 septembre 2021 (p. 5595) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25792, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans son rapport intitulé « La rémunération des agents publics en arrêt maladie », la Cour des comptes indique que le nombre moyen de jours d'arrêt maladie par agents a augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019. Elle estime que le total des arrêts maladie correspondrait à l'activité annuelle de 240 000 à 250 000 agents publics, représentant des rémunérations brutes chargées comprises entre 11 et 12 milliards d'euros. Cette estimation n'intègre pas le coût des remplacements des agents malades. Au-delà des aspects financiers, ces absences, notamment les arrêts de courte durée, perturbent le fonctionnement des services publics et altèrent la qualité du service rendu aux usagers. La Cour des comptes préconise en conséquence de définir des indicateurs harmonisés communs aux trois versants de la fonction publique et de mettre en place des outils plus performants de mesure des absences pour raisons de santé des agents publics. Elle recommande de renforcer la maîtrise des arrêts maladie de courte durée en activant la possibilité pour les employeurs publics de moduler certaines indemnités en fonction des absences lorsque la fréquence des arrêts maladie est trop élevée ou pour le motif de pure convenance. La Cour des comptes appelle également à renforcer les actions de contrôle des arrêts maladie, relevant la faiblesse de leur nombre. Elle estime qu'il doit être mis l'accent sur les actions de prévention primaire, en tirant profit des mesures mises en place pendant la crise sanitaire, et sur l'amélioration du dispositif de santé au travail des employeurs publics. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux conclusions de la Cour des comptes. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Rémunération des agents publics en arrêt maladie

4594. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 03357 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Rémunération des agents publics en arrêt maladie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La lutte contre les absences injustifiées reste un axe d'amélioration des services publics porté par le Gouvernement. Le maintien d'un délai de carence dans la fonction publique demeure ainsi un levier destiné à lutter contre les absences de très courte durée qui peuvent être sources de désorganisation des services publics, même si certaines circonstances d'arrêt de travail, peuvent en être dispensées, telles pour celles qui ont prévalu pendant la crise COVID ou, très récemment, la décision prise par le Gouvernement de ne pas appliquer le jour de

carence aux femmes confrontées à une fausse couche. Sous ce type de réserves, le Gouvernement entend améliorer le suivi et le contrôle des arrêts. Le Gouvernement entend aussi agir sur les conditions de travail et le renforcement de la prévention, y compris à travers le renforcement de la protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail, et ce en écho du rapport de la Cour des comptes mentionne. Dans le prolongement de l'accord conclu dans la fonction publique de l'État en 2022 sur la protection sociale complémentaire "santé", des négociations avec les organisations syndicales représentatives sont ainsi prévues à l'agenda sociale 2023 sur le champ de la prévoyance. Enfin, un premier plan santé au travail dans la fonction publique a été publié en mars 2022 pour la période 2022-2025. Il concerne les trois versants de la fonction publique. Il a pour objectif d'engager pour les quatre années à venir un plan d'actions visant à améliorer durablement la prévention des risques professionnels. Ce plan santé au travail prévoit que les employeurs publics se dotent d'une feuille de route pour améliorer les conditions de travail de leurs agents, et mettent la prévention au coeur des démarches de santé au travail. La prévention des arrêts maladie constitue donc un objectif de ce plan, qui fixe par ailleurs comme priorités le développement du dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail, le développement d'une culture de la prévention, la qualité de vie et les conditions de travail, la prévention de la désinsertion professionnelle et le renforcement du système d'acteurs de la prévention. Le plan santé au travail dans la fonction publique comprend des mesures fortes telles que la promotion du secourisme en santé mentale, l'amélioration de la production de données sur la santé de travail ou le soutien, sur les territoires le nécessitant, à la création et au développement de services de médecine de prévention mutualisés. La poursuite de ces actions est également inscrite à l'agenda sociale 2023.

Réforme de la protection sociale complémentaire

3703. – 10 novembre 2022. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'état, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en oeuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé, à l'unanimité, le 26 janvier 2022 par l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'État. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. A cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. Ce nouveau régime succédera au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté en avril 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles vont s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle a débuté en juin 2022. Cette négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance »

(incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. L'objectif est de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance avant la fin du 1^{er} semestre 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026, et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Les négociations entre les partenaires sociaux ont débuté courant avril 2022 et un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise les axes du calendrier de la négociation de l'accord national à venir. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Entretien des berges de la Loire

643. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du manque d'entretien des berges de la Loire. Depuis maintenant une vingtaine d'années, l'entretien des bords de la Loire par le service de l'État éponyme laisse à désirer. En effet, les vasières que l'on trouve sur les bords du fleuve sont détériorées par des arbres, tels que les saules marsaults, n'étant plus rasés ou élagués, et des herbes aquatiques invasives comme la jussie, plante sud-américaine proliférant dans les zones humides à faible profondeur. Ces obstacles sont un frein important à l'écoulement des eaux au moment des crues. Par ailleurs, la disparition des vasières défavorise de nombreuses espèces de limicoles et d'oiseaux d'eau ne pouvant plus y stationner, ni s'y nourrir. De plus, la végétation sur les berges du fleuve rend l'accès à celles-ci impossible aux divers usagers. À titre d'exemple, les pêcheurs n'ont plus le droit de se frayer un chemin à travers les ronces ou hautes herbes, pour accéder aux bords du fleuve, ni de s'aménager un espace sur les berges une fois celles-ci atteintes. Les fédérations départementales de pêche se plaignent de cette situation. Il serait judicieux de ne pas opposer la conservation de cette zone Natura 2000 avec son usage et sa découverte par le public. Au-delà des problèmes d'accès, cette gestion de la Loire devient accidentogène. En effet, au mois de juillet 2021, un pêcheur à Decize, dans le département de la Nièvre, a manqué de se noyer après une chute accidentelle, ne pouvant plus accéder aux berges du fait de la végétation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. – La Loire traverse douze départements, différents paramètres peuvent expliquer l'évolution de ses berges selon leurs localisations. Il serait donc intéressant de préciser la localisation des secteurs qui ont été spécifiquement identifiés afin d'apporter une réponse précise au questionnement de son accessibilité et de l'entretien de ses berges, et plus spécifiquement de l'évolution des zones de vasières. L'État intervient de façon différenciée sur la Loire pour maîtriser l'impact de la végétation ligneuse sur l'hydraulique. À titre d'exemple, les Plans Loire Grandeurs Nature successivement mis en place à partir de 1995 ont permis la réalisation de nombreuses opérations de dévégétalisation. Dans le département du Loiret, les opérations de dévégétalisation ont également été prioritaires dans le cadre des deux plans de gestion 2013-2017 et 2017-2021. Sur le secteur de l'Orléanais, les opérations sur le lit sont progressivement intégrées dans le programme d'actions de prévention des inondations. Lors de toute opération, la prise en compte de la biodiversité est une priorité, que ce soit par les périodes d'intervention, les espèces ou habitats à protéger, y compris les zones de frayères mais aussi les espèces envahissantes, qui sont soit évitées soigneusement soit traitées. Les sites Natura 2000 désignés le long de la Loire permettent, pour leur part, la contractualisation de mesures de protection et la restauration de la biodiversité et notamment des vasières favorables aux oiseaux d'eau. L'entretien et l'accès aux berges est, selon les cas, du ressort de l'État ou des collectivités locales. La limitation de l'accès se justifie en fonction de la vulnérabilité des sites et de la sécurité des personnes. Les chemins d'accès pour les engins d'exploitation sont régulièrement entretenus, une servitude de marche pieds sur les parcelles jouxtant le domaine public fluvial existe, celles-ci devant être laissées à la libre circulation des piétons et entretenues par leur propriétaire. La DDT de la Nièvre prévoit, à titre d'exemple, que le secteur de Decize soit étudié lors de la prochaine programmation des interventions d'entretien du lit pour sécuriser l'accès aux berges. Elle a par ailleurs proposé à la commune une convention de gestion du domaine public fluvial pour lui permettre une meilleure gestion intégrée de l'ensemble de ces enjeux, tout en conciliant accès aux usagers et préservation des habitats.

Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres

3972. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres. Le développement du télétravail pour des raisons sanitaires et pour limiter les déplacements professionnels induit une augmentation de l'occupation des logements en journée qui doit être prise en compte dans les scénarii de calcul des consommations des bâtiments (température de confort, usages...). La majorité des dispositifs d'aide à la rénovation sont adossés à l'article 200 *quater* du code général des impôts, qui limite l'éligibilité de la rénovation des fenêtres au remplacement de parois en simple vitrage, ce qui ne reflète qu'une partie du parc actuel. Cela exclut de la rénovation les fenêtres équipées de double vitrage (DV) de première génération, fabriquées dans les années 1980 et 1990. Cela représente un quart du parc existant. Aussi, il lui demande s'il prévoit, à court terme, que le remplacement de fenêtres équipées de double vitrage de première génération soit éligible aux aides à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov'. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – En l'état actuel, en effet, les aides MaPrimeRénov' et le prêt Eco-PTZ sont mobilisables pour des travaux qui permettent uniquement le remplacement de simple vitrage. Dans une logique de concentration des moyens financiers de l'Etat à l'effort de rénovation du parc de logement, ces dispositifs ont été orientés vers les travaux qui permettent les gains énergétiques les plus significatifs au regard de leurs coûts. Sur le sujet spécifiquement des fenêtres double vitrages de première génération, si leurs coefficients de transmission thermique (U de l'ordre de 2,5 à 3 W/m².K) n'est effectivement pas au niveau des fenêtres double vitrage de dernière génération (U de l'ordre de 1 W/m².K), elles permettent déjà de diminuer grandement les déperditions thermiques par rapport à un simple vitrage (U de l'ordre de 6 W/m².K). Selon l'ADEME, les fenêtres sont seulement à l'origine de 10 à 15% des déperditions d'un logement. Le remplacement de fenêtres double vitrage de première génération par des fenêtres double vitrage de dernière génération, ne permettrait une économie de chauffage que d'environ 3 à 4%. Un tel niveau ne justifie pas le financement de ce geste (hors rénovation plus complète), compte tenu de l'impact beaucoup plus important des travaux d'isolation des murs ou de la toiture ou d'un changement de système de chauffage. Ainsi à ce stade, pour rester cohérent avec les principes directeurs de ces aides et compte tenu du succès massif que rencontre MaPrimeRénov', le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer les critères techniques de ces aides.

Communauté de communes à dominante rurale et enjeux énergétiques

4967. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux énergétiques dans les communautés de communes à dominante rurale. Au 1^{er} janvier 2021, les communes d'Occitanie sont groupées en 161 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant pour objectif de mutualiser des moyens et des compétences autour de projets de développement communs. Le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (« Intercommunalités en Occitanie : une croissance démographique sous l'influence des deux métropoles les plus dynamiques de France », 17/01/2023) met en évidence que le niveau intercommunal joue un rôle important en matière de transition énergétique, d'une part, et que les enjeux de rénovation énergétique sont particulièrement importants dans les communautés de communes rural, d'autre part. En Occitanie, la population augmente dans la plupart des communautés d'agglomération. La population progresse fortement dans les communautés de communes sous influence de grands pôles. Les communautés de communes à dominante urbaine ou rurale périurbaine sont les plus dynamiques et attestent d'une dynamique démographique liée à la périurbanisation. À l'inverse, les communautés de communes rurales, hors influence d'un pôle d'emploi, accueillent un habitant sur six en Occitanie (927 000 habitants). La population y stagne entre 2014 et 2020. Elle baisse même dans 40 d'entre-elles. Les deux plus fortes baisses se trouvent dans la communauté de communes Decazeville Communauté (- 1,0 % par an) et dans la communauté de communes Pyrénées Audoises (- 0,9 %). Cette situation démographique est à relier aux enjeux de rénovations énergétiques. Le niveau intercommunal joue un rôle important dans la transition énergétique, en élaborant des « plans climat air énergie » pour leur territoire ou en proposant des services de conseils personnalisés ou des dispositifs d'aides complémentaires aux aides nationales. Comme le note le rapport de l'INSEE, « en Occitanie, les besoins de rénovation sont particulièrement prégnants dans les communautés de communes au vu des caractéristiques des logements ». En effet, l'habitat y est plus ancien (27 % des résidences principales ont été construites avant 1946) et cela particulièrement dans les communautés de communes à dominante rurale autonome, où 33 % des résidences principales datent d'avant 1946. L'INSEE indique qu'un tiers des résidences principales sont en situation de sous-occupation très accentuée

dans les communautés de communes à dominante rurale autonome et que cette forte sous-occupation engendre une surconsommation énergétique. De plus, beaucoup de logements des communautés de communes à dominante rurale sont chauffés au fioul, en particulier dans les communautés de communes du rural autonome où une résidence principale sur cinq utilise ce mode de chauffage, soit deux fois plus souvent que dans l'ensemble de la région. Dans ces communautés de communes, la transformation des moyens de chauffage est lente. Entre 2013 et 2019, seulement 2,2 % des logements chauffés au fioul ont été convertis à un autre mode de chauffage contre 7,4 % au niveau de la région. Ainsi, la proportion importante de logements anciens, sous-occupés, souvent par des personnes âgées vivant seules, ainsi que les modes de chauffage utilisés, rendent les communautés de communes particulièrement concernées par les enjeux de rénovation énergétique. Dans le contexte de hausse du prix de l'énergie et particulièrement du chauffage au fioul, il l'interroge sur l'idée d'un ciblage renforcé des aides aux dispositifs France Rénov' – MaPrimeRénov' en faveur des habitations situées dans les communes rurales autonomes pour favoriser la rénovation énergétique de l'habitat. Ces aides pourraient favoriser des dynamiques démographiques territoriales de ces territoires et l'accueil de nouvelles populations.

Réponse. – Le service public France Rénov' constitue aujourd'hui un moteur de la rénovation énergétique des logements, actif sur tout le territoire. Depuis la fin 2022, la totalité du territoire métropolitain et d'outre-mer (hors Corse) est couvert via un conventionnement avec 30 régions, départements et métropoles, comprenant les communes d'Occitanie. Le déploiement de ce réseau au niveau local, prioritairement au niveau EPCI, permet d'apporter aux habitants un service public de proximité et des conseils adaptés aux problématiques locales que vous mentionnez. Le réseau présente une dynamique de réalisation d'action en constante progression avec un total de 833 785 actes d'information et 375 946 actes de conseil à la rénovation énergétique réalisés depuis 2020 et décomptés à fin 2022. Le financement de ce réseau est aujourd'hui assuré dans le cadre du programme des certificats d'économies d'énergie (CEE) SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique). Ce programme SARE prévoit un financement de 200 Meuros sur les années 2020 à 2023 incluses, assuré par des obligés du dispositif CEE et complété par un cofinancement de la part des collectivités territoriales. Le service public France Rénov' renforcera en 2024 son action universelle auprès de tous les territoires, y compris en Occitanie, au moyen d'un cadre de financement renouvelé et d'un périmètre de mission élargi pour améliorer la qualité de conseil aux usagers. Le service public se verra repensé autour d'une articulation entre les politiques habitat et rénovation énergétique. A l'occasion du COPIL SARE du 13 décembre 2022 dernier, une concertation sur l'avenir de France Rénov' a été annoncée pour le printemps 2023 avec les représentants nationaux des collectivités territoriales. La concertation sera l'occasion pour l'Etat de réaffirmer son engagement pour l'avenir du service public à partir de 2024 et de dialoguer avec les collectivités sur leur niveau de participation. En complément, nous rappelons que le service public s'est doté depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une mission d'accompagnement à la rénovation énergétique autour du dispositif "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR'). Des structures agréées par l'Anah pourront intervenir auprès des ménages pour les aider à concrétiser leurs travaux au travers d'un accompagnement en matière technique, administratif, financier et social. Mon Accompagnateur Rénov' sera donc l'outil territorial pour massifier les rénovations performantes en une ou plusieurs étapes. Par ailleurs, le programme CEE Slime+ est reconduit pour la période 2022-2025 pour un budget de 56 Meuros, permettra de massifier les actions de repérage et d'orientation des publics précaires auprès du réseau France Rénov' pour les embarquer dans un parcours d'accompagnement à la rénovation de l'habitat. Concernant le ciblage des aides pour encourager la sortie des modes de chauffage au fioul, le coup de pouce CEE « chauffage » est opérationnel depuis 2019. Environ 3500 logements ont bénéficié du coup de pouce dans le département de l'Aveyron pour convertir leur système fioul vers l'installation d'une pompe à chaleur ou une chaudière biomasse. Sur une estimation de 30 000 logements chauffés au fioul en Aveyron début 2009, cela représente un taux de sortie de près de 11,5% ce qui démontre l'efficacité du dispositif, sachant que celui-ci reste en place pour accompagner la sortie du fioul. Par ailleurs, le coup de pouce chauffage a été renforcé depuis octobre 2022 pour accélérer la dynamique (aide revalorisée à 5000 euros pour les ménages modestes et très modestes et 4000 euros pour les ménages intermédiaires et supérieurs jusqu'à juin 2023, ces montants étant maintenus jusqu'à décembre 2025 pour le gaz).

Délais légaux d'une convocation du médecin du travail

5468. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences d'arrêts de travail répétitifs liés à un accident du travail au sein d'une collectivité

territoriale. La reprise ou l'embauche d'un nouvel agent ne peut s'organiser sereinement sans l'avis du médecin du travail (reprise, inaptitude). Elle lui demande quels sont les délais légaux impartis à ce dernier pour convoquer l'agent. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Délais légaux d'une convocation du médecin du travail

6651. – 4 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05468 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Délais légaux d'une convocation du médecin du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article 37-10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé. Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Par ailleurs, le conseil médical réuni en formation restreinte est compétent en cas de contestation de l'avis rendu par le médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle de l'agent placé en CITIS en application des dispositions du II de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que l'examen de l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions à l'issue d'un CITIS peut être réalisé lors de la visite de contrôle diligentée par l'autorité territoriale. Les dispositions de ce même décret ne fixent pas expressément de délai, en particulier au cours des six premiers mois du placement en CITIS, pour réaliser le contrôle de l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions à l'issue de ce congé. Toutefois, la réforme des instances médicales, issue des dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, vise à accélérer le traitement des demandes des agents, tout en veillant à garantir leur protection dans les situations où ils sont les plus fragiles. Dans cette perspective et compte tenu de la faculté pour l'agent concerné de saisir la formation restreinte du conseil médical pour contester l'avis médical, l'autorité territoriale est donc amenée à solliciter, dans les meilleurs délais, une visite de contrôle de l'agent auprès d'un médecin agréé. Enfin, si le médecin agréé déclare l'agent apte à reprendre ses fonctions à l'issue du CITIS, des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions peuvent également être proposés par le médecin du travail, conformément à l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap

1676. – 21 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la persistance des difficultés d'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap. En effet, il apparaît que les supports numériques pour les personnes en situation de handicap visuel ont peu évolué. Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit des obligations en matière d'accessibilité numérique, institutions publiques et grandes entreprises privées s'avèrent souvent très en dessous des normes attendues en matière de conformité sur le niveau exigé. Une étude de la fédération des aveugles et amblyopes de France portant sur 1 400 sites révèle ainsi que la déclaration d'accessibilité n'est présente que pour 14,6 % des sites publics et 9,6 % des entreprises ; celle de conformité, respectivement pour 7,5 % et 2,7 %. De plus, une infime minorité de sites se déclarent « totalement conformes » (5,4 % et 9,1 %). Aussi, alors que la plupart des usages sont désormais dématérialisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer l'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé des objectifs précis pour une politique d’accessibilité numérique dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité (une amende administrative de 20 000 euros par site non conforme est prévue). Lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020, le Gouvernement s’est également engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés, ainsi qu’au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d’ici 2022 (conformité à hauteur de 75 % du RGAA). Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d’État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en oeuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d’information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés (le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d’une enveloppe de 10M euros) et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées, et l’obligation s’étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu’aucun site de l’État nouveau ou refondu ne soit autorisé s’il n’atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d’amélioration de l’accessibilité (RGAA). Le rôle d’expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d’amélioration de l’accessibilité s’est également accru. Pour faciliter la mise en oeuvre de l’accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en oeuvre l’article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d’application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l’objet de nouvelles versions et mises à jour pour s’adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s’adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l’accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d’une page web : elle s’adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. Par ailleurs, l’une des priorités du Gouvernement reste une amélioration constante de l’accessibilité numérique, boostée par les financements du plan de relance. En octobre 2020, l’observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps (*i.e* 11 % des démarches du « top 250 » atteignent un taux de conformité à l’accessibilité supérieur à 75 %), contre 20 % en octobre 2021, 37 % en janvier 2022 et 43 % en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l’aide au logement ». L’accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l’État porte ses fruits : le recrutement et déploiement au sein des ministères d’experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et la sensibilisation et les formations gratuites au *design* et à l’accessibilité numérique proposées aux ministères se multiplient. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M euros a été dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l’État. En s’inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publique (EIG et Startups d’État), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, *etc*) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l’observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 (*i.e* la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l’observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l’assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l’application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès *via* un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois). Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s’effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Financement du permis de conduire

5769. – 16 mars 2023. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'enjeu du financement du permis de conduire, alors que notre pays fait face à une crise du pouvoir d'achat et connaît le paradoxe de la cohabitation d'un taux de chômage élevé et d'une pénurie de main d'oeuvre. Il rappelle que le permis de conduire est un levier puissant d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'un passeport pour l'autonomie personnelle, particulièrement en zone rurale et périurbaine où sévit une disparité de mobilité. Cependant, son financement est le principal frein chez les jeunes alors même que les 18-20 ans représentent 50 % des apprenants. Dans de nombreux cas dans le territoire de l'Orne, comme dans toutes les zones rurales et périurbaines de notre pays, l'obtention de ce permis est un élément nécessaire pour trouver un emploi ou se former, tout en participant à la réduction des fractures territoriales et sociales. Afin de répondre à ces problématiques, il lui demande donc s'il serait envisageable d'instaurer la portabilité du compte professionnel de formation (CPF) au sein de la famille nucléaire, sur le modèle de ce qui est fait pour d'autres droits acquis (les pensions de réversion par exemple). Cette action concrète et peu coûteuse pour l'État, permettrait aux parents d'utiliser les sommes créditées sur leurs comptes personnels de formation pour financer la formation de leurs enfants au permis de conduire. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – L'ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et de toujours associer la formation à un projet professionnel d'avenir. Les droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) sont individuels et ouverts à tous les actifs, c'est pourquoi, la cessibilité des droits issus du CPF au sein de la cellule familiale n'est pas autorisée. En effet, le don de droits inscrits au CPF pourrait générer d'importantes dérives, notamment frauduleuses et des inégalités de traitement multiples. Le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de la création du CPF par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi du 5 septembre 2018 "Avenir Professionnel". Les droits du CPF sont rattachés à la personne et leurs comptes sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle, modulés selon leur situation personnelle. A ce titre par exemple, les travailleurs en situation de handicap ou de bas niveaux de qualification bénéficient de davantage de droits. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. Il a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. Le Gouvernement a investi massivement dans la formation professionnelle afin de pouvoir proposer une formation à tous les citoyens, d'où qu'ils viennent et quel que soit leur statut. Près de 6 millions de personnes se sont saisi du CPF depuis 2019 en particulier pour les publics les plus éloignés de l'emploi. Le don de CPF à un tiers pourrait ainsi nuire aux personnes les plus fragiles, ayant le plus besoin de se former : comme c'est le cas des seniors, qui pourraient être tentés de céder leurs droits à leurs enfants, alors que leur maintien dans l'emploi est un enjeu essentiel dont la formation en est un levier utile. Par ailleurs, la cession des droits issus du CPF à un tiers serait insoutenable budgétairement, car elle entraînerait une utilisation plus massive des droits acquis. Le financement du CPF repose sur un principe de mutualisation qui suppose qu'en pratique, l'ensemble des actifs n'exercent pas la totalité de leurs droits au même moment. Si les 39 millions de comptes alimentés étaient mobilisés, ce seraient plusieurs dizaines de milliards d'euros qui seraient nécessaires pour financer ce système. Enfin, le Gouvernement a développé plusieurs aides afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis d'au moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap pour le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune âgé entre 15 et 25 ans peut bénéficier du dispositif du permis de conduire pour 1 € par jour qui permet un échelonnement du paiement du coût de cette formation, sans intérêt et avec des mensualités plafonnées à 30 €. Les apprentis peuvent également bénéficier d'une aide de 500 € pour le financement de leur permis de conduire.

Risque de précarisation des salariés de plus de 55 ans

5798. – 16 mars 2023. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le risque de précarisation que présente aujourd'hui le projet gouvernemental pour les salariés de plus de 55 ans. Il semble indispensable d'introduire des mesures incitatives à l'emploi des salariés seniors, et non désincitatives comme c'est le cas actuellement. Ces mesures doivent encourager les entreprises de moins de 300 salariés à l'emploi de salariés seniors, puisqu'il est possible qu'elles ne se voient pas appliquer les dispositions de l'index seniors. Une solution pourrait être d'alléger les cotisations sociales relatives à l'assurance vieillesse pour l'embauche d'un salarié de plus de 55 ans. Une telle mesure permettrait de renforcer le maintien

dans l'emploi de ces salariés. Elle participerait ainsi à réduire les allocations chômage pour cette catégorie de la population. Deux mécanismes simples pourraient également favoriser le maintien dans l'emploi des seniors : le premier consiste à développer leur mobilité professionnelle, en élargissant la mobilité volontaire aux salariés de petites et moyennes entreprises (PME) et en contraignant l'employeur à ne pas pouvoir opposer plus de deux refus ; le second consiste à assurer leur formation, en ajoutant les salariés de plus de 55 ans à la liste des salariés prioritaires pouvant bénéficier d'un abondement supplémentaire sur leur compte personnel de formation (CPF). Aussi, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour véritablement encourager le maintien dans l'emploi des salariés seniors et protéger les salariés seniors les plus vulnérables en faisant jouer des mécanismes de solidarité.

Réponse. – Conformément à l'article L. 6323-14 du code du travail, le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un opérateur de compétences, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel. La liste des salariés prioritaires mentionnée à cet article n'est pas limitative et les accords mentionnés peuvent également prévoir d'inclure les salariés de plus de 55 ans. Ces abondements ne sont pas intégrés dans le calcul des plafonds mentionnés à l'article L. 6323-11 du code du travail. Ces abondements peuvent donc bénéficier aux titulaires de CPF même si ces derniers disposent déjà d'un montant de 5 000 € sur leurs comptes. Il appartient donc aux entreprises ou groupes, branches ou organisations syndicales de conclure dès à présent un accord prévoyant des abondements ciblés sur les salariés de plus de 55 ans. A cet égard, il convient de mentionner l'exemple d'une collectivité territoriale qui s'est emparée de la problématique de l'emploi des seniors et de leur formation puisque la région Pays de la Loire a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations une convention qui prévoit depuis le début de l'année 2023 des abondements ciblés sur des formations permettant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors de plus de 55 ans.